



Association
Henri Capitant

Journées internationales brésiliennes 2026

L'Insolvabilité

Partie 1.

La restructuration des entreprises

Rapport roumain

Rapporteurs nationaux :

Sergiu Golub¹

Adina Buciuman²

Dorin Jorea³

¹ Maître de conférences à la Faculté de droit de l'Université Babeş-Bolyai de Cluj-Napoca, docteur en droit (2014). Enseigne le droit commercial et le droit de l'insolvabilité. Contact : sergiu.golub@law.ubbcluj.ro

² Maître de conférences à la Faculté de droit de l'Université Babeş-Bolyai de Cluj-Napoca, docteure en droit (2013). Secrétaire générale du groupe roumain de l'Association Henri Capitant des Amis de la Culture Juridique Française. Contact : adina.buciuman@law.ubbcluj.ro.

³ Assistant à la Faculté de droit de l'Université Babeş-Bolyai de Cluj-Napoca, docteur en droit (2019). Membre du groupe roumain de l'Association Henri Capitant des Amis de la Culture Juridique Française. Contact : dorin.jorea@law.ubbcluj.ro.

Rapport rédigé par Sergiu GOLUB, avec la collaboration de Dorin JOREA. La contribution relative aux effets de l'ouverture de la procédure (Partie II, point 4) est l'œuvre d'Adina Nora BUCIUMAN.

I. Introduction

a) Les normes relatives au traitement des entreprises en difficulté dans votre juridiction s'adressent-elles uniquement aux entités ayant la qualité d'entreprise (personnes morales et/ou entrepreneur individuel) ou sont-elles unifiées, pouvant également être utilisées par des entités civiles (consommateurs ou personnes physiques n'exerçant pas d'activité entrepreneuriale) ?

a) Dans le système juridique roumain, la transposition interne de la directive européenne n° 1023/2019 a modifié la législation sur l'entreprise en difficulté.⁴

Sur le plan technique, cette actualisation a été opérée par la modification de la loi roumaine n° 85/2014 relative à la prévention de l'insolvabilité et aux procédures d'insolvabilité.⁵ Cet acte normatif a abrogé lui-même une série d'autres actes divers et rassemble les vieilles procédures de prévention de l'insolvabilité dans un cadre normatif commun. Auparavant, un acte normatif distinct : la loi n° 381/2009 relative à la mise en place du concordat préventif et du mandat ad hoc.⁶, prévoyait uniquement les deux procédures de prévention de l'insolvabilité. En réalité, c'est cette loi qui a été la première à réglementer les procédures de prévention de l'insolvabilité pour les entreprises en difficulté, ainsi que le traitement juridique de ces dernières.

2) La loi no 381/2009 – a adopté une position restrictive concernant ces sujets. Son premier article établit que :

« La présente loi s'applique aux personnes morales qui organisent une entreprise qui est en difficulté financière sans être dans un état d'insolvabilité, dénommées désormais comme débiteurs. »

Jusqu'alors, seules les entreprises en difficulté financière, organisées sous la forme d'une personne morale, pouvaient déclencher ces deux procédures.

Les entreprises organisées par des personnes physiques étaient au nombre de deux pendant cette période : la personne physique autorisée (PFA) et l'entreprise individuelle (ÎI).⁷ Les entités qui n'étaient ni des personnes physiques uniques, ni des personnes morales — les entreprises familiales (EF) et les sociétés simples, réglementées par le Code civil roumain, n'avaient pas vocation à accéder à une procédure de prévention de l'insolvabilité. La procédure simplifiée (la faillite) s'appliquait à eux.

3) En 2014, la législation a changé et cette vision restrictive a été abandonnée. Les procédures de prévention de l'insolvabilité (techniquement identiques, à savoir le mandat ad hoc et le

⁴ Directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à l'effacement de dettes et aux déchéances, ainsi qu'aux mesures visant à renforcer l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'effacement de dettes et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité), du Conseil de l'Union européenne et du Parlement européen, publiée au Journal officiel, n° 172L, du 26 juin 2019.

⁵ Loi n° 85/2014 relative à la prévention des procédures d'insolvabilité et à l'insolvabilité.

⁶ Loi n° 381/2009 relative à l'introduction du concordat préventif et du mandat ad hoc, publiée au Journal officiel roumain n° 870 du 14 décembre 2009, entrée en vigueur le 13 janvier 2010, abrogée le 28 juin 2014 (par la loi n° 85/2014).

⁷ Décret-loi n° 44/2008 relatif à l'exercice d'activités économiques par les personnes physiques autorisées, les entreprises individuelles et les entreprises familiales, publié au Journal officiel roumain n° 328 du 25 avril 2008.

concordat préventif) s'appliquent désormais également aux entreprises individuelles (PFA et EI) et aux entreprises sans personnalité juridique (EI et sociétés simples).

Art. no 3 Loi no 85/2014

(1) Les procédures prévues par la présente loi s'appliquent **aux professionnels** (N.d.A.), tels que définis à l'article 3 alinéa (2) du Code civil, **sauf pour ceux qui exercent des professions libérales**, ainsi que ceux dont le régime d'insolvabilité fait l'objet de dispositions particulières.

(2) La procédure prévue par la présente loi s'appliquera également aux régies autonomes.

(3) La procédure prévue par la présente loi n'est pas applicable aux unités et établissements d'enseignement préuniversitaire, universitaire et aux entités prévues à l'article 7 de l'ordonnance gouvernementale no 57/2002 sur la recherche scientifique et le développement technologique, approuvé avec des amendements et compléments par la loi no 324/2003, telle que modifiée et complétée.

Le Code civil dans son article 3 a qui l'article 3 du loi no 85/2014 fait référence express, n'offre pas une définition explicite aux professionnels, mais il explique tout au plus en quoi consiste l'exploitation d'une entreprise.

Art. 3: L'application générale du Code civil

(1) Les dispositions du présent code s'appliquent également aux relations entre professionnels, ainsi qu'à leurs relations avec tout autre sujet de droit civil.

(2) **Tous** (N.d.A.) qui exploitent une entreprise sont considérés comme des **professionnels** (N.d.A.).

(3) L'exploitation d'une entreprise est l'exercice systématique **par une ou plusieurs personnes**⁸(N.d.A.) d'une activité organisée consistant dans la production, la gestion ou l'aliénation de biens ou dans la fourniture de services, à des fins lucratives ou non.

Comme on peut le constater, le législateur roumain ne distingue pas entre les différentes catégories de professionnels, personnes physiques ou morales. L'article 6 de la loi n° 85/2014 dispose également que :

Art. 6 Loi no 85/2014

Le présent titre⁹ s'applique aux **débiteurs** (N.d.A.) en difficulté financière.

Par ailleurs, l'article 5 de la loi n° 85/2014 contient les définitions utilisées dans le texte. Les notions de « débiteur » et de « débiteur en difficulté financière » y sont respectivement définies aux points 26 et 27.

Art. 5 Loi no 85/2014

Aux fins de la présente loi, les termes et expressions ont les significations suivantes : ...

26. le débiteur est la personne **physique** ou **morale** (N.d.A.) qui peut être sujet d'une procédure prévue par la présente loi ;

⁸ La loi ne fait pas de distinction entre les catégories de personnes (physiques ou morales), et là où la loi ne fait pas de distinction, l'interprète ne peut pas non plus en faire (*ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*).

⁹ Titre 1 Procédures de prévention de l'insolvabilité.

27. le **débiteur en difficulté financière** est le **débiteur** (N.d.A.) qui, bien qu'il exécute ou soit en mesure d'exécuter ses obligations exigibles, dispose d'un niveau de liquidité à court terme réduit et/ou d'un niveau d'endettement à long terme élevé, ce qui peut affecter le respect de ses obligations contractuelles par rapport aux ressources générées par son activité opérationnelle ou aux ressources mobilisées par ses activités financières ;

Dans le contexte législatif de l'année 2014, les procédures de prévention de l'insolvabilité sont devenues accessibles aux personnes physiques, mais une fois qu'elles ont entamé une procédure d'insolvabilité, elles n'ont pas vocation à être réorganisées. Une seule procédure leur a été appliquée : la procédure simplifiée de faillite.¹⁰

4) Il convient également de mentionner que les entreprises libérales, quel que soit leur mode d'organisation (personnes physiques, entités sans personnalité ou personnes morales), ne pouvaient pas faire l'objet d'une procédure de prévention ou d'insolvabilité.

5) Ce n'est qu'en 2022, après la transposition de la directive n° 1023/2019 par la loi n° 216/2022 modifiant et complétant la loi n° 85/2014 relative aux procédures de prévention de l'insolvabilité et d'insolvabilité, ainsi que d'autres textes législatifs, que le cadre initial de 2014 a été modifié.¹¹ Les procédures de prévention de l'insolvabilité (dont il ne restait que deux, mais qui avaient été fortement modifiées, l'une d'entre elles ayant même changé de dénomination pour devenir *l'accord de restructuration*, en remplacement du mandat ad hoc, et l'autre, le concordat préventif) sont devenues accessibles aux entrepreneurs personnes physiques,¹² et aux entreprises libérales.¹³

6) Les personnes physiques non professionnelles (qui n'exercent pas d'activité commerciale, agricole, libérale ou artisanale) ou les consommateurs (au sens du droit de la consommation) n'ont pas la possibilité d'accéder aux procédures de prévention de l'insolvabilité en cas de difficulté financière ou d'insolvabilité règlementée par la loi n° 85/2014 – l'insolvabilité

¹⁰ Art. 38 alinéa (2) lit. a) et b):

« (1) La procédure générale prévue au présent chapitre s'applique aux débiteurs visés à l'article 3, à l'exception de ceux auxquels s'applique la procédure simplifiée.

(2) La procédure simplifiée prévue au présent chapitre s'applique aux débiteurs en situation d'insolvabilité qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

a) **les professionnels exerçant à titre individuel** (N.d.A.) soumis à l'obligation d'inscription au registre du commerce, à l'exception de ceux qui exercent des professions libérales ;

b) **entreprises familiales** (N.d.A.) , les membres de l'entreprise familiale ; »

¹¹ Loi n° 216/2022 modifiant et complétant la loi n° 85/2014 relative aux procédures de prévention de l'insolvabilité et d'insolvabilité ainsi qu'à d'autres textes législatifs, publiée au Journal officiel roumain n° 709 du 14 juillet 2022.

¹² L'article 38, alinéa 2, points a) et b), a été abrogé par l'article I, point 56, de la loi n° 216/2022.

¹³ L'article 3, paragraphe (1), de la loi n° 85/2014 a été modifié comme suit :

« (1) Les procédures prévues par la présente loi s'appliquent aux professionnels, tels que définis à l'article 3, alinéa 1, prévoit que : (2), de la loi n° 287/2009 relative au Code civil, republiée, telle que modifiée, à l'exception de ceux pour lesquels des dispositions spéciales sont prévues en matière de prévention de l'insolvabilité et d'insolvabilité. **Dans le cas des professions libérales**, les procédures prévues par la présente loi concernent l'exercice de celles-ci et non le statut professionnel (N.d.A.). »

Par conséquent, la loi n° 85/2014 s'applique désormais également aux professions libérales, à deux exceptions près prévues par les lois régissant ces deux corps professionnels, à savoir les notaires et les huissiers de justice, en raison des pouvoirs publics qui leur sont délégués.

commerciale. Ils relèvent d'une autre procédure, grossièrement dénommée « procédure d'insolvabilité de la personne physique ».¹⁴

Le législateur roumain ignore le fait qu'une personne physique peut exercer une activité professionnelle lucrative en créant différents types d'entreprises. Ces personnes sont pourtant expressément visées par la procédure d'insolvabilité « commerciale » régie par la loi n° 85/2014. L'adjectif « non professionnel » a peut-être été omis du titre, ce qui aurait permis de clarifier la situation. La situation du consommateur est tout aussi déroutante. Cependant, une analyse attentive des dispositions légales révèle qu'elles s'appliquent également aux consommateurs, c'est-à-dire à toute personne physique agissant en dehors de son activité professionnelle.

7) Enfin, après la réforme de 2022 de la loi n° 85/2014, le législateur roumain a compris que, dans certains cas, le patrimoine d'une personne physique pouvait être simultanément visé par les deux procédures d'insolvabilité, notamment dans certaines circonstances (fond patrimonial distinct, décrit à l'article 2324, alinéa (4) du Code civil, appartiennent aux professions libérales). Afin de prévenir tout conflit entre ces deux procédures et d'obtenir un résultat prévisible et facile à anticiper, le législateur a introduit, à l'article 3 de la loi n° 85/2014, les textes suivants :

(2). Lorsqu'un professionnel exerçant à titre individuel en situation d'insolvabilité a à la fois des dettes **personnelles** et des dettes **professionnelles** qui, soit ne peuvent être raisonnablement distinguées, soit **relèvent de divisions du patrimoine constituées conformément à l'article 2.324, alinéa (3) de la loi n° 287/2009** (N.d.A.), republiée, telle que modifiée, celles-ci sont traitées dans le cadre de la procédure d'insolvabilité prévue par la présente loi, afin d'obtenir la libération définitive des obligations.

(3) Lorsqu'un professionnel personne physique en situation d'insolvabilité a à la fois des dettes personnelles et des dettes professionnelles faisant partie de divisions du patrimoine constituées conformément à l'article 2.324, alinéa (4) de la loi n° 287/2009 (N.d.A.), republiée, telle que modifiée, ces dernières sont traitées dans le cadre de la procédure d'insolvabilité prévue par la présente loi, afin d'obtenir la libération de ses obligations.

Puisque la division patrimoniale est obligatoire pour les entrepreneurs (quel que soit le type de leur entreprise) au regard de la loi, comme effet direct de ce statut, il en découle que, en cas de conflit entre les deux procédures (l'une commerciale, l'autre n'étant pas commerciale), la première prévaudra toujours et sera appliquée à l'ensemble du patrimoine de l'entrepreneur personne physique.

b) Les normes relatives au traitement des entreprises en difficulté s'appliquent-elles également aux institutions financières, aux sociétés d'assurance et aux entreprises publiques ?

¹⁴ La loi n° 151/2015 relative à la procédure d'insolvabilité des personnes physiques, publiée au Journal officiel roumain n° 464 du 26 juin 2015, est entrée en vigueur le 1er janvier 2018.

1) Le législateur roumain a exclu l'application des dispositions relatives au traitement des entreprises en difficulté financière et aux procédures d'insolvabilité aux entités expressément prévues à l'article 3, alinéa (4), de la loi n° 85/2014.

(4) Les procédures prévues par la présente loi ne s'appliquent pas aux établissements et institutions d'enseignement préuniversitaire, ni aux entités visées à l'article 7 de l'ordonnance du gouvernement n° 57/2002 relative à la recherche scientifique et au développement technologique, approuvée avec des modifications et des compléments par la loi n° 324/2003, telle que modifiée et complétée ultérieurement.

Ces dispositions n'ont pas été modifiées depuis 2014, et les motifs permettant d'y déroger restent difficiles à cerner. De plus, une discrimination qui était probablement censée être positive au moment de l'adoption peut aujourd'hui être qualifiée de négative, ce qui est contraire à plusieurs textes constitutionnels ou à des conventions internationales.

2) À l'exclusion de l'application de sa globalité, les alinéas 5 et 6 prévoient une liste d'exceptions à l'application exclusive du Titre Ier, « Procédures de prévention de l'insolvabilité ».

(5) Les dispositions du titre I ne s'appliquent pas :

- a) aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement, ainsi qu'aux autres établissements financiers et entités soumis aux dispositions de la loi n° 312/2015 relative au redressement et à la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ainsi qu'à la modification et à la complémentation de certains actes normatifs dans le domaine financier, avec les modifications et compléments ultérieurs, aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tels que définis à l'article 2, alinéa (1), de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 32/2012 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et aux sociétés de gestion d'investissements, ainsi que modifiant et complétant la loi n° 297/2004 relative au marché des capitaux, approuvée avec des modifications et des compléments par la loi n° 10/2015, avec les modifications et compléments ultérieurs, et aux fonds d'investissement alternatifs, définis à l'article 3, point 20, de la loi n° 74/2015 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, avec les modifications et compléments ultérieurs ;
- b) aux assureurs et aux réassureurs, tels que définis à l'article 1, paragraphe (2), points 3 et 45, de la loi n° 237/2015 relative à l'agrément et à la surveillance des activités d'assurance et de réassurance, telle que modifiée et complétée ultérieurement, soumis aux dispositions de la loi susmentionnée, ainsi qu'à la loi n° 246/2015 relative au redressement et à la résolution des assureurs, telle que modifiée ultérieurement ;
- c) contreparties centrales, telles que définies à l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les instruments financiers de gré à gré, contreparties centrales et contreparties centrales ;
- d) des dépositaires centraux de titres, tels que définis à l'article 2, alinéa (1), point 1, du règlement (UE) n° 909/ 2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 visant à améliorer le règlement des titres dans l'Union européenne et

concernant les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012.

(6) En matière de procédures de prévention de l'insolvabilité, la présente loi n'affecte pas les droits et obligations du débiteur concernant les avoirs personnels qu'il a accumulés dans un fonds de pension géré par le secteur privé et/ou dans des fonds de pension facultatifs et/ou dans des fonds de pension professionnels, ni concernant les pensions privées dont il bénéficie, en vertu et dans les conditions prévues par la législation relative aux pensions privées.

3) En conclusion, la réponse à la question b) est négative : le régime de prévention de l'insolvabilité ne s'applique à aucun des cas indiqués. La liste complète des exclusions a déjà été présentée ci-dessus, lors de l'examen de l'article 3, alinéa 5, lettres a) à d), auxquelles s'ajoutent les actifs accumulés dans les fonds de pension du débiteur.

c) Existe-t-il des normes spécifiques concernant le traitement de la crise des micro, petites et moyennes entreprises ? Si oui, quels sont les critères de cette classification (par exemple, chiffre d'affaires annuel, nombre d'employés, etc.) ? Et en quoi diffèrent-elles du régime général applicable aux autres entreprises ?

1) Dans le contexte du système juridique roumain, il n'existe pas, pour l'instant, de normes différenciant la prévention de l'insolvabilité ou le traitement juridique des entreprises en difficulté en fonction de leur taille.

Le système est conçu selon le principe « *approche universelle* », aussi bien dans la phase d'incorporation des entreprises commerciales (loi n° 31/1990) que dans les phases de prévention de l'insolvabilité ou de traitement juridique des entreprises en difficulté.¹⁵

C'est également le cas de la loi sur les sociétés (Legea nr. 31/1990), qui ne contient pas de normes ou de formules variables en fonction des dimensions, hormis une exception en vigueur depuis 2025.¹⁶

2) Le législateur roumain a commencé à distinguer entre les sociétés à responsabilité limitée en imposant des plafonds minimaux de capital social variant en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise.

Ainsi, depuis la création d'une SARL jusqu'à ce qu'elle atteigne un chiffre d'affaires de 400.000 RON par an, le capital social minimum est de 500 RON ; si le plafond de 400.000 RON est dépassé, le capital social minimum passe à 5.000 RON¹⁷. Cette innovation législative bizarre a été reçue avec une méfiance profonde par ses destinataires, car elle ne fera qu'engendrer un désordre bureaucratique, des coûts et une série d'incidents potentiellement graves, voire

¹⁵ Loi n° 31/1990 sur les sociétés.

¹⁶ Loi n° 239/2025 relative à l'adoption de mesures visant à redresser et à optimiser l'utilisation des ressources publiques, ainsi qu'à la modification et à la complémentation de certains textes législatifs, publiée au Journal officiel roumain n° 1160 du 15 décembre 2025, entrée en vigueur le 18 décembre 2025.

¹⁷ Art. 6 de la loi n° 329/2025 :

« (1) À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le montant minimum du capital social des sociétés à responsabilité limitée est fixé en fonction du chiffre d'affaires net déclaré dans les états financiers annuels relatifs à l'exercice précédent, à savoir que, pour les sociétés ayant enregistré un chiffre d'affaires net supérieur à 400 000 RON, le montant minimum du capital social est de 5 000 RON.

(2) Pour les sociétés à responsabilité limitée nouvellement constituées, le montant minimum du capital social est de 500 RON. »

judiciaires, ce qui joue en faveur des actionnaires minoritaires, qui peuvent facilement se montrer récalcitrants.

3) Malheureusement, ce phénomène de règlementation des entreprises comme matriochka (poupée gigogne)¹⁸ en fonction des paramètres pur quantitatifs n'est pas nouvelle pour le législateur roumain.

Par exemple, au moment de l'approbation¹⁹ d'une ordonnance sur les entreprises non corporatistes (OUG n° 44/2008).²⁰, le Parlement roumain a instauré des relations de type matriochka entre deux entités juridiques selon des critères exclusivement quantitatifs.

C'est le cas de la PFA (personne physique autorisée) dont l'objet d'activité est limité à 5 classes CAEN et dont l'effectif est limité à 3 employées, et de l'EI (entreprise individuelle) dont l'objet d'activité est limité à 10 classes CAEN et dont l'effectif est limité à 8 employées. L'idée peut être géniale, mais uniquement dans le cadre de la culture et du folklore russes. À notre avis, elle est un désastre sur le plan juridique. Aucun régime juridique ne doit établir de distinction entre les entités juridiques sur la seule base de critères quantitatifs - une différence qualitative devant constituer un critère naturel de discrimination.

4) Les entreprises roumaines sont classées par catégories, chacune d'entre elles étant soumise à un régime juridique spécifique uniquement au niveau du droit commun, et non pas en ce qui concerne les entreprises en difficulté ou la prévention de l'insolvabilité.

Ainsi, la loi n° 346/2004²¹ *relative à la promotion de la création et du développement des petites et moyennes entreprises* établit un ensemble de critères et classe les entreprises en micro-entreprises, petites entreprises ou moyennes entreprises (aux fins de ladite loi), par opposition aux grandes entreprises (qui sont régies par d'autres lois).

Art. 4

(1) Les petites et moyennes entreprises sont classées, en **fonction du nombre moyen annuel de salariés (N.d.A.)** et de **leur chiffre d'affaires annuel net (N.d.A.)** ou de **leur total des actifs (N.d.A.)** dans les catégories suivantes :

a) micro-entreprises : elles comptent jusqu'à 9 salariés et réalisent un chiffre d'affaires annuel net ou détiennent un actif total ne dépassant pas 2 millions d'euros, équivalent en RON ;

b) petites entreprises : celles qui comptent entre 10 et 49 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel net ou le total des actifs ne dépasse pas 10 millions d'euros, équivalent en RON ;

¹⁸ Une matriochka russe (en russe : *матрёшка*) peut être définie en français comme une poupée traditionnelle en bois, creuse à l'intérieur, aux couleurs vives, à l'intérieur de laquelle sont placées d'autres poupées, plus petites, de forme identique mais de taille décroissante

¹⁹ Loi n° 182/2016 portant approbation de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 44/2008 relative à l'exercice d'activités économiques par les personnes physiques autorisées, les entreprises individuelles et les entreprises familiales, publiée au Journal officiel roumain n° 828 du 19 octobre 2016

²⁰ Ordonnance d'urgence n° 44/2008 relative à l'exercice d'activités économiques par les personnes physiques autorisées, les entreprises individuelles et les entreprises familiales, publiée au Journal officiel roumain n° 328 du 25 avril 2008.

²¹ Loi n° 346/2004 relative à la promotion de la création et du développement des petites et moyennes entreprises, publiée au Journal officiel roumain n° 681 du 29 juillet 2004, telle que modifiée et complétée ultérieurement.

c) les entreprises de taille moyenne : elles comptent entre 50 et 249 salariés et réalisent un chiffre d'affaires annuel net ne dépassant pas 50 millions d'euros, ou détiennent un total d'actifs ne dépassant pas l'équivalent en RON de 43 millions d'euros.

(2) Les termes « micro-entreprise », « petite entreprise » et « entreprise de taille moyenne », ainsi que le terme dérivé « petites et moyennes entreprises », seront utilisés dans l'ensemble des réglementations, statistiques et autres documents officiels émis par les autorités ou les institutions publiques.

Les différences de traitement juridique sont particulièrement visibles en matière de droit fiscal ; dans les autres domaines, ces variations, liées à la taille de l'entreprise (ou à certains paramètres), et non à sa forme juridique, ne jouent aucun rôle.

d) Quelles sont les finalités de la législation sur les procédures collectives adoptée dans votre juridiction ?

1) L'objectif ou les finalités des procédures collectives ou impérativement collectives régies par la loi n° 85/2014 sont ceux expressément énoncés par le législateur à l'article 2 de la loi n° 85/2014²².

Art. 2

La présente loi a pour objet d'instaurer des procédures de prévention de l'insolvabilité auxquelles peuvent recourir les débiteurs en difficulté, ainsi que des procédures collectives d'insolvabilité visant à couvrir le passif du débiteur, dans le cadre desquelles celui-ci bénéficie, lorsque cela est possible, d'une chance de redresser son activité.

Comme on peut facilement le constater, le texte est actuellement structuré en deux volets : la prévention de l'insolvabilité et l'insolvabilité.

2) En matière de prévention de l'insolvabilité, destinée aux entreprises (les « débiteurs », selon la terminologie juridique) en difficulté, le législateur prévoit la mise en place de deux procédures de prévention de l'insolvabilité : *l'accord de restructuration* et le *concordat préventif*. Les deux ont le même objectif, même si l'« anatomie » et la « physiologie » des deux procédures sont très différentes : prévenir l'installation de l'état d'insolvabilité. Évidemment, une première condition légale pour que ces procédures puissent s'appliquer est que le débiteur ne soit pas en situation d'insolvabilité à la date de leur mise en œuvre. On ne peut pas prévenir ce qui s'est déjà produit.

3) En ce qui concerne les procédures d'insolvabilité, lorsque l'état d'insolvabilité est constaté judiciairement comme étant déjà établi au niveau du patrimoine du débiteur, l'objectif (du moins déclaré par le législateur) est d'offrir une chance de redressement de l'activité (et donc de sauver le débiteur insolvable) plutôt que de procéder à la faillite. Bien sûr, c'est tout à fait normal, du moins d'un point de vue économique, que le sauvetage soit possible ! Le sauvetage

²² L'article deux n'a pris la forme reproduite ci-dessus qu'après la transposition de la directive 1023/2019 en droit national, c'est-à-dire en 2022. Initialement, le texte était le suivant : « Art. 2 La présente loi a pour objet d'instaurer une procédure collective visant à couvrir le passif du débiteur, en lui offrant, lorsque cela est possible, une chance de redresser son activité. »

de l'entreprise ne peut être une fin en soi ; cette procédure ne doit être mise en œuvre que si elle est possible et efficace.

e) Un projet de réforme de la législation sur les procédures collectives est-il en cours de discussion ?

1) De nombreuses discussions ont lieu au sujet d'une réforme, voire d'une abrogation et d'un remplacement de la loi actuelle. Voici un bref aperçu diachronique du phénomène. Le premier texte législatif à avoir réglementé de manière systématique et cohérente le traitement juridique de l'insolvabilité est le Code de commerce roumain de 1887, qui est une « copie » du Code de commerce italien de 1881, lui-même largement inspiré du Code de commerce napoléonien de 1807. Il ne réglementait toutefois que la faillite, considérée comme la seule procédure d'insolvabilité, et ne comportait pas de dispositions préventives (ce qui s'explique par le contexte de l'époque). Ce code a été appliqué avec un certain succès entre 1888 et 1948. En 1948, l'ordre social était hostile à l'idée d'entreprise privée, et donc à la faillite. Le texte a donc été mis au placard (sans être abrogé, pour les besoins du commerce international) et n'a été ressuscité qu'après 1990, lorsque le régime socialiste s'est effondré. La première loi à abroger cette réglementation vieille d'un peu plus d'un siècle est la loi n° 64/1995²³ relative à la procédure de redressement judiciaire et de faillite. Celle-ci a fait l'objet de plusieurs réformes ou modifications substantielles, jusqu'à ce que le législateur décide, en 2006, de l'abroger intégralement et de la remplacer par la loi n° 85/2006.²⁴ Cette dernière a été remplacée par l'actuelle loi n° 85/2014 relative aux procédures de prévention de l'insolvabilité et d'insolvabilité. On peut donc observer une tendance juridique, depuis l'abrogation du code de commerce dans le domaine de la faillite, à savoir une loi tous les dix ans environ. La loi actuelle est en vigueur depuis déjà une douzaine d'années. Or, si l'on extrapole et que l'on applique le rythme observé jusqu'à présent, il serait grand temps d'adopter un nouvel acte normatif.

2) Cette loi a également subi des modifications substantielles au fil du temps ; par conséquent, toute technique de refonte – modification, ajout, remplacement – est attendue et bienvenue.

3) D'ailleurs, tout récemment l'UNPIR (Union nationale des praticiens de l'insolvabilité en Roumanie) a lancé très récemment une opération de grande envergure pour modifier les lois sur l'insolvabilité, avec des ressources internes (un groupe de travail complexe, par domaines et orientations).

f) Des données sont-elles disponibles sur les taux de recouvrement des créances, le nombre de procédures collectives, le taux de succès des procédures, le rapport entre le nombre d'agents ayant la légitimité pour demander l'ouverture d'une procédure et le pourcentage d'utilisation effective des procédures de restructuration, le pourcentage de cas initiés à la demande du débiteur et à la demande d'autres agents légitimés ? Si oui, quel organisme (gouvernemental ou privé) est responsable de la collecte et de la publication de ces données ?

²³ Loi n° 64/1995 relative à la procédure de redressement judiciaire et de faillite, publiée au Journal officiel roumain n° 130 du 29 juin 1995, republiée au Journal officiel roumain n° 1066 du 17 novembre 2004.

²⁴ Loi n° 85/2006 du 5 avril 2006 relative à la procédure d'insolvabilité, publiée au Journal officiel roumain n° 359 du 21 avril 2006, abrogée par la loi n° 85/2014 du 25 juin 2014 relative aux procédures de prévention de l'insolvabilité et d'insolvabilité, publiée au Journal officiel roumain n° 466 du 25 juin 2014.

1) Certaines données statistiques sont disponibles, notamment sur le site du registre du commerce²⁵ mais elles ne sont pas aussi détaillées. On analyse (quantitativement) les professionnels qui font l'objet d'une procédure d'insolvabilité, en les comparant à la même période de l'année précédente, et on les répartit par secteur d'activité. Il convient également de noter que l'ONRC tient un registre spécial en matière d'insolvabilité, le « Bulletin des procédures d'insolvabilité » (BPI), mais ce registre n'est pas gratuit et est accessible moyennant paiement. Ce registre fournit également une série de données statistiques brutes et traitées. Il existe également plusieurs agrégateurs privés de données économiques qui produisent divers types de statistiques, plus complexes que celles établies par le registre du commerce²⁶.

2) Il existe plusieurs organismes, publics et privés, qui collectent et traitent des informations relatives à l'insolvabilité, et qui publient également une série de données statistiques agrégées. Ces services sont proposés gratuitement ou moyennant paiement

²⁵ Voir : <https://www.onrc.ro/index.php/ro/statistici?id=252>.

²⁶ Consultez l'article à l'adresse suivante : <https://www.coface.ro/stiri-economie-opinii-experti/studiul-insolventelor-in-romania-in-2024>.

II. Procédures de restructuration d'entreprise

1) Dans le système roumain, il existe plusieurs procédures pouvant aboutir à la restructuration d'une entreprise. Celles-ci sont régies à plusieurs niveaux du droit commun en matière de droit des sociétés. Par exemple, le Code civil (code privé uniforme) régit la « transformation de la personne morale » au niveau le plus abstrait du droit commun. La plupart des entreprises sont organisées par des personnes morales ; par conséquent, la transformation de la personne morale aura un effet (indirect, voire direct) sur l'entreprise. De même, dans le cadre de la loi n° 31/1990 sur les sociétés, texte législatif qui constitue le fondement du droit commun en matière de sociétés « commerciales », sociétés qui organisent les entreprises commerciales les plus représentatives (même si la loi ne mentionne pas une seule fois le mot « entreprise »), il existe une partie consacrée à la transformation de la société commerciale (la forme juridique privilégiée pour l'entreprise économique). Dans ce cas également, les procédures sont volontaires et n'ont pour seul effet (indirect ou parfois direct) que la modification de l'entreprise.

2) Comme la question porte probablement sur les procédures de restructuration des entreprises dans le cadre des procédures collectives ou quasi-collectives d'insolvabilité, la loi n° 85/2014 régit, d'un point de vue technique, trois de ces procédures : deux de prévention de l'insolvabilité et une d'insolvabilité. La procédure **de l'accord de restructuration (1)**; celle **du concordat préventif (2)**; celle **de la réorganisation judiciaire (3)**.

1. Données générales

a) La procédure est-elle publique ou confidentielle ? Si elle est confidentielle, la confidentialité s'applique-t-elle intégralement ou partiellement ? La confidentialité est-elle obligatoire ?

1) La procédure d'accord de restructuration

Il s'agit, d'un point de vue chronologique, de la dernière transposition de la directive européenne en droit national, datant de juillet 2022.

a) Cette procédure est essentiellement confidentielle et non publique. Elle débute de manière extrajudiciaire, consensuelle et non publique, sans qu'aucune mention, notification, accord, etc. ne soit nécessaire. Le débiteur en difficulté peut engager la procédure sans que quiconque puisse en avoir connaissance (à l'exception du ou des créanciers sélectionnés pour participer à la procédure).

b) Cette confidentialité n'est que partielle et ne concerne que la phase initiale de la procédure. Afin d'obtenir des effets juridiques très contraignants (*haircut*, *cram-down*), la procédure doit prendre un caractère judiciaire, et donc devenir publique et non confidentielle.

c) Si la procédure devient judiciaire, la confidentialité ne peut plus être préservée. Toutefois, dans certaines circonstances, si le débiteur n'a pas besoin des effets exécutoires liés à la décision judiciaire, il peut choisir de maintenir la procédure à l'amiable, et donc discrète, et par conséquent confidentielle.

2) La procédure de concordat préventif

Cette procédure trouve son origine, du moins sur le plan terminologique, dans la procédure de faillite régie par le Code de commerce roumain (1887-2011), au début du XXe siècle.

Détachée du Code de commerce, elle est devenue une procédure autonome et a fait l'objet d'une loi spécifique – la loi n° 381/2009 relative au concordat préventif et au mandat ad hoc –, qui a été abrogée par l'actuelle loi n° 85/2014, intégrant également les procédures de prévention de l'insolvabilité dans le même texte législatif.

a) La procédure de concordat préventif est une procédure judiciaire à part entière, qui repose de bout en bout sur la notion de décision judiciaire. Elle s'ouvre par une décision judiciaire et se clôt de la même manière, par une décision judiciaire. La confidentialité est étrangère à cette procédure, qui est *ab initio* tributaire de la publicité (judiciaire et extrajudiciaire).

b) La procédure est entièrement publique et non confidentielle.

c) Loin d'être obligatoire, la confidentialité est tout simplement impossible. car il s'agit d'une procédure très transparente (ce qui soulève une série de questions délicates concernant le secret commercial et d'autres informations non publiques et confidentielles détenues par le débiteur).

3) La procédure de redressement judiciaire

Il s'agit d'une partie de la procédure d'insolvabilité (procédure collective obligatoire) qui a pour effet le redressement de la personne morale, de la société commerciale ou de l'entreprise économique.

a) Et la procédure de redressement judiciaire, comme son nom l'indique, est une procédure judiciaire à part entière. La confidentialité ne fait pas partie des caractéristiques de cette procédure. Il s'agit d'une procédure judiciaire et extrêmement publique (le BPI a été créé pour ces procédures et s'applique pleinement).

b) Elle n'est pas confidentielle et il est difficile de garantir la non-divulgence même de certaines informations qui devraient l'être (secret commercial, savoir-faire, etc.)

c) Non. Ce n'est pas obligatoire, c'est même impossible.

b) Quels sont les coûts impliqués (par exemple, frais de justice, honoraires des professionnels) et qui les supporte ?

1) La procédure d'accord de restructuration

a) Les coûts sont modiques, peuvent être librement négociés par les parties, et comprennent les honoraires des praticiens de l'insolvabilité ainsi que les frais de communication (notamment électroniques, sécurisés, via des plateformes spécialisées) ; ils sont à la charge du débiteur, la procédure étant volontaire. Par voie de contestation ou de certains recours, les créanciers peuvent contester notamment le caractère disproportionné des honoraires et des frais de toute autre nature. La loi prévoit, en pratique, trois procédures dans le cadre de la réglementation. Dans la procédure la plus coûteuse, le praticien de l'insolvabilité joue un rôle actif et primordial, étant le principal acteur (ce qui implique des honoraires plus élevés). Coûts réduits : Le praticien de l'insolvabilité assiste le débiteur, qui prend directement la plupart des mesures (les honoraires du praticien sont moins élevés) ; - la procédure « low-cost » s'adresse aux entités dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas un certain plafond. Le syndic est alors remplacé par le praticien de l'insolvabilité. Les catégories de créanciers et le vote complexe disparaissent, tout est simplifié (et, par conséquent, moins cher).

2) La procédure de concordat préventif

a) Les coûts sont modiques, peuvent être librement négociés par les parties, et comprennent les honoraires des praticiens de l'insolvabilité ainsi que les frais de communication (notamment électroniques, sécurisés, sur des plateformes spécialisées) ; ils sont à la charge du débiteur, la procédure étant volontaire. Par voie de contestation ou de certains recours, les créanciers peuvent contester notamment le caractère disproportionné des honoraires et des frais de toute autre nature. Dans ce cas également, la loi prévoit, en pratique, trois procédures dans le cadre de la réglementation. La plus coûteuse : le praticien de l'insolvabilité joue un rôle actif et primordial, il est le chef d'orchestre (ce qui implique des honoraires plus élevés) ; coûts réduits : le praticien de l'insolvabilité assiste le débiteur qui prend directement la plupart des mesures (honoraires moins élevés pour le praticien en insolvabilité) et la procédure « low-cost » pour les entités dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas un certain plafond (le syndic est remplacé par le praticien en insolvabilité, si le vote du plan est unanime), les catégories de créanciers et le vote complexe disparaissent, tout est simplifié (et moins coûteux).

b) La loi prévoit un cas (marginal, rarement utilisé, mais possible) dans lequel la procédure peut être ouverte par les créanciers et non par le débiteur. Bien entendu, l'accord du débiteur est impératif. Cette disposition (particulièrement utile dans les relations intragroupe) permet de faire supporter les frais par le créancier demandeur et non par le débiteur.

3) La procédure de redressement judiciaire

a) Les coûts sont plus élevés. Les négociations ont lieu avec la masse des créanciers (qui confirme le praticien de l'insolvabilité provisoire désigné par le syndic ou en choisit un autre ; dans les deux cas, les honoraires font l'objet d'une négociation). La structure des honoraires diffère. Si, dans les premières procédures, l'assistance au débiteur consiste en un service qui dépend généralement du temps consacré (et de son tarif), dans ce cas, on négocie couramment aussi les honoraires de résultat (degré de couverture de la masse des créanciers). Tous les frais sont à la charge du débiteur, sur ses fonds propres. Des dépenses importantes sont consacrées à l'évaluation du patrimoine, aux contestations relatives aux créances, ainsi qu'à la rémunération des organes chargés de la procédure et des experts qu'ils engagent.

c) Quel est le délai moyen de la procédure jusqu'à l'homologation du plan ?

1) La procédure d'accord de restructuration

a) Cette procédure n'ayant ni début officiel ni échéances intermédiaires pertinentes, il est très difficile de calculer le délai écoulé jusqu'à l'homologation (l'approbation du plan). La loi prévoit des délais ponctuels (3 jours à compter de la fin de la procédure de vote ; 20 jours pour la transmission du vote ; 10 jours après l'expiration du délai de vote, etc.) qui ne suffisent pas pour calculer une durée exacte, mais, à titre indicatif, celle-ci peut aller de quelques jours à plusieurs mois. La procédure est très souple, le temps étant tout aussi malléable.

2) La procédure de concordat préventif

a) Le concordat préventif est beaucoup plus facile à « cerner », car il s'agit d'une procédure classique, avec un début, un déroulement et une fin. L'ouverture est (convocation des parties dans les 48 heures), puis 60 jours sont prévus pour l'élaboration du concordat.

Art. 24

(1) Dans un délai de 60 jours à compter de l'ouverture de la procédure, l'administrateur judiciaire **élabore** (N.d.A.) ou, le cas échéant, **aide le débiteur** (N.d.A.) à élaborer le plan de restructuration.

La loi prévoit un délai légal de quatre mois pour la suspension des procédures d'exécution à l'encontre du débiteur (qui peut être prolongé par décision judiciaire jusqu'à un an au maximum).

La loi prévoit également un délai de 60 jours pour l'examen et le vote du plan proposé par le débiteur (délai qui peut être prolongé de 30 jours supplémentaires par le syndic sur demande). La demande d'homologation est déposée dans un délai maximal de 3 jours, et le syndic y statue dans un délai maximal de 10 jours, puis, dans les 48 heures, elle est publiée dans les registres publics et communiquée aux créanciers.

b) En additionnant les délais susmentionnés ($60+60(+30)+3+10+2=135(165)$), il en résulte un délai habituel de 135 jours entre l'ouverture de la procédure et l'homologation et la publication du plan homologué, avec la possibilité de le prolonger, sur demande, jusqu'à 165 jours.

3) La procédure de redressement judiciaire

a) La procédure de redressement judiciaire peut être engagée à la suite de l'adoption d'au moins un plan de redressement viable, qui doit être confirmé par le juge syndic. Chronologiquement, cette procédure intervient après la période d'observation²⁷. D'un point de vue juridique, la période d'observation ne devrait pas dépasser un an²⁸, mais ce délai est indicatif, c'est-à-dire qu'il n'entraîne pas de sanction directe²⁹.

b) Dans la pratique, on constate que le délai d'un an prévu pour la période d'observation est souvent dépassé pour diverses raisons. La plus courante est celle des contestations interminables des créances inscrites au tableau des créanciers par l'ensemble des débiteurs. En particulier, la gestion des preuves, qui prend beaucoup de temps, et le nombre élevé de ces contestations rendent ces délais difficiles à respecter.

²⁷ Art. 5, point 42, de la loi n° 85/2014 : « 42 la période d'observation est la période comprise entre la date d'ouverture de la procédure d'insolvabilité et la date de confirmation du plan de redressement ou, le cas échéant, de la mise en faillite ; »

²⁸ Art. 112, al. 3, de la loi n° 85/2014 : « La durée maximale de la période d'observation est de 12 mois, à compter de la date d'ouverture de la procédure. Afin de respecter ce délai, le juge-syndic pourra appliquer les dispositions de l'art. 111, al. (6), de manière appropriée. Avant l'expiration du délai de 12 mois, les créanciers, le débiteur ou l'administrateur judiciaire demanderont au juge-syndic soit l'application de l'article 111, paragraphe (6), soit la prolongation de la période d'observation pour des motifs fondés. Si la demande n'est pas introduite par l'administrateur judiciaire, les créanciers ou le débiteur pourront formuler une telle demande. »

²⁹ Art. 111, al. (6) de la loi n° 85/2014 : « À la date fixée par le jugement d'ouverture de la procédure pour la finalisation de la table des créances, le juge-syndic statuera en une seule fois, par un seul jugement, sur toutes les contestations, même si la résolution de certaines d'entre elles nécessite l'administration de preuves ; dans ce dernier cas, le juge-syndic peut admettre, en tout ou en partie, l'inscription provisoire des créances concernées dans le tableau définitif. Les créances inscrites à titre provisoire bénéficieront de tous les droits prévus par la loi, à l'exception du droit de percevoir les sommes proposées à la distribution. Celles-ci seront consignées sur le compte unique jusqu'à la validation définitive de la créance. »

2. Parties impliquées

a) À quel type de débiteur la procédure s'applique-t-elle et quelles sont les conditions personnelles requises pour que le débiteur puisse y recourir ?

1) La procédure d'accord de restructuration

a) La procédure de l'accord de restructuration s'applique de manière générale aux personnes physiques ou morales exerçant une activité professionnelle qui se trouvent en situation de difficulté. Toutefois, la loi exclut certains professionnels du champ d'application de cette loi.

Article 3 de la loi n° 85/2014 :

(5) Les dispositions du titre I ne s'appliquent pas :

a) aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement, ainsi qu'aux autres établissements financiers et entités soumis aux dispositions de la loi n° 312/2015 relative au redressement et à la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ainsi qu'à la modification et à la complémentation de certains actes normatifs dans le domaine financier, avec les modifications et compléments ultérieurs, aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tels que définis à l'article 2, paragraphe (1) de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 32/2012 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et aux sociétés de gestion d'investissements, ainsi que modifiant et complétant la loi n° 297/2004 relative au marché des capitaux, approuvée avec des modifications et des compléments par la loi n° 10/2015, avec les modifications et compléments ultérieurs, et aux fonds d'investissement alternatifs, définis à l'article 3, point 20, de la loi n° 74/2015 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, avec les modifications et compléments ultérieurs ;

b) aux assureurs et aux réassureurs, tels que définis à l'article 1, paragraphe (2), points 3 et 45, de la loi n° 237/2015 relative à l'agrément et à la surveillance des activités d'assurance et de réassurance, telle que modifiée et complétée ultérieurement, soumis aux dispositions de la loi susmentionnée, ainsi qu'à la loi n° 246/2015 relative au redressement et à la résolution des assureurs, telle que modifiée ultérieurement ;

c) les contreparties centrales, telles que définies à l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les instruments dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;

d) les dépositaires centraux de titres, tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 visant à améliorer le règlement des titres dans l'Union européenne et concernant les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012.

b) Outre les débiteurs du secteur des services financiers (qui bénéficient de dispositions réglementaires spéciales étendues), sont également exemptés un certain nombre de débiteurs du secteur de l'enseignement et de la recherche, expressément visés à l'article 3, paragraphe (4), de la loi n° 85/2014 :

(4) Les procédures prévues par la présente loi ne s'appliquent pas aux établissements et institutions d'enseignement préuniversitaire, ni aux entités visées à l'article 7 de l'ordonnance du gouvernement n° 57/2002 relative à la recherche scientifique et au développement technologique, approuvée avec des modifications et des compléments par la loi n° 324/2003, telle que modifiée et complétée ultérieurement.

c) Les procédures de prévention de l'insolvabilité s'appliquent également aux professions libérales, y compris celles de notaire ou d'huissier de justice.

2) La procédure de concordat préventif

a) Ce qui a été mentionné ci-dessus concernant la procédure d'accord de restructuration s'applique également à la procédure de concordat préventif.

3) La procédure de redressement judiciaire

a) Ce qui a été mentionné ci-dessus concernant ainsi que la procédure d'accord de restructuration et la procédure de concordat préventif s'applique parfaitement à l'exception de celle de redressement judiciaire, sauf pour deux professions libérales.

b) Les notaires (et les études notariales) sont exemptés de l'application des dispositions légales relatives à la procédure d'insolvabilité, et donc à celle de redressement judiciaire. Article 3 de la loi n° 36/1995.³⁰ prévoit, qui stipule expressément :

(1) Le notaire est chargé d'assurer un service d'intérêt public et jouit du statut de fonction autonome.

(1¹) Les dispositions légales relatives aux procédures d'insolvabilité **ne s'appliquent pas** (N.d.A.) aux notaires.

c) De même, la procédure d'insolvabilité (y compris le redressement judiciaire) ne s'applique pas aux huissiers de justice. Loi n° 188/2000.³¹ dispose d'ailleurs son article 1 :

(1) L'exécution forcée de tout titre exécutoire, à l'exception de ceux qui ont pour objet des recettes dues au budget général consolidé, au budget de l'Union européenne et au budget de la Communauté européenne de l'énergie atomique, est effectuée uniquement par l'huissier de justice, même si des lois spéciales en disposent autrement.

(1¹) Les dispositions légales relatives aux procédures d'insolvabilité **ne s'appliquent pas** (N.d.A.) aux huissiers de justice.

b) Qui a qualité pour demander l'ouverture de la procédure ? Le débiteur uniquement ou également d'autres parties intéressées ?

1) La procédure d'accord de restructuration

a) La procédure d'accord de restructuration est une procédure de prévention de l'insolvabilité accessible exclusivement au débiteur en difficulté. Le débiteur est présumé solvable et en mesure de faire face à ses obligations, il s'agit donc d'une entreprise *in bonis*, il est donc

³⁰ Loi n° 36/1995 relative aux notaires publics et à l'activité notariale, publiée au Journal officiel roumain n° 92 du 16 mai 1995, republiée.

³¹ Loi n° 188/2000 relative aux huissiers de justice, republiée, Journal officiel roumain n° 738 du 20 octobre 2011.

difficile d'imaginer que quelqu'un d'autre puisse prendre l'initiative de déclencher une telle procédure.

2) La procédure de concordat préventif

a) Même s'il s'agit d'une procédure de prévention de l'insolvabilité, engagée par un débiteur *solvable*, les mêmes raisons que celles invoquées pour la procédure précédente devraient imposer une solution identique. Toutefois, le législateur estime qu'un traitement légèrement différent s'impose (notamment en tenant compte des groupes de sociétés ou d'entreprises).

b) Ainsi, dans le cas d'un concordat préventif, la procédure peut également être demandée par un ou plusieurs créanciers. L'article 23, paragraphe 3, le souligne d'ailleurs explicitement :

(3) Une procédure de concordat préventif peut également être ouverte à la demande **d'un ou de plusieurs créanciers (N.d.A.)** détenant une créance certaine et liquide, sous réserve de l'accord préalable du débiteur en difficulté. La demande doit être accompagnée des documents suivants ...

c) Bien sûr, ils ne sont pas habilités à engager la procédure de manière directe ou autonome, le ou les créanciers étant tenus d'obtenir l'accord du débiteur en difficulté (ce qui est facile à imaginer au sein d'un même groupe). L'avantage pour le débiteur réside dans le fait que les frais de la procédure sont pris en charge par le ou les créanciers.

3) La procédure de redressement judiciaire

a) De *lex lata*, en vertu du droit commun, la procédure d'insolvabilité peut être demandée par le débiteur insolvable ou par les créanciers.

b) Par le passé, le législateur autorisait, dans les textes de droit commun, certaines entités, généralement celles chargées de la surveillance et du contrôle dans certains secteurs, à engager une procédure à l'encontre des professionnels relevant de leur compétence (la BNR pour les banques, l'ASF dans le domaine des assurances, etc.), ainsi que le Registre du commerce. Cependant, ces entités spéciales bénéficient de règles particulières (banques, assurances, réassurances, etc.). À l'heure actuelle, ces dispositions ont été transférées dans la partie du droit spécial de l'insolvabilité - Chapitre III - Dispositions relatives à la faillite des établissements de crédit :

Art. 219

(1) La Banque nationale de Roumanie, en sa qualité d'autorité de résolution, **peut introduire une demande d'ouverture d'une procédure de faillite** à l'encontre d'un établissement de crédit se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article 5, point 30. (2) La demande de la Banque nationale de Roumanie est accompagnée de la décision du conseil d'administration de la Banque nationale de Roumanie retirant l'agrément de l'établissement de crédit concerné, ainsi que de tout autre document nécessaire pour justifier la requête en justice.

et le chapitre IV « Dispositions relatives à la faillite des sociétés d'assurance/de réassurance » :

Art. 245

(1) La procédure de faillite d'une société d'assurance ou de réassurance **est ouverte sur la base d'une demande introduite** soit par l'**Autorité de surveillance financière (N.d.A.)**, soit par la société d'assurance ou de réassurance débitrice ou par ses créanciers, selon le cas.

c) Le législateur n'a pas conservé au Registre du commerce le pouvoir de déposer une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité pour tout professionnel inscrit au registre. Et même lorsqu'il disposait de ce pouvoir, la doctrine ne fait référence à aucun cas concret où ce droit aurait été effectivement exercé par le Registre.

c) Une fois la procédure ouverte, quel est le rôle réservé au débiteur ? Subit-il des restrictions juridiques dans son action ? Est-il dessaisi de la conduite des activités de l'entreprise ?

1) La procédure d'accord de restructuration

a) S'agissant d'une procédure applicable à une entreprise *in bonis*, on ne peut en principe envisager aucune restriction ni déchéance pour le débiteur demandeur. Le débiteur reste pleinement titulaire de ses droits et les exerce directement, par l'intermédiaire de ses organes statutaires. La loi n° 31/1990 sur les sociétés instaure toutefois une obligation particulière pour les organes d'administration d'un débiteur corporatif en difficulté.

b) L'article 73, paragraphe (1¹), dispose :

(1¹) Lorsque la société se trouve en difficulté, les administrateurs ou dirigeants doivent au moins prendre en considération les éléments suivants :

- a) les intérêts des créanciers, des détenteurs de titres de participation et des autres parties concernées;
- b) la nécessité de prendre des mesures raisonnables et appropriées pour éviter l'insolvabilité et limiter au maximum les pertes subies par les créanciers, les salariés, les détenteurs de titres de participation et les autres parties concernées;
- c) éviter d'adopter, intentionnellement ou par négligence grave, un comportement qui menace la viabilité de l'entreprise ;

c) Les clauses *ex ipsos* sont interdites dans les contrats si elles deviennent applicables du simple fait du recours à une procédure de prévention de l'insolvabilité :

Art. 9⁵

Sont réputées non écrites les clauses contractuelles prévoyant la résiliation ou la possibilité pour le créancier de suspendre ou de refuser l'exécution **au motif qu'il se trouve en situation de difficulté (N.d.A.)**, au sens de la présente loi, **dans le cadre d'une procédure de prévention de l'insolvabilité**. Les dispositions de la première phrase ne s'appliquent pas aux contrats financiers qualifiés et aux opérations de compensation bilatérale fondées sur un contrat financier qualifié ou un accord de compensation bilatérale, à l'exception des contrats de fourniture de biens, de services ou d'énergie nécessaires au fonctionnement de l'activité du débiteur, sauf si ces derniers contrats prennent la forme d'une position négociée sur une bourse ou sur d'autres marchés, de telle sorte qu'ils puissent être remplacés à tout moment à leur valeur de marché actuelle.

2) La procédure de concordat préventif

a) Dans le cadre de la procédure de concordat, les mêmes règles s'appliquent que dans le cas de l'accord de restructuration, toutes les dispositions susmentionnées s'appliquant *telles quelles* à la présente procédure.

3) La procédure de redressement judiciaire

a) Dans la procédure d'insolvabilité, le débiteur joue un rôle variable. Il peut conserver toutes les attributions dont il disposait en situation *de solvabilité*, mais il est tout aussi possible que le droit d'administration lui soit retiré de plein droit ou par voie judiciaire (d'office ou sur demande).

b) En principe, tout débiteur constitué en société est soumis à la métamorphose juridique suivante - l'administrateur statutaire est remplacé par l'AGA par un « *administrateur spécial* », les décisions de l'AGA sont suspendues (les assemblées générales ne peuvent être convoquées que dans les cas expressément et limitativement prévus par la loi – en fait, un cas unique et marginal est réglementé dans la loi actuelle).

c) Si le pouvoir de gestion n'est pas retiré, le débiteur exerce son activité sous la surveillance de l'administrateur judiciaire. Si le juge-syndic retire le pouvoir de gestion au débiteur, le nouveau représentant externe devient l'administrateur judiciaire, qui n'est pas un organe du débiteur.

d) Le débiteur conserve la capacité de poursuivre ses activités habituelles (*business as usual*), toute autre opération nécessitant des autorisations et des approbations externes (comité/assemblée des créanciers, juge-syndic, administrateur judiciaire)

d) Quel est le rôle joué par le pouvoir judiciaire dans la procédure ? Comment sont recrutés et formés les juges ayant à connaître des dossiers de restructuration ? Existe-t-il une justice spécialisée en matière collective ? Si oui, à quel degré de juridiction ? Le tribunal chargé de l'affaire devient-il compétent pour apprécier d'autres litiges impliquant le débiteur ? Quel est le niveau de pouvoir discrétionnaire du juge dans la conduite de la procédure ? Existe-t-il un autre organe, étatique ou privé, ayant une fonction pertinente dans le déroulement de la restructuration ?

1) La procédure d'accord de restructuration

d.1) Quel est le rôle joué par le pouvoir judiciaire dans la procédure ?

Dans le système juridique roumain, le juge – également appelé juge-syndic³² (afin de le distinguer clairement des autres procédures judiciaires, par exemple celles relevant du juge délégué au registre du commerce, du juge de fond, en appel, etc.) est le juge chargé de statuer sur les procédures de prévention de l'insolvabilité et d'insolvabilité. Son rôle est essentiel, car les procédures sont (à l'exception de l'accord de restructuration) des procédures judiciaires dans lesquelles le juge-syndic est l'acteur principal. L'article 45 de la loi n° 85/2014 prévoit une longue série de compétences, mais celles-ci ne sont pas exhaustives. Il lui appartient d'exercer toute compétence qui lui revient en vertu de la lettre ou de l'esprit de la loi. Il convient de souligner clairement une tentative (largement menée à bien par le législateur) visant à distinguer les attributions judiciaires des attributions de gestion dans le cadre d'une procédure de prévention de l'insolvabilité ou d'insolvabilité.

Art. 45, al. (2)

³² Ce terme remonte à une époque révolue, où l'ensemble des créanciers était appelé « syndicat des créanciers » et où le responsable de la procédure de faillite était un créancier majoritaire, appelé « syndic ». Par la suite, la procédure est devenue judiciaire, mais le terme « juge-syndic » a été attribué au juge d'instance. Depuis lors, l'expression « juge-syndic » est utilisée sans interruption. Ce juge statue sur toutes les procédures de prévention de l'insolvabilité et d'insolvabilité.

Les attributions du juge-syndic **se limitent au contrôle judiciaire** (N.d.A.) de l'activité de l'administrateur judiciaire et/ou du liquidateur judiciaire, ainsi qu'aux procédures et requêtes de nature judiciaire liées à la procédure d'insolvabilité. Les attributions de gestion incombent à l'administrateur judiciaire ou au liquidateur judiciaire ou, à titre exceptionnel, au débiteur, si celui-ci n'a pas été déchu de son droit d'administrer ses biens. Les décisions de gestion prises par l'administrateur judiciaire, le liquidateur judiciaire ou le débiteur ayant conservé son droit de gestion peuvent faire l'objet d'un contrôle quant à leur opportunité par les créanciers, par l'intermédiaire de leurs organes.

Ainsi, selon la conception législative, le juge-syndic dispose de pleins pouvoirs en matière de compétences juridictionnelles et est, techniquement parlant, déchargé de toute responsabilité de gestion ou de toute décision d'opportunité. Il existe toutefois des cas exceptionnels où le législateur lui-même autorise le juge-syndic à intervenir également sur le plan de la gestion ou de l'opportunité. Par exemple, lorsque plusieurs plans de redressement sont soumis au vote des créanciers, le juge-syndic pourra choisir un seul plan à accepter. La décision peut être prise après consultation d'un praticien de l'insolvabilité (autre que celui désigné dans la procédure en question). Ou encore, lorsqu'il n'existe qu'un seul plan, mais que le juge-syndic a des doutes quant à la viabilité de celui-ci, il peut le rejeter, en invoquant des motifs d'opportunité et non pas uniquement de légalité. Même si l'article 45 de la loi est un texte universel couvrant les deux cas de figure (la prévention de l'insolvabilité et l'insolvabilité), son application privilégiée en matière d'insolvabilité est évidente. Toutefois, dans les procédures de prévention également, il convient de maintenir la distinction dans la mesure du possible.

d.2) Comment sont recrutés et formés les juges ayant à connaître des dossiers de restructuration ?

Les juges-syndics sont exclusivement des magistrats de carrière, recrutés selon les règles de droit commun (pour toute juridiction), après admission puis obtention du diplôme de L'Institut national de la magistrature, affectation au Tribunal judiciaire en tant qu'instance inférieure, puis, après une certaine ancienneté et des performances professionnelles satisfaisantes, promotion au Tribunal départemental (ou, dans trois juridictions sur quarante-et-un, au Tribunal spécialisé en matière commerciale). Les membres de la section commerciale ou du tribunal spécialisé acquièrent de plein droit la qualité de juge-syndic s'ils interviennent dans des procédures d'insolvabilité (l'organigramme actuel étant incomplet presque partout, tous les membres de la section ou du tribunal spécialisé y participent). Parfois, le ministère de la Justice propose des postes d'admission directe dans la magistrature, pour les personnes ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans d'autres professions juridiques. Celles-ci suivent une formation accélérée de 6 mois à l'Institut national de la magistrature et deviennent juges de première instance, suivant ensuite le même parcours. La possibilité de coopter des juges provenant d'autres sources – commerçants à la retraite, arbitres commerciaux, enseignants spécialisés – est exclue. Seuls les juges de carrière peuvent siéger dans ces procédures spéciales. La médiation et l'arbitrage sont des techniques reconnues uniquement pour l'exécution des créances en matière d'insolvabilité.

d.3) Existe-t-il une justice spécialisée en matière collective ? Si oui, à quel degré de juridiction ?

En théorie, cette compétence spéciale existe. Tout juge de tribunal ne peut pas statuer directement sur les procédures d'insolvabilité ou de prévention. Il doit être membre du tribunal spécialisé (trois tribunaux sur 41) ou de la section commerciale (rebaptisée « 2e section civile » depuis l'instauration du monisme par le Code civil entré en vigueur en 2011). Mais, une fois arrivés dans ces sections ou tribunaux spécialisés, ils deviennent universels, c'est-à-dire qu'ils jugent le fond, les recours, le droit des sociétés, les assurances, les insolvabilités... Tant la prévention de l'insolvabilité que l'insolvabilité sont jugées en première instance par le Tribunal départemental, les appels relevant de la compétence des cours d'appel (seulement 15 au niveau national contre 41 tribunaux). Seule l'insolvabilité des particuliers non professionnels (régie par la loi n° 151/2015 relative à l'insolvabilité des particuliers) est jugée en première instance par le Tribunal judiciaire et en appel par le Tribunal départemental.

d.4) Le tribunal chargé de l'affaire devient-il compétent pour apprécier d'autres litiges impliquant le débiteur ?

En principe, oui, mais certaines juridictions spécialisées conservent leur compétence même en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. La juridiction pénale reste compétente, le juge-syndic ne pouvant en principe statuer sur les litiges pénaux. La juridiction fiscale proroge sa compétence. Les juges spécialisés en matière fiscale statueront jusqu'au bout sur les litiges de droit fiscal, ceux-ci ne relevant pas de la compétence du juge-syndic, ni lors de l'ouverture de la procédure, ni par la suite.

d.5) Quel est le niveau de pouvoir discrétionnaire du juge dans la conduite de la procédure ?

Le législateur prévoit généralement que les décisions du juge-syndic doivent être « motivées ». Selon la portée concrète de cette expression, on peut penser que, dans le système roumain, le juge-syndic dispose de pouvoirs suffisamment importants et étendus, pouvant même être qualifiés de discrétionnaires, le syndic étant souvent considéré comme l'acteur dominant de la procédure.

d.6) Existe-t-il un autre organe, étatique ou privé, ayant une fonction pertinente dans le déroulement de la restructuration ?

Techniquement parlant, la conduite d'une procédure collective est conçue sous la forme d'un triumvirat par le législateur roumain. *Le juge-syndic* – souverain de la procédure judiciaire (pouvoirs pleins), *le praticien de l'insolvabilité* (d'une part, mandataire de justice, d'autre part, représentant légal ou contrôleur de l'administration du débiteur, et, d'autre part, représentant de la masse des créanciers) doté d'un rôle et de pouvoirs étendus en matière d'administration et de la masse des créanciers (*le comité des créanciers* ou *l'assemblée des créanciers*) qui statue en dernier ressort sur les questions d'opportunité.

2) La procédure de concordat préventif

Les réponses ci-dessus s'appliquent à *la procédure de concordat préventif*

3) La procédure de redressement judiciaire

Les réponses ci-dessus s'appliquent telles quelles à la procédure de redressement judiciaire, procédure d'insolvabilité au sens du droit roumain.

e) L'ouverture de la procédure de restructuration entraîne-t-elle la nomination d'un (ou de plusieurs) professionnel(s) des procédures collectives ? Si oui, quelle est sa fonction ? S'agit-il d'une profession réglementée soumise à un statut impératif ? En particulier, quel est son régime de rémunération, ses devoirs et ses responsabilités ? Existe-t-il un registre public et une surveillance spécifique de ces professionnels ?

1) La procédure d'accord de restructuration

a) La procédure d'accord de restructuration, étant atypique, n'implique pas la nomination d'un professionnel de l'insolvabilité – appelé administrateur de la restructuration (administrateur de restructuration) – par une entité externe. Celui-ci est sélectionné et engagé par le débiteur, s'agissant le plus souvent d'une relation *intuituu persone/intuituu firmae*.

e.1) Si oui, quelle est sa fonction ?

Son rôle est complexe, le législateur prévoyant en effet deux fonctions qui peuvent être observées tout au long de la procédure, fonctions qui font que leurs honoraires diffèrent. Ainsi, la loi prévoit, comme un leitmotiv des procédures de prévention de l'insolvabilité (les deux), la structure logique suivante :

Art. 15, paragraphe 1

(1) Le débiteur en difficulté peut proposer un accord de restructuration, qui est rédigé **par l'administrateur de la restructuration ((i) N.d.A.) ou par le débiteur, avec l'aide de l'administrateur de la restructuration ((ii) N.d.A.).**

Nous pouvons donc diviser la procédure, théoriquement unique, de l'accord de restructuration en deux « sous-procédures » : - « standard » : les actes sont accomplis et les procédures menées par l'administrateur de la restructuration (moyennant des honoraires déterminés) ; ou « low-cost »/(à bas coût) : les actes et les procédures sont menés par le débiteur, mais avec l'assistance ou la supervision de l'administrateur de la restructuration (évidemment, pour un tarif réduit). Ainsi, selon la « sous-procédure » dans laquelle se trouve le débiteur (c'est bien sûr lui qui décide de la voie à suivre), l'administrateur de la restructuration dispose de compétences plus étendues ou plus restreintes. Dans le cadre de la procédure standard, il exercera directement la plupart des activités prévues par la loi : élaboration de rapports, de stratégies, identification des créanciers, communication, documentation, rédaction de l'accord, négociation de l'accord, gestion des votes, renégociation, dépouillement, rapport au juge-syndic, etc. au cours de la phase de pré-accord, puis la supervision de la mise en œuvre de l'accord, le reporting, le travail de conseil, etc. au cours de la phase post-approbation de l'accord de restructuration. La procédure « à bas coût » implique une intervention moins lourde, l'administrateur de la restructuration se contentant d'assister le débiteur dans le cadre des mesures susmentionnées ou d'exercer une surveillance. En théorie, rien n'empêche de combiner les deux procédures, en fonction des intérêts et de la solvabilité du débiteur. En d'autres termes, certaines opérations doivent être effectuées par le praticien de l'insolvabilité, d'autres par le débiteur, selon ses propres calculs et stratégies.

e.2) S'agit-il d'une profession réglementée soumise à un statut impératif ?

Oui. La profession libérale quasi-juridique de praticien en matière d'insolvabilité est réglementée de manière impérative, ses attributions étant réparties au niveau des tribunaux. La OUG n° 86/2006³³ relative à l'organisation de l'activité des praticiens de l'insolvabilité - confère à cette profession un caractère impératif. Les fonctions d'administrateur de la restructuration, d'administrateur de la concordat, d'administrateur judiciaire et de liquidateur judiciaire ne peuvent être exercées que par un praticien de l'insolvabilité qui remplit les conditions légales et qui a déposé une offre au dossier. Il est exclu que les représentants de toute autre profession libérale ou activité commerciale puissent exercer ces fonctions.

e.3) En particulier, quel est son régime de rémunération, ses devoirs et ses responsabilités ?

Le législateur définit plusieurs critères pour la fixation des honoraires des praticiens en matière d'insolvabilité. L'article 38 de l'ordonnance d'urgence n° 86/2006 traite de cette question :

Art. 38

(1) Les praticiens de l'insolvabilité ont droit à des honoraires pour les services qu'ils fournissent, sous la forme d'honoraires fixes, d'honoraires conditionnels ou d'une combinaison des deux, dans le respect des dispositions du présent article.

(1¹) Dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, le praticien perçoit des honoraires fixes pendant les 18 premiers mois, puis réduits de moitié l'année suivante.

(12) Dans les procédures de prévention de l'insolvabilité et dans la procédure de redressement judiciaire, le praticien de l'insolvabilité peut bénéficier, dans les conditions prévues par la loi, d'une « honoraires de succès » pour la restructuration/réorganisation du débiteur et sa réinsertion dans l'activité commerciale. Le montant de cette rémunération ne peut excéder 10 % des sommes versées aux créanciers en vertu de l'accord/du plan de restructuration/du plan de réorganisation. La moitié de cette rémunération peut être perçue au cours de l'exécution du plan, si l'assemblée des créanciers en décide ainsi ; la différence devra être perçue à la clôture réussie de la procédure.

(13) En cas de faillite, le praticien de l'insolvabilité peut également percevoir des honoraires de succès, dans la limite de 10 % du montant résultant du règlement des créances du débiteur au cours des deux premières années et demie, puis dans la limite de 5 % de ce montant.

(2) Pour fixer le montant des honoraires forfaitaires, il convient de prendre en considération les facteurs suivants, qui reflètent le degré de complexité du travail effectué :

- a) le nombre de salariés du débiteur ;
- b) le risque lié aux conflits du travail ;
- c) le chiffre d'affaires du débiteur au cours des trois dernières années ;
- d) le montant total des dettes et le nombre de créanciers ;
- e) le montant des créances, le nombre de débiteurs ;

³³ Ordonnance d'urgence roumain n° 86/2006 relative à l'organisation de l'activité des praticiens de l'insolvabilité.

f) le nombre et la complexité des litiges en cours dans lesquels le débiteur est respectivement demandeur et défendeur ;
g) la valeur du patrimoine, telle qu'évaluée ;
h) la nature des actifs, leur attractivité sur le marché, les risques liés à leur conservation ;
i) le niveau des liquidités dont dispose le débiteur pour couvrir les frais initiaux de liquidation.

(21) Il ne sera pas possible de calculer et de réclamer des honoraires de succès en cas d'extinction des créances budgétaires/fiscales par dation en paiement, compensation, règlement des décomptes de TVA avec option de remboursement, règlement des demandes d'ajustement de la base imposable de la TVA ou par tout autre moyen d'extinction des créances budgétaires/fiscales. (3) Le fait, pour le praticien de l'insolvabilité, de présenter ou d'accepter de manière répétée une offre d'honoraires qui ne tient pas compte des dispositions du paragraphe (2), constitue une concurrence déloyale et est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 40.

(4) Les honoraires provisoires pour la période d'observation sont fixés par le juge-syndic lors de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, sur la base des critères prévus au paragraphe (2). Ils peuvent être modifiés par l'assemblée des créanciers, qui doit impérativement tenir compte des dispositions du paragraphe (2).

(5) Le paiement des honoraires des praticiens de l'insolvabilité – administrateurs judiciaires ou liquidateurs – ou des frais de procédure s'effectuera à partir du fonds constitué conformément à l'article 4 de la loi n° 85/2006, telle que modifiée et complétée ultérieurement, et leur calcul sera effectué conformément aux tarifs et aux normes de coûts qui seront fixés par l'Assemblée des représentants permanents de l'UNPIR.

e.4) Existe-t-il un registre public et une surveillance spécifique de ces professionnels ?

L'UNPIR (Union nationale des praticiens de l'insolvabilité de Roumanie) est l'organisme professionnel chargé de tenir ce registre professionnel, conformément à l'article 70 de l'OUG n° 86/2006 :

Art. 70

(1) Un registre des formes d'organisation des praticiens de l'insolvabilité est créé afin d'assurer leur recensement centralisé. Dans ce registre sont inscrits les cabinets professionnels dotés de la personnalité juridique et les cabinets individuels spécialisés en insolvabilité.

(2) Le Secrétariat général de l'UNPIR, par l'intermédiaire de son service spécialisé, tient le registre des formes d'organisation.

Outre ce registre, l'UNPIR doit également tenir le tableau des praticiens en matière d'insolvabilité :

Art. 67

(1) L'UNPIR est tenue de mettre à jour régulièrement sur son site officiel le tableau des praticiens de l'insolvabilité de l'Union nationale des praticiens de l'insolvabilité de Roumanie, ci-après dénommé « tableau de l'UNPIR ». Les informations et les données figurant dans le Tableau de l'UNPIR sont définies par les statuts. (2) Sont

inscrits au Tableau de l'UNPIR tous les membres, personnes physiques, ainsi que les sociétés professionnelles du secteur.

(3) La structure du tableau UNPIR figure à l'annexe qui fait partie intégrante de la présente ordonnance d'urgence.

(4) Le tableau UNPIR est publié au Journal officiel de la Roumanie, partie I bis.

(5) L'inscription au tableau s'effectue après le paiement des frais d'inscription.

2) La procédure de concordat préventif

e.1) L'ouverture de la procédure de restructuration entraîne-t-elle la nomination d'un (ou de plusieurs) professionnel(s) des procédures collectives ?

Contrairement à la procédure antérieure, celle de l'accord de restructuration, dans la procédure de concordat préventif, l'administrateur du concordat est engagé par le débiteur, mais sa nomination dans le cadre de la procédure relève de la compétence du juge-syndic qui préside la procédure.

Art. 17

(1) Le juge-syndic exerce les attributions suivantes dans le cadre de la procédure de concordat préventif :

- a) statuer sur la demande d'ouverture d'une procédure de concordat préventif ;
- b) la nomination de l'administrateur engagé (N.d.A.) par le débiteur ;

e.2) Si oui, quelle est sa fonction ?

Dans le cadre de la procédure de concordat préventif, le législateur prévoit une distinction similaire entre les procédures standard et les procédures « à bas coût », similaire à celle évoquée précédemment concernant l'accord de restructuration. L'administrateur de la procédure de concordat peut ainsi opérer à deux vitesses : un mode ordinaire, dans lequel il accomplit généralement lui-même toutes ses missions (élaboration, négociation, démarches), et un mode à « faible coût », dans lequel il assiste et supervise le débiteur.

Art. 19

Les principales missions de l'administrateur judiciaire sont les suivantes :

- b) **élabore** ou, le cas échéant, **aide** le débiteur à élaborer le plan de restructuration ;
- c) **assiste** le débiteur ou, à la demande de celui-ci, **négocie** le plan de restructuration et **prend les mesures nécessaires** pour parvenir à un règlement à l'amiable de tout litige entre le débiteur et les créanciers ou entre les créanciers eux-mêmes ;
- h) **surveille** et, le cas échéant, **assiste** le débiteur dans la mise en œuvre du plan de restructuration par le biais de toutes les mesures prévues par celui-ci ou nécessaires à sa réalisation, telles que des mesures opérationnelles, la cession d'actifs ou la cession de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci en tant qu'entité autonome ;

e.3) S'agit-il d'une profession réglementée soumise à un statut impératif ?

La réponse est identique à celle fournie précédemment dans l'analyse de l'accord de restructuration.

e.4) En particulier, quel est son régime de rémunération, ses devoirs et ses responsabilités ?

La réponse est identique à celle fournie précédemment dans l'analyse de l'accord de restructuration.

e) Existe-t-il un registre public et une surveillance spécifique de ces professionnels ?

La réponse est identique à celle fournie précédemment dans l'analyse de l'accord de restructuration.

3) La procédure de redressement judiciaire**e.1) L'ouverture de la procédure de restructuration entraîne-t-elle la nomination d'un (ou de plusieurs) professionnel(s) des procédures collectives ?**

Dans le cadre de la procédure de redressement (procédure générale, standard dans le système roumain – par opposition à la procédure simplifiée, la procédure de faillite), l'administrateur judiciaire « provisoire » (le caractère provisoire ne concerne que la durée du mandat et non les attributions ou les pouvoirs) est nommé par le juge-syndic, qui doit prendre en considération la proposition du débiteur et/ou du ou des créanciers. En cas de conflit entre le débiteur et les créanciers, le juge-syndic doit privilégier le candidat proposé par les créanciers. Si le conflit porte sur plusieurs candidatures proposées par différents créanciers, le juge-syndic doit faire un choix motivé parmi celles-ci, en pouvant s'appuyer sur plusieurs critères (montant des créances ou exposition des créanciers vis-à-vis du même débiteur, expérience et ampleur du dossier, antécédents et palmarès du praticien, etc.)

e.2) Si oui, quelle est sa fonction ?

Contrairement aux procédures de prévention de l'insolvabilité, divisées, par le législateur, en deux catégories (standard et « à bas coût »), l'administrateur judiciaire de cette procédure d'insolvabilité obligatoire ne dispose que d'un ensemble unique de compétences, expressément prévues par l'article 58 de la loi n° 85/2014.:

Art. 58

(1) Les principales missions de l'administrateur judiciaire, dans le cadre du présent titre, sont les suivantes :

a) l'examen de la situation économique du débiteur et des documents présentés conformément aux dispositions des articles 67 ou 74, selon le cas, et la rédaction d'un rapport proposant soit l'entrée dans la procédure simplifiée, soit la poursuite de la période d'observation dans le cadre de la procédure générale, et la soumission de ce rapport à l'approbation du juge-syndic, dans un délai fixé par celui-ci, mais qui ne pourra excéder 20 jours à compter de la désignation de l'administrateur judiciaire ;

b) l'examen de l'activité du débiteur et l'établissement d'un rapport détaillé sur les causes et les circonstances ayant conduit à l'état d'insolvabilité, en mentionnant les éventuels indices ou éléments préliminaires concernant les personnes auxquelles celle-ci serait imputable et l'existence des conditions nécessaires à la mise en cause de leur responsabilité, conformément aux dispositions des articles 169 à 173, ainsi que sur la possibilité réelle de réorganisation de l'activité du

débiteur ou sur les motifs qui ne permettent pas cette réorganisation, et le dépôt de ce rapport au dossier de l'affaire, dans un délai fixé par le juge-syndic, mais qui ne pourra excéder 40 jours à compter de la désignation de l'administrateur judiciaire ;

b¹) l'évaluation périodique de la possibilité réelle de réorganiser efficacement l'activité du débiteur ou, le cas échéant, des raisons qui ne permettent plus cette réorganisation et, dans ce cas, proposera l'ouverture d'une procédure de faillite ;

c) l'établissement des documents visés à l'article 67, paragraphe 1, lorsque le débiteur n'a pas rempli cette obligation dans les délais légaux, ainsi que la vérification, la correction et le complément des informations contenues dans ces documents, lorsque ceux-ci ont été présentés par le débiteur ;

d) l'élaboration du plan de réorganisation des activités du débiteur, sur la base du contenu du rapport visé au point a) ;

e) la surveillance des opérations de gestion du patrimoine du débiteur ;

f) la gestion intégrale ou partielle des activités du débiteur, dans ce dernier cas dans le respect des instructions expresses du juge-syndic concernant ses attributions et les conditions d'exécution des paiements à partir du patrimoine du débiteur ;

g) la convocation, la présidence et le secrétariat des assemblées des créanciers, des actionnaires, des associés ou des membres du débiteur personne morale ;

h) l'introduction d'actions visant à faire annuler les actes ou opérations frauduleux du débiteur, conclus au détriment des droits des créanciers, ainsi que certains transferts patrimoniaux, certaines opérations commerciales conclues par le débiteur et la constitution de certaines garanties accordées par celui-ci, susceptibles de porter atteinte aux droits des créanciers ;

i) saisi d'urgence le juge-syndic s'il constate que le patrimoine du débiteur est dépourvu de biens ou que ceux-ci sont insuffisants pour couvrir les frais de procédure ;

j) la dénonciation des contrats conclus par le débiteur ;

k) la vérification des créances et, le cas échéant, la formulation d'objections à leur encontre, la notification aux créanciers en cas de non-inscription ou d'inscription partielle des créances, ainsi que l'établissement des tableaux des créances ;

l) le recouvrement des créances, la poursuite du recouvrement des créances relatives aux biens faisant partie du patrimoine du débiteur ou aux sommes d'argent transférées par le débiteur avant l'ouverture de la procédure, ainsi que l'introduction et la défense d'actions en recouvrement des créances du débiteur, pour lesquelles il peut faire appel à des avocats ;

m) la conclusion de transactions, la libération des obligations et des cautions, ainsi que la renonciation aux sûretés réelles, sous réserve de la confirmation de ces opérations par le juge-syndic ; ;

n) s'adresser au juge-syndic pour toute question nécessitant une décision de sa part ;

o) faire l'inventaire des biens du débiteur ;

p) ordonner l'évaluation des biens du débiteur de manière à ce qu'elle soit effectuée avant la date de dépôt de la liste définitive des créances ;

q) la transmission, en vue de sa publication au BPI, d'un avis concernant le dépôt du rapport d'évaluation, dans un délai de deux jours à compter de ce dépôt.

(2) Le juge–syndic peut, par ordonnance, confier à l'administrateur judiciaire toute autre mission que celles prévues au paragraphe (1), à l'exception de celles que la loi réserve à sa compétence exclusive.

e.3) S'agit-il d'une profession réglementée soumise à un statut impératif ?

La réponse est identique à celle fournie précédemment dans l'analyse de l'accord de restructuration.

e.4) En particulier, quel est son régime de rémunération, ses devoirs et ses responsabilités ?

La réponse est identique à celle fournie précédemment dans l'analyse de l'accord de restructuration.

e.5) Existe-t-il un registre public et une surveillance spécifique de ces professionnels ?

La réponse est identique à celle fournie précédemment dans l'analyse de l'accord de restructuration.

f) Quel est le rôle réservé aux créanciers dans les procédures de restructuration ? Sont-ils organisés en classes dans cette procédure ? Si oui, quels sont les critères pour la formation des classes ?

1) La procédure de restructuration / La procédure de concordat préventif

a) Dans les deux procédures de redressement des entreprises *solvables*, les créanciers conservent leur droit de vote sur les plans de restructuration proposés par le débiteur ou le praticien de l'insolvabilité. Dans les deux procédures susmentionnées, le législateur européen a insisté, et le législateur national a transposé, la possibilité d'imposer un traitement affectant la créance d'un créancier contre sa volonté (le « *haircut* ») et d'imposer un plan de sauvetage malgré le vote défavorable d'un créancier (le « *cram down* »). Ces deux effets ne peuvent se produire que suite au vote des créanciers concernés par la procédure à l'égard d'autres créanciers concernés par la procédure. Les créanciers non concernés ne peuvent subir aucun préjudice à la suite du vote dans le cadre de la procédure (du plan de redressement/de réorganisation/de restructuration). Les créanciers dont les créances sont litigieuses sont traités de la même manière que les créanciers non concernés.

b) Les créanciers sont répartis en catégories, les critères de classification étant identiques à ceux de la procédure d'insolvabilité. Il existe ainsi cinq catégories possibles. La catégorie de base est celle des créanciers chirographaires, c'est-à-dire la catégorie des créanciers qui s'appuient sur la garantie commune des créanciers et qui ne bénéficient d'aucun droit de préférence dans le règlement des créances. À cela s'oppose inévitablement la catégorie des créanciers bénéficiant d'une clause de préférence. (privilège légal, hypothèque, gage ou propriété fiduciaire). Et les procédures de prévention de l'insolvabilité et d'insolvabilité rendent à César ce qui appartient à César ; on y retrouve donc également la catégorie des créances budgétaires. La dimension sociale de toute entreprise revêt une importance capitale, même dans le cadre de procédures de redressement et d'insolvabilité ; c'est pourquoi les créances salariales occuperont elles aussi une place de choix dans la hiérarchie des créances. La dernière catégorie, celle des créanciers chirographaires indispensables (au bon déroulement de la procédure), peut être créée afin de permettre de distinguer les

différents créanciers chirographaires en fonction de leur influence sur la procédure. Ainsi, cinq catégories peuvent être créées dans toute procédure. Bien sûr, il existe de nombreuses situations où toutes les catégories ne sont pas réunies, mais tout autant de cas où elles le sont toutes, pour des raisons liées à la gestion des procédures...

c) Les critères de délimitation sont ceux énoncés ci-dessus. L'absence de garanties réelles (ou d'autres types de garanties) : créances chirographaires - « garanties » ; la nature intrinsèque de la créance : créances budgétaires, droit du travail ; stratégie dans le dossier : chirographaires « indispensables ».

2) La procédure de redressement judiciaire

a) Dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, les créanciers ne peuvent être convoqués de manière « discriminatoire » à la procédure, celle-ci étant impérativement collective. Cela signifie que si un créancier dûment notifié ne respecte pas les dispositions légales et ne dépose pas sa créance en temps utile auprès de la « masse des créances », il ne peut plus faire valoir sa créance à l'encontre de son débiteur (la clôture de la procédure entraîne une libération (« discharge »), c'est-à-dire une remise de la différence entre les dettes impayées et celles qui ont été acquittées dans le cadre de la procédure). Tous les créanciers sont tenus d'agir de manière concertée et peuvent créer des organes représentatifs, à notamment le comité des créanciers (composé de trois à sept créanciers détenant les créances les plus élevées en valeur, toutes catégories confondues) et l'assemblée des créanciers (réunissant tous les créanciers admis à la procédure, à l'issue de la vérification des créances et de l'établissement du tableau définitif des créances). Comme nous avons mentionné, les créanciers (in corpore) font partie du triumvirat qui dirige toute procédure : juge-syndic – administrateur judiciaire – créanciers !

b) La réponse est identique à celle donnée plus haut, concernant les procédures de prévention de l'insolvabilité. En effet, ces procédures classent les créanciers de la même manière que dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité.

c) Les critères sont les mêmes, mais ils sont énoncés plus haut.

g) Comment les créanciers sont-ils informés de l'ouverture de la procédure ? Quel est le régime d'information des créanciers dans la procédure ?

1) La procédure d'accord de restructuration

a) Les créanciers sélectionnés (uniquement ceux concernés) sont naturellement informés par l'administrateur chargé de la restructuration, conformément aux dispositions légales qui sont très souples : « par tout moyen permettant d'accuser réception » comme des lettres officielles (sur papier), des courriels, des communiqués sur les réseaux sociaux, plateformes spécialisées, une combinaison de ces moyens ou un chevauchement de ceux-ci. C'est l'efficacité de la communication, et non sa forme, qui est l'effet recherché par le législateur.

Art. 15³

(1) L'accord de restructuration proposé est communiqué aux créanciers dont les créances sont concernées par l'administrateur de la restructuration, par tout moyen de communication permettant d'accuser réception (N.d.A.). Lors de la transmission de l'accord de restructuration proposé, l'administrateur de la restructuration indique également la procédure de vote, ainsi que l'adresse postale, y compris l'adresse électronique, à laquelle le vote peut être

communiqué. Le délai pour la transmission du vote ne peut être inférieur à 20 jours à compter de la date de communication de l'accord.

(2) Après la notification de l'accord de restructuration, l'administrateur de la restructuration assiste le débiteur ou, à la demande de celui-ci, mène des négociations avec les créanciers, tant individuellement qu'en les convoquant à une réunion collective, à la discrétion de l'administrateur de la restructuration ou à la demande des créanciers. Si, à l'issue des négociations, l'accord de restructuration doit être modifié, l'administrateur de la restructuration communique aux créanciers la version modifiée de celui-ci en vue de l'exercice du droit de vote, y compris la liste actualisée des créances, le cas échéant. La procédure de vote est reprise après chaque modification.

b) Le régime d'information des créanciers concernés (et non concernés) est impératif, car il est considéré comme une condition obligatoire pour la validation de l'accord.

Art. 15⁷

(1) Si le débiteur est en difficulté, le juge-syndic, après s'être assuré que l'administrateur de la restructuration remplit les conditions légales pour exercer cette fonction :

Le tribunal admettra la demande de confirmation de l'accord de restructuration, par une décision exécutoire, si les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

c) la notification de l'accord de restructuration à toutes les parties concernées a été effectuée conformément aux dispositions de la présente loi ;

Le défaut de notification de l'accord dans les conditions prévues par la loi constitue un motif de rejet de la demande de confirmation de l'accord de restructuration. Conformément à la prescription légale, l'accord voté par les créanciers concernés et confirmé par le juge-syndic doit obligatoirement être notifié aux créanciers non concernés (afin qu'ils puissent contester la décision en cas d'atteinte à leurs droits) :

Art. 15⁶

(5) L'accord de restructuration, approuvé par les créanciers et confirmé par le juge-syndic, est communiqué aux créanciers concernés et aux créanciers titulaires de créances non affectées (N.d.A.), par l'intermédiaire de l'administrateur de la restructuration, dans un délai de 48 heures à compter du prononcé de la décision.

2) La procédure de concordat préventif

a) Les créanciers concernés sont informés par l'administrateur judiciaire, comme dans le cadre de l'autre procédure, par tout moyen de communication rapide permettant de prouver la réception des informations envoyées.

Art. 24

(8) Le plan de restructuration est communiqué par l'administrateur judiciaire aux créanciers dont les créances sont concernées, par des moyens de communication rapides permettant de prouver la réception des documents transmis.

Le vote des créanciers est également communiqué selon les mêmes modalités.

Art. 27

(3) Le vote des créanciers est transmis par des moyens de communication rapides à l'adresse mentionnée dans le plan de restructuration ou communiquée ultérieurement. Le vote sur le plan modifié à la suite des négociations s'effectue dans le délai prévu à l'article 26, paragraphe (2) ou, le cas échéant, au paragraphe (5).

b) Le régime d'information des créanciers concernés (et non concernés) est impératif, car il est considéré comme une condition obligatoire pour la validation de l'accord.

Art. 28

(1) Une fois le plan de restructuration approuvé par les créanciers, le débiteur demande au juge-syndic, dans un délai maximal de trois jours à compter de la date de la procès-verbal d'approbation du plan de restructuration, de homologuer ce dernier. La demande d'homologation doit être accompagnée des documents suivants :...

c) **la preuve de réception** du plan de restructuration par les **créanciers concernés**, et en l'absence de preuve de réception, **la preuve de l'envoi** au siège social indiqué dans les registres où ils sont inscrits ou à leur domicile ;

...

(2) À l'issue de l'examen de la demande d'homologation :

A. Le juge-syndic **admettra la demande d'homologation** si les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

c) la communication du plan de restructuration à toutes les **parties concernées** a été effectuée dans les **conditions prévues par la présente loi**;

(6) Le plan de restructuration, approuvé par les créanciers et homologué par le juge-syndic, est communiqué aux créanciers concernés et aux créanciers titulaires de créances non concernées, par l'intermédiaire de l'administrateur judiciaire, dans un délai de 48 heures à compter du prononcé de la décision, et est inscrit au registre dans lequel le débiteur est inscrit.

Le défaut de notification de l'accord dans les conditions prévues par la loi constitue un motif de rejet de la demande de confirmation de l'accord de restructuration. Conformément à la loi, l'accord voté par les créanciers concernés et confirmé par le juge-syndic doit obligatoirement être notifié aux créanciers non concernés (afin qu'ils puissent contester la décision en cas d'atteinte à leurs droits).

3) La procédure de redressement judiciaire

a) La méthode la plus sophistiquée de notification de l'ouverture de la procédure est régie par la procédure d'insolvabilité. Le législateur accorde une importance particulière à la notification, pour la simple raison que la procédure est impérativement collective, aucun créancier ne pouvant être exclu de la procédure. La non-participation à la procédure entraîne une déchéance sévère de tous les droits du créancier, c'est pourquoi le législateur insiste sur l'idée d'une communication étendue ou d'une triple notification – conformément au Code de procédure civile roumain (signification selon le droit commun), dans un journal à grand tirage et dans le Bulletin des procédures d'insolvabilité (BPI). Outre cette triple notification, l'information est publiée, conformément au paragraphe (1), dans le registre du commerce ou tout autre registre dans lequel le débiteur est inscrit.

Art. 99

(1) À la suite de l'ouverture de la procédure, l'administrateur judiciaire envoie une **notification à tous les créanciers** figurant sur la liste déposée par le débiteur conformément aux dispositions de l'article 67, paragraphe (1), point c), ou, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 74, au débiteur et au bureau du registre du commerce ou, le cas échéant, au registre des sociétés agricoles ou à d'autres registres où le débiteur est immatriculé/enregistré, afin que la mention y soit inscrite.

(2) Si les créanciers ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger ont des représentants dans le pays, la notification leur sera adressée.

(3) La notification prévue au paragraphe (1) est effectuée conformément aux dispositions du **Code de procédure civile** et est également publiée, aux frais du débiteur, **dans un journal à grand tirage** et au **BPI**.

b) La procédure de notification des créanciers est impérative. Une notification non conforme ou l'absence de notification à l'égard d'un créancier a pour conséquence le rétablissement de plein droit du délai de déclaration des créances.

Art. 42

(3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), la communication des actes de procédure antérieurs à l'ouverture de la procédure et la notification de l'ouverture de la procédure s'effectuent conformément aux dispositions du Code de procédure civile. Les créanciers **qui n'ont pas été notifiés** conformément aux dispositions de l'article 99, paragraphe (3) **sont réputés, de plein droit, dans le délai de dépôt des demandes d'admission des créances**, par le dépôt d'une demande d'admission à la table des créanciers et reprennent la procédure au stade où elle se trouvait au moment de leur inscription à la table des créanciers.

h) Tous les créanciers sont-ils soumis aux effets de la procédure ou les titulaires de droits de certaines natures sont-ils exclus de son champ d'application ? Existe-t-il une date de référence pour la soumission des créances à la procédure ?

1) La procédure d'accord de restructuration

a) Les procédures de prévention de l'insolvabilité distinguent trois catégories de créances : les créances affectées, les créances non affectées et les créances litigieuses. Dans le cadre de la procédure, les créances affectées sont réparties dans les cinq catégories mentionnées ci-dessus : créances chirographaires, créances privilégiées, créances salariales, créances budgétaires et créances indispensables (chirographaires). Chaque type de créance fait l'objet d'un traitement spécifique dans la procédure. En principe, seules les créances non affectées sont exclues de la procédure, car les effets de celle-ci ne doivent s'appliquer qu'aux créances affectées.

2) La procédure de concordat préventif

a) Dans le cadre de la procédure de concordat préventif, les créances sont soumises au même régime juridique que dans le cadre de la procédure d'accord de restructuration.

3) La procédure de redressement judiciaire

a) Dans le cadre de la procédure d'insolvabilité, qui est une procédure collective obligatoire, toutes les créances doivent être déclarées. Tous les créanciers (à l'exception des créanciers

salariaux) doivent faire valoir leurs créances *in limine litis*, sous peine de perdre leurs droits (sous réserve de la triple notification mentionnée ci-dessus).

Art. 102

(1) À l'exception des salariés dont les créances seront enregistrées par l'administrateur judiciaire conformément aux registres comptables, **tous les autres créanciers**, dont les créances sont antérieures à la date d'ouverture de la procédure, devront déposer leur demande d'admission de créances dans le délai fixé dans la décision d'ouverture de la procédure. Les demandes d'admission des créances seront inscrites dans un registre qui sera conservé au greffe du tribunal. Sont également considérées comme créances antérieures les créances fiscales établies par un avis d'imposition établi après l'ouverture de la procédure, mais qui porte sur l'activité antérieure du débiteur.

b) La loi prévoit un délai maximal pour la déclaration des créances, délai qui doit impérativement être communiqué à tous les créanciers, conformément à ce qui est décrit ci-dessus.

Art. 100

b) le délai d'enregistrement des demandes d'admission des créances sur le patrimoine du débiteur, **qui sera de 45 jours au maximum à compter de l'ouverture de la procédure**, ainsi que les conditions à remplir pour qu'une créance enregistrée soit considérée comme valable ;

i) Spécifiquement, comment les créanciers titulaires de sûretés réelles sont-ils traités dans la procédure ? Peuvent-ils exercer leurs sûretés pendant la procédure ? Leurs droits de vote sont-ils différenciés ?

1) La procédure d'accord de restructuration

a) Les créanciers bénéficiant d'un droit de préférence, appelés « créanciers garantis » dans le jargon spécialisé, sont regroupés dans une catégorie distincte au sein de l'assemblée des créanciers et votent séparément des autres catégories. Ils peuvent exercer tous leurs droits de créanciers, y compris ceux découlant de leurs droits préférentiels, à condition qu'ils ne soient pas affectés par la procédure et qu'ils ne subissent pas de « *hair cut* » ou de « *cram down* ». Leurs droits de vote sont identiques à ceux des autres catégories, le principe de vote étant de 1 RON = 1 vote (ce sont les créances qui votent, et non les créanciers).

2) La procédure de concordat préventif

a) Le même régime juridique s'applique également aux créanciers dans le cadre de la procédure de concordat préventif.

3) La procédure de redressement judiciaire

a) Dans ce contexte, les créanciers garantis seront désintéressés en priorité sur le produit de la vente des biens. Les créanciers privilégiés peuvent demander au juge-syndic de lever la suspension de toutes les interdictions d'aliénation concernant les biens faisant l'objet de garanties. Dans ce contexte, les créanciers garantis seront désintéressés en priorité sur le produit de la vente des biens.

Art. 78

(1) Le créancier titulaire d'une créance bénéficiant d'un droit de préférence peut demander au juge-syndic, après avoir cité le comité des créanciers, l'administrateur spécial et l'administrateur judiciaire, la levée de la suspension prévue à l'article 75, paragraphe (1), concernant sa créance et la réalisation immédiate, dans le cadre de la procédure, avec l'application correspondante des dispositions des articles 154 à 158 et sous réserve du paiement, sur le prix de vente, des frais prévus à l'article 159, paragraphe (1), point 1, du bien sur lequel porte le droit de préférence, dans l'une des situations suivantes :

j) Comment se déroule la vérification/admission des créances soumises à la procédure ? Quels sont les délais pour soumettre les déclarations de créances ?

1) La procédure d'accord de restructuration

a) S'agissant de procédures volontaires concernant des entreprises *solides*, les créances ne peuvent être « vérifiées », notamment en dehors d'un cadre judiciaire approprié. Les créances concernées font l'objet de la procédure elle-même, c'est-à-dire qu'elles seront « négociées » dans ce cadre, tandis que celles qui ne sont pas concernées restent inchangées, aucune modification n'étant possible à leur égard. Les créances litigieuses poursuivent leur parcours contentieux, la procédure ne pouvant être considérée comme une reconnaissance de dette ou toute autre forme d'influence sur le litige.

2) La procédure de concordat préventif

a) Le même régime s'applique également aux procédures de concordat préventif.

3) La procédure de redressement judiciaire

a) Les créances dans le cadre de la procédure d'insolvabilité doivent impérativement être vérifiées. Cette tâche incombe en premier lieu à l'administrateur judiciaire.

Art. 58

(1) Les principales missions de l'administrateur judiciaire, dans le cadre du présent titre, sont les suivantes :

...

k) **la vérification des créances** et, le cas échéant, la formulation **d'objections** à leur encontre, la **notification** aux créanciers en cas de non-inscription ou d'inscription partielle des créances, ainsi que l'établissement des tableaux des créances ;

Il vérifie d'office toutes les créances (sous réserve des exceptions prévues par la loi). Même s'il est chargé de la vérification juridictionnelle, il peut lui-même soulever des objections concernant les créances qu'il ne juge pas légales/conformes, et s'il constate des omissions ou des inscriptions partielles, il peut notifier (ou renotifier) les créanciers concernés. À la suite de la vérification des créances, il doit établir des tableaux de créances, d'abord provisoires, puis définitifs.

Les exceptions sont prévues à l'article 105 de la loi et découlent de principes juridiques supérieurs (autorité de la chose jugée, force de chose jugée, titre exécutoire incontesté)

Art. 105

(1) Toutes les créances seront soumises à la procédure de vérification prévue au présent chapitre, **à l'exception des créances constatées par des décisions judiciaires exécutoires**, ainsi que par des **sentences arbitrales exécutoires**. Si ces

décisions judiciaires ou arbitrales sont annulées, cassées ou modifiées en appel, l'administrateur judiciaire/le liquidateur judiciaire établira à nouveau le tableau des créances en conséquence. Si le tribunal, en annulant ou en cassant la décision, ne statue pas sur le fond de l'affaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur judiciaire procède à la vérification de cette créance, en informant les créanciers en cas de non-inscription totale ou partielle de la créance, conformément aux dispositions de l'article 110, alinéa (4). Dans ce dernier cas, les créanciers peuvent former un recours contre la mesure d'inscription partielle ou de non-inscription de la créance en question au tableau, dans les conditions prévues à l'article 59, paragraphe (5)³⁴.

(2) Ne sont pas soumises à cette procédure **les créances budgétaires** résultant d'un titre exécutoire non contesté dans les délais prévus par les lois spéciales.

b) La loi prévoit un délai maximal pour la déclaration des créances, délai qui doit impérativement être communiqué à tous les créanciers, conformément à ce qui est décrit ci-dessus.

Art. 100

b) le délai d'enregistrement des demandes d'admission des créances sur le patrimoine du débiteur, qui sera de 45 jours au maximum à compter de l'ouverture de la procédure, ainsi que les conditions à remplir pour qu'une créance enregistrée soit considérée comme valable ;

k) La mise en place d'un comité de créanciers est-elle prévue ? Si oui, quel est son (leurs) rôle(s) ?

1) La procédure d'accord de restructuration

a) s'agissant de procédures concernant des entreprises *solvables*, le législateur ne s'écarte pas du droit commun et ne crée pas d'organes représentant les créanciers, ceux-ci intervenant dans la procédure à *titre individuel* (s'ils sont concernés) ou n'y participant pas du tout s'ils ne le sont pas. Ils sont contactés individuellement, y compris pour le vote sur le plan. Ce n'est que s'ils insistent qu'ils peuvent se réunir en assemblées formelles des créanciers au cours desquelles ils voteront sur le plan.

2) La procédure de concordat préventif

a) Les créanciers bénéficient du même régime juridique que dans la procédure susmentionnée.

3) La procédure de redressement judiciaire

a) Le comité des créanciers. Celui-ci peut être désigné à titre provisoire par le juge-syndic dès les premières phases de la procédure (après l'établissement de la liste préliminaire des créances, faute de quoi il serait impossible de constituer le comité conformément à la procédure légale). Et parmi les membres du comité ainsi désignés, le juge-syndic, sur proposition des créanciers, nommera également un président du comité.

³⁴ *) Conformément à l'interprétation des dispositions de l'article 105, paragraphes (1) et (2) de la loi n° 85/2014, l'administrateur/le liquidateur judiciaire a le droit de vérifier l'étendue des créances budgétaires constatées par des titres exécutoires, afin de déterminer si celles-ci sont antérieures ou postérieures à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité du débiteur.

Art. 50

(1) Le juge–syndic **peut** désigner, en fonction du nombre de créanciers, un comité composé de 3, 5 ou 7 créanciers, parmi ceux disposant du droit de vote, dont les créances bénéficient d'un privilège, les créances salariales, les créances budgétaires et les créances chirographaires les plus élevées en valeur. Si, en raison du faible nombre de créanciers, le juge–syndic ne juge pas nécessaire la constitution d'un comité des créanciers, les attributions de ce comité sont exercées par l'assemblée des créanciers.

(2) La désignation sera effectuée, par décision, **après l'établissement du tableau préliminaire des créances.**

(3) Aux fins de la procédure, le juge–syndic désignera, sur proposition des créanciers, un président du comité des créanciers. Le comité des créanciers sera représenté par le président ainsi désigné ou, à défaut, par l'un quelconque de ses membres.

Une fois la liste des créances établie, dès que la première assemblée des créanciers peut se tenir, ceux-ci peuvent élire leur propre comité, dans le respect des conditions légales (art. 50, al. 4) :

(4) Lors de la première réunion de l'assemblée des créanciers, ceux-ci éliront un comité composé de 3, 5 ou 7 créanciers, parmi les 20 premiers créanciers disposant du droit de vote, parmi ceux détenant des créances bénéficiant de privilèges, des créances salariales, de créances budgétaires et de créances chirographaires, les plus importantes par ordre de valeur et qui se portent volontaires, la sélection étant effectuée en réunissant ces critères cumulatifs sur la base du pourcentage de vote le plus élevé par rapport à la valeur des créances présentes. **Le comité ainsi désigné remplacera le comité précédemment désigné par le juge–syndic.**

Si le nombre de voix requis est atteint et que le comité est élu, celui-ci remplacera le comité provisoire nommé par le juge–syndic ; dans le cas contraire, le comité du juge–syndic sera confirmé.

(5) Si la majorité requise n'est pas atteinte, le comité précédemment désigné par le juge–syndic est maintenu. Sur proposition de l'administrateur judiciaire/du liquidateur judiciaire ou des autres membres du comité des créanciers, le juge–syndic consigne, par ordonnance, la modification de la composition de celui-ci, de manière à ce que les critères prévus au paragraphe (4) soient respectés à toutes les étapes de la procédure.

b) Le rôle du comité des créanciers. Le législateur prévoit expressément que, pendant le déroulement de la procédure, le juge–syndic peut solliciter l'assistance du comité ou d'un de ses délégués. Ce n'est que dans les procédures impliquant un petit nombre de créanciers que le rôle du comité est assumé par l'assemblée des créanciers.

(6) Au cours de la procédure, le juge–syndic pourra solliciter l'assistance du comité des créanciers ou d'un de ses délégués.

Outre l'assistance apportée, sur demande, au juge–syndic, le comité est également chargé des missions suivantes dans le cadre de la procédure.

Art. 51

(1) Le comité des créanciers a les attributions suivantes :

- a) analyser la situation du débiteur et formuler des recommandations à l'assemblée des créanciers concernant la poursuite de l'activité du débiteur et les plans de redressement proposés ;
- b) de négocier avec l'administrateur judiciaire ou le liquidateur judiciaire que les créanciers souhaitent voir désigner dans le cadre de la procédure les conditions de cette nomination ;
- c) prendre connaissance des rapports établis par l'administrateur judiciaire ou le liquidateur judiciaire, les examiner et, le cas échéant, les contester ;
- d) établir des rapports, qu'il présente à l'assemblée des créanciers, sur les mesures prises par l'administrateur judiciaire ou le liquidateur judiciaire et leurs effets, et proposer, en les motivant, d'autres mesures ;
- e) demander la déchéance du droit de gestion du débiteur ;
- f) d'intenter des actions en annulation d'actes ou d'opérations frauduleux, accomplis par le débiteur au détriment des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 117, paragraphe 1, lorsque de telles actions n'ont pas été intentées par l'administrateur judiciaire ou le liquidateur judiciaire.

I) Les associés ou actionnaires du débiteur participent-ils à la procédure ? Leurs intérêts sont-ils protégés de quelque manière que ce soit dans cette procédure ? Intérêts sont-ils protégés de quelque manière que ce soit dans cette procédure ?

1) La procédure d'accord de restructuration

a) Les associés ou les actionnaires du débiteur en difficulté participent à la procédure par le biais des mécanismes de droit commun (assemblée générale des créanciers) ou, s'ils ont la qualité de créancier en plus de celle de créancier résiduel, ils peuvent également participer en tant que créanciers.

2) La procédure de concordat préventif

a) Ils bénéficient du même régime dans le cadre du concordat préventif.

3) La procédure de redressement judiciaire

a) Dans le cadre de la procédure d'insolvabilité, les créanciers résiduels sont expressément mentionnés dans la hiérarchie des créanciers (ils occupent la dernière place précisément pour souligner leur caractère résiduel, c'est-à-dire qu'ils ne perçoivent que ce qui reste après le paiement des créanciers privilégiés).

b) Leurs intérêts sont représentés par un organe spécial, qui n'existe que dans le cadre de la procédure d'insolvabilité – l'administrateur spécial – désigné par l'assemblée générale des associés (AGA), convoquée spécialement dans les dix premiers jours suivant l'ouverture de la procédure. Curieusement, l'assemblée générale extraordinaire (AGA) suspend ses activités et ne peut être convoquée que dans les cas expressément et limitativement prévus par la loi (un seul cas est prévu en réalité). Il en résulte donc que l'administrateur spécial est la seule source de protection des intérêts des associés. Les associés, qui sont également des créanciers ordinaires, peuvent exercer leurs droits, mais dans les limites expressément prévues par la loi.

Art. 138

(5) Les créanciers qui, directement ou indirectement, **contrôlent**, sont **contrôlés** ou sont sous **contrôle** commun avec le débiteur peuvent voter sur le plan de redressement, **à condition** que le programme de paiements ne leur accorde aucune somme ou leur accorde moins que ce qu'ils recevraient en cas de faillite et que tout paiement de ce type leur soit accordé conformément à l'ordre de priorité des créances subordonnées prévu à l'article 161, point 10, lettre a).

Les attributions de l'administrateur spécial sont elles aussi régies par la loi.

Art. 56

(1) L'administrateur spécial a les attributions suivantes :

- a) participe, en tant que représentant du débiteur, au jugement des procédures prévues aux articles 117 à 122 ou à celles résultant du non-respect de l'article 84 ;
- b) formule des recours dans le cadre de la procédure prévue par la présente loi ;
- c) propose un plan de réorganisation ;
- d) gère les activités du débiteur sous la supervision de l'administrateur judiciaire, après confirmation du plan, uniquement si le droit de gestion n'a pas été retiré au débiteur ;
- e) après la déclaration de faillite, il participe à l'inventaire, signe l'acte, reçoit le rapport final et le bilan de clôture, et participe à l'assemblée convoquée pour le règlement des objections et l'approbation du rapport ;
- f) reçoit la notification de la clôture de la procédure.

(2) Une fois le pouvoir de gestion retiré, le débiteur est représenté par l'administrateur judiciaire/le liquidateur judiciaire, qui dirige également ses activités commerciales, tandis que le mandat de l'administrateur spécial se limitera à la représentation des intérêts des actionnaires/associés/membres.

Ce n'est que dans l'hypothèse où les associés/actionnaires ne parviennent pas à nommer un administrateur spécial que le juge-syndic peut mettre en œuvre un autre mécanisme de protection des associés/actionnaires : la nomination d'un curateur spécial chargé de cette ou de ces opérations, choisi parmi les anciens administrateurs statutaires.

Art. 53

(3) Si aucun administrateur spécial n'a été désigné, pour le règlement des actions prévues aux articles 117 à 122 ou de celles résultant du non-respect de l'article 84, le débiteur sera représenté par un curateur spécial désigné **parmi les organes de direction statutaires en fonction** à la date d'ouverture de la procédure. La désignation sera effectuée par le juge-syndic en chambre du conseil et sans citation des parties. Si, par la suite, l'assemblée générale des associés/actionnaires/membres élit un administrateur spécial, celui-ci reprendra la procédure au stade où elle se trouve à la date de sa désignation.

m) Les salariés du débiteur participent-ils à la procédure ? Comment les créances salariales sont-elles traitées ? Leurs droits et intérêts sont-ils protégés de quelque manière que ce soit dans cette procédure ?

1) La procédure d'accord de restructuration

a) Les droits des salariés et leurs créances constituent une préoccupation constante et majeure pour le législateur. Ainsi, les dispositions introductives prévoient expressément :

Art. 6⁴

(3) Les droits individuels et collectifs des salariés, y compris les droits à l'information et à la consultation, prévus par la loi ou par les conventions collectives de travail, **ne sont pas affectés** par les procédures prévues au présent titre.

Art. 7

(2) Les créanciers participent à la procédure à titre individuel, dans la mesure où le permettent les droits attachés à leur créance, ainsi qu'à titre collectif, par le biais d'assemblées collectives chaque fois qu'ils estiment nécessaire de se réunir. **Les créanciers salariaux** peuvent exercer les droits prévus au présent titre par l'intermédiaire d'un **représentant** élu parmi eux.

b) Outre les dispositions communes aux deux procédures de prévention de l'insolvabilité, le législateur prévoit expressément, pour la procédure d'accord de restructuration, que :

Art. 15²

(4) Le débiteur s'assure que le montant prévu dans le plan pour le paiement **des créances salariales** est au moins égal à celui qu'il obtiendrait en cas d'exécution forcée, mais pas inférieur à ce qu'il recevrait dans le scénario de la meilleure alternative suivante.

En résumant l'ensemble des dispositions relatives aux créances salariales dans le cadre de cette procédure, on peut conclure que les salariés constituent une catégorie distincte de créanciers, qui ne peuvent être traités de manière moins favorable que dans le cadre d'une procédure de faillite ; leurs droits collectifs et individuels en matière d'emploi restent inviolables pendant toute la durée de la procédure ; l'accord de restructuration doit décrire explicitement les modalités d'information et de consultation ainsi que l'impact sur le personnel ; Les licenciements éventuels sont soumis aux procédures de droit commun, avec toutes les garanties qui s'y rattachent ; la procédure simplifiée de notification est exclue lorsque la restructuration entraîne le licenciement de plus de 25 % des salariés, garantissant ainsi un contrôle judiciaire dans les situations ayant un impact social majeur.

2) La procédure de concordat préventif

a) Les dispositions générales mentionnées au point a) ci-dessus s'appliquent également au concordat préventif.

Art. 24

(2) Le débiteur s'assure que le montant prévu dans le plan de restructuration pour le paiement **des créances salariales** est au moins égal à celui qu'il obtiendrait en cas d'exécution forcée, mais pas inférieur à ce qu'il recevrait dans le scénario de la meilleure alternative suivante.

Art. 25

(3) Par **dérogation** aux dispositions du paragraphe (1), l'exécution forcée des **créances salariales** n'est pas suspendue de plein droit. Elle peut être suspendue par le juge-syndic à la demande du débiteur, si celui-ci apporte la preuve de sa capacité à payer les sommes pour lesquelles la suspension est ordonnée, même de manière échelonnée, au moins à hauteur du montant qui serait couvert dans le cadre de la procédure d'exécution forcée.

L'exception susmentionnée traduit une protection renforcée et préférentielle des créances salariales : contrairement aux créanciers commerciaux ou budgétaires du débiteur, dont l'exécution est automatiquement suspendue (de plein droit), les salariés peuvent poursuivre la procédure d'exécution forcée pendant toute la durée du concordat, sauf dans le cas restrictif où le juge-syndic ordonne la suspension avec garantie de paiement.

b) Une particularité importante — qui n'existait pas dans la version initiale de l'accord de restructuration — réside dans le fait que l'article 2 de la loi n° 200/2006 relative à la constitution et à l'utilisation du Fonds de garantie pour le paiement des créances salariales couvre explicitement les employeurs à l'encontre desquels a été ouverte la procédure de concordat préventif prévue à l'article 5, paragraphe (1), point 44¹, de la loi n° 85/2014. Ainsi, les salariés dont les droits salariaux ne peuvent être couverts par l'employeur faisant l'objet d'un concordat préventif peuvent bénéficier du paiement de leurs créances salariales sur les ressources du Fonds de garantie, dans les conditions et limites prévues par la loi (salaires impayés, indemnités pour congés non pris, indemnités compensatoires, indemnités pour accidents du travail ou maladies professionnelles, indemnités pour réduction temporaire de l'activité), le montant total ne pouvant dépasser cinq salaires moyens bruts de l'économie nationale.

3) La procédure de redressement judiciaire

a) comme nous l'avons déjà vu, les salariés bénéficient d'un régime juridique qui leur accorde une attention particulière. Le législateur réduit au minimum les nouvelles dépenses potentielles qui pourraient leur incomber du fait de la procédure et impose un niveau maximal d'indemnisation.

18. Les créances salariales sont les créances découlant des relations de travail et des relations assimilées entre le débiteur et ses salariés. Ces créances sont inscrites d'office dans le tableau des créances par l'administrateur judiciaire/le liquidateur judiciaire ;

19. ..., les salariés du débiteur ont la qualité de créanciers, sans avoir à déposer eux-mêmes leurs déclarations de créances ;

Le seuil pour une créance susceptible de donner lieu à l'ouverture d'une procédure est fixé à 6 salaires moyens bruts de l'économie nationale par salarié (montant qui, en 2014, année d'entrée en vigueur de la loi, s'élevait à environ 14 000 RON, soit un peu moins d'un quart³⁵ du seuil habituel, mais qui s'élève aujourd'hui à 55 000 RON.

³⁵ Au départ, ce montant représentait environ un quart du seuil habituel, mais le salaire moyen n'a cessé d'augmenter, tandis que les autres chiffres sont restés inchangés. Ainsi, une mesure destinée à protéger les salariés s'est transformée *au fil du temps* en une mesure plus coûteuse pour eux.

Art. 48

(5) Lors des réunions de l'assemblée des créanciers, **les salariés** du débiteur pourront être représentés par un **délégué** issu de leurs rangs, qui votera pour la totalité du montant des créances correspondant aux salaires et autres droits pécuniaires qui leur reviennent.

b) Les créances salariales bénéficient d'un rang de priorité supérieur, indiqué par la troisième place dans l'ordre de répartition des fonds provenant du patrimoine du débiteur, en vertu de l'article 161, point 3, de la loi n° 85/2014 (pyramide de répartition). Cela signifie qu'elles sont payées après les frais de procédure et les créances des créanciers ayant fourni un financement d'urgence au cours de la procédure, mais avant les créances garanties, les créances budgétaires et les créances chirographaires.

c) Conformément à l'article 138, paragraphe (3), point b), de la loi n° 85/2014, les créances salariales constituent une catégorie distincte (comme dans le cas des deux procédures précédentes), qui vote séparément sur le plan de réorganisation, aux côtés des quatre autres catégories possibles : les créances privilégiées, les créances budgétaires, les créances des créanciers indispensables et les autres créances chirographaires. Chaque créance bénéficie d'un droit de vote, exercé au sein de la catégorie à laquelle elle appartient.

d) L'article 123, paragraphes 7 et 8, de la loi n° 85/2014 régit la résiliation des contrats de travail individuels au cours de la procédure. L'administrateur judiciaire peut résilier d'urgence les contrats de travail individuels du personnel du débiteur, en accordant aux salariés licenciés uniquement le délai de préavis légal de 20 jours ouvrables.

e) La loi n° 200/2006 relative à la constitution et à l'utilisation du Fonds de garantie pour le paiement des créances salariales s'applique aux employeurs à l'encontre desquels une procédure générale d'insolvabilité a été ouverte. Le Fonds prend en charge : les salaires impayés ; les indemnités financières pour les congés non pris ; les indemnités compensatoires ; les indemnités pour accidents du travail ou maladies professionnelles ; les indemnités pour réduction temporaire de l'activité — dans la limite de 5 salaires moyens bruts de l'économie par salarié, pour une période de 5 mois consécutifs.

f) Le traitement des salariés dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire se caractérise par un dualisme structurel : d'une part, une protection privilégiée des créances salariales (priorité de paiement, inscription d'office, droit de vote distinct, possibilité de demander la mise en faillite) ; d'autre part, l'application d'un régime dérogatoire au droit commun du travail en matière de résiliation des contrats de travail, destiné à assurer la flexibilité nécessaire au redressement de l'activité du débiteur.

n) Y a-t-il d'autres organes ou agents, non encore mentionnés, qui jouent un rôle pertinent dans la procédure ?

1) La procédure d'accord de restructuration

a) Apparemment non, débiteur, praticien de l'insolvabilité, créanciers, tribunal.

2) La procédure de concordat préventif

a) Le même régime juridique.

3) La procédure de redressement judiciaire

a) Les parties à la procédure sont uniquement celles expressément admises par le législateur : les juridictions (le tribunal, par l'intermédiaire du juge-syndic, et les cours d'appel), le praticien de l'insolvabilité, les créanciers et le débiteur insolvable. Le rôle des autorités administratives de surveillance et de contrôle a été évoqué plus haut, tout comme celui des registres publics.

o) Y a-t-il d'autres intéressés, non titulaires de créance, ayant qualité pour participer à la procédure ?

1) La procédure d'accord de restructuration

a) Seule l'existence de codébiteurs ou de garants personnels (caution, émetteur d'une lettre de garantie ou d'une lettre de confort, endosseur d'un titre de créance) peut être invoquée. Ceux-ci répondront de ses dettes en dehors de la procédure, mais certaines dispositions de la procédure leur sont également applicables et s'appliquent implicitement.

b) les garants personnels (cautionnaires et autres) et les codébiteurs solidaires du débiteur en situation d'insolvabilité ne sont pas parties à la procédure d'insolvabilité, en ce qui concerne le patrimoine du débiteur. La procédure d'insolvabilité produit des effets exclusivement sur le patrimoine du débiteur, et les garants peuvent être poursuivis individuellement par leurs créanciers, indépendamment de la procédure d'insolvabilité, celle-ci n'ayant pas pour effet de suspendre les poursuites à l'encontre des garants. Les garants n'acquièrent pas la qualité de partie à la procédure d'insolvabilité du fait de la garantie fournie ; ils peuvent tout au plus devenir créanciers du débiteur, à la suite des paiements effectués pour le compte de celui-ci, s'ils s'inscrivent à la table des créanciers.

2) La procédure de concordat préventif

Ibidem.

3) La procédure de redressement judiciaire

Ididem.

c) les constituants et les bénéficiaires de contrats fiduciaires peuvent, en cas d'insolvabilité du fiduciaire, se voir accorder des recours légaux ou contractuels concernant la masse fiduciaire détenue par le fiduciaire insolvable.

3. Conditions d'ouverture de la procédure

a) Quelle est la condition objective de la procédure de restructuration, c'est-à-dire, quelle est la situation économique et financière du débiteur qui permet d'ouvrir la procédure ? Comment cela est-il évalué ?

1) En ce qui concerne les procédures de prévention de l'insolvabilité, le critère que le débiteur devrait remplir serait celui d'une entreprise solvable se trouvant en difficulté. Cette difficulté peut ne pas être d'ordre financier, mais elle aura des finalités financières.

Art. 5, point 26². La difficulté désigne la situation résultant de **toute circonstance** qui entraîne une perturbation temporaire de l'activité, donnant lieu à une **menace réelle et grave** pour la capacité future du débiteur à **rembourser ses dettes à leur échéance**, si des mesures appropriées ne sont pas prises ; le débiteur en situation

de difficulté est capable d'honorer ses obligations au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles ;

2) En matière de procédures d'insolvabilité, le législateur distingue deux situations possibles concernant le patrimoine d'un débiteur (qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale).

L'insolvabilité se caractérise par un passif total supérieur à l'actif total, tandis que l'état de cessation des paiements se caractérise par un actif disponible inférieur à un passif certain, liquide et exigible.

Ces deux états peuvent interférer de plusieurs manières. Ainsi, on peut avoir un patrimoine in bonis (entreprise solvable, sans insuffisance d'actif) ; un patrimoine en capacité de paiement mais en situation d'insuffisance d'actif (la procédure d'insolvabilité ne peut pas être ouverte, mais la situation est préoccupante et, lors de l'ouverture qui s'avère généralement inévitable, la procédure aboutit directement à la liquidation judiciaire) ; un patrimoine en cessation des paiements et en situation d'insuffisance d'actif (l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire simplifiée est recommandée) ; un patrimoine en cessation des paiements mais sans insuffisance d'actif (susceptible de faire l'objet d'une procédure de droit commun, avec de réelles perspectives de redressement).

3) Pour l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, il est essentiel que le débiteur se trouve en état d'insolvabilité. L'administrateur du débiteur a l'obligation légale d'engager la procédure d'insolvabilité si l'état d'insolvabilité perdure depuis au moins 30 jours. Le législateur a instauré, à titre de mesure de protection du système judiciaire, une double condition administrative, consistant en un seuil de valeur (50 000 RON ou 6 salaires moyens bruts par employé) et un délai de maturité de la créance (60 jours après l'échéance). Au départ, ces conditions ne s'appliquaient qu'aux demandes des créanciers, mais le régime juridique a ensuite été harmonisé, les débiteurs devant eux aussi satisfaire aux conditions d'ancienneté et de seuil de valeur.

4) Ces deux éléments, à savoir le seuil et l'ancienneté, constituent les fondements de la présomption légale mise à la disposition des créanciers par le législateur. Ainsi, si un créancier n'a pas été payé une somme de 50 000 RON depuis plus de 60 jours, il est en droit de présumer que son débiteur est en état d'insolvabilité. Le débiteur peut se défendre soit en réfutant les fondements sur lesquels repose la présomption (seuil inférieur ou délai plus court). Bien entendu, le débiteur peut démontrer que sa situation patrimoniale n'est pas une situation d'insolvabilité, en disposant d'un actif net disponible supérieur au passif certain, liquide et exigible.

Art. 5, point 20 20. Le créancier habilité à demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est le créancier dont la créance sur le patrimoine du débiteur est certaine, liquide et exigible depuis plus de 60 jours. Par créance certaine, au sens de la présente loi, on entend la créance dont l'existence résulte de l'acte de créance lui-même ou d'autres actes, même non authentiques, émanant du débiteur ou reconnus par celui-ci. Les créanciers ne pourront demander l'ouverture de la procédure d'insolvabilité que si, après compensation des dettes réciproques, de quelque nature que ce soit, la somme qui leur est due dépasse le montant prévu au point 72 ;

Le montant du seuil peut résulter de la somme de plusieurs créances d'un même créancier ou de la somme des créances de plusieurs créanciers, avec ou sans constitution d'un litis consortium actif.

b) Au-delà de la condition subjective et de la condition objective, y a-t-il d'autres conditions à remplir pour que la procédure de restructuration puisse être ouverte ? Par exemple, quelle est la documentation requise à cet effet ?

1) Les débiteurs doivent remplir les conditions légales pour pouvoir bénéficier de la procédure de redressement (ne pas avoir fait l'objet d'un redressement au cours des cinq années précédant la présente procédure, ne pas avoir été condamnés pour une série d'infractions expressément prévues) et déposer une déclaration de redressement ainsi qu'une série de documents exigés par le législateur.

Art. 67

(1) La demande du débiteur doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) les derniers états financiers annuels, certifiés par l'administrateur et le commissaire aux comptes/auditeur, ainsi que le bilan de vérification du mois précédant la date d'enregistrement de la demande d'ouverture de la procédure ;
- b) la liste complète de tous les biens du débiteur, y compris tous les comptes et toutes les banques par l'intermédiaire desquels le débiteur gère ses fonds ; pour les biens grevés, il convient de mentionner les données figurant dans les registres publics ;
- c) la liste des noms et adresses des créanciers, quelles que soient leurs créances : certaines ou conditionnelles, exigibles ou non, échues ou non, incontestées ou contestées, en indiquant le montant, le motif et les droits de préférence, et en précisant, le cas échéant, lesquels de ces créanciers relèvent de la catégorie des personnes étroitement liées au débiteur.
- d) la liste des paiements et des transferts patrimoniaux effectués par le débiteur au cours des six mois précédant l'enregistrement de la requête introductive d'instance ;
- e) le compte de résultat de l'année précédant le dépôt de la demande ;
- f) la liste des membres du groupement d'intérêt économique ou, le cas échéant, des associés à responsabilité illimitée, pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite ;
- g) une déclaration par laquelle le débiteur manifeste son intention d'engager une procédure simplifiée ou de réorganisation, conformément à un plan, par la restructuration de son activité ou par la liquidation, totale ou partielle, de son patrimoine, en vue de l'extinction de ses dettes ;
- h) une brève description des modalités qu'il envisage pour la réorganisation de son activité ;
- i) une déclaration sur l'honneur, authentifiée par un notaire ou certifiée par un avocat, ou un certificat délivré par le registre des sociétés agricoles ou, le cas échéant, du bureau du registre du commerce ou d'autres registres dans le ressort territorial desquels se trouve le siège professionnel/social, indiquant si la société a déjà fait l'objet de la procédure de redressement judiciaire prévue par la présente loi au cours des cinq années précédant le dépôt de la requête introductive d'instance ;

- j) une déclaration sur l'honneur, authentifiée par un notaire ou certifiée par un avocat, attestant que le débiteur n'a pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction intentionnelle contre le patrimoine, pour corruption, pour délit professionnel ou pour faux, pour les infractions prévues par la loi n° 31/1990, republiée, avec ses modifications et compléments ultérieurs, la loi n° 129/2019, avec ses modifications et compléments ultérieurs, la loi n° 227/2015, avec ses modifications et compléments ultérieurs, la loi n° 241/2005, telle que modifiée et complétée, la loi n° 21/1996, ainsi que pour les infractions prévues aux articles 240 et 241 de la loi n° 286/2009, telle que modifiée et complétée, au cours des trois dernières années précédant l'ouverture de la procédure ;
- k) un certificat d'admission à la négociation sur un marché réglementé des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers émis ;
- l) une déclaration dans laquelle le débiteur indique s'il fait partie d'un groupe de sociétés, en précisant lesquelles ;
- m) la preuve du numéro d'enregistrement unique ;
- n) la preuve de la notification à l'administration fiscale compétente.

c) Existe-t-il un système d'alerte concernant la réalisation de la condition objective par le débiteur et/ou un devoir de demande d'ouverture de procédure par le ou les dirigeants de l'entité débitrice ? Si oui, existe-t-il des sanctions pour le ou les dirigeants de l'entité débitrice en cas de manquement à ce devoir ?

1) L'organe représentant le débiteur insolvable a l'obligation légale de déposer une demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité dans un délai maximal de 45 jours à compter de la survenance de l'état d'insolvabilité. L'article 66, paragraphe (1), prévoit en outre l'obligation de notifier préalablement l'administration fiscale.

(1) Le débiteur en état d'insolvabilité est **tenu de saisir le tribunal d'une demande** visant à se soumettre aux dispositions de la présente loi, dans un délai maximal de **45 jours à compter de la survenance de l'état** d'insolvabilité. La demande adressée au tribunal sera accompagnée de la preuve de la notification à l'autorité fiscale compétente de l'intention d'ouvrir la procédure d'insolvabilité.

En règle générale et naturellement, la décision doit revenir aux associés/actionnaires, réunis en assemblée générale. Toutefois, le législateur exige expressément une décision préalable de l'AGA uniquement dans le cas où une procédure simplifiée est demandée ; dans le cas où l'ouverture de la procédure générale est demandée, celle-ci ne peut être sollicitée que par l'administrateur en vertu de ses pouvoirs légaux et de l'obligation légale imposée par la loi sur l'insolvabilité.

2) Il n'existe aucun système d'alerte, formel ou informel, susceptible d'alerter le dirigeant d'une entité qui serait sur le point de devenir insolvable. C'est à lui qu'il incombe, par sa diligence et sa perspicacité, de détecter l'état d'insolvabilité, puis de déposer la demande d'ouverture de procédure. Bien sûr, un éventuel indicateur serait le fait d'entrer dans le champ d'application de la présomption mise à la disposition des créanciers. Si les créanciers peuvent déposer une demande à partir de ce moment-là, le débiteur devrait peut-être lui aussi connaître la situation réelle.

3) La sanction de l'administrateur a longtemps été incriminée par la législation sur l'insolvabilité, mais lors de la dernière réforme législative, le délit de faillite simple („bancrută

simplă"/banqueroute simple) a été inscrit dans la partie spéciale du code pénal – art. 240 du Code pénal.

Art. 240 : Banqueroute simple

(1) Le défaut d'introduction ou l'introduction tardive, par le débiteur personne physique ou par le représentant légal de la personne morale débitrice, de la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, dans un **délai excédant de plus de six mois le délai légal** à compter de la survenance de l'état d'insolvabilité, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende.

(2) L'action pénale est mise en mouvement sur plainte préalable de la partie lésée.

4) Le législateur est conscient de l'absence de tout moyen permettant d'alerter l'administrateur de l'existence d'un état d'insolvabilité ; c'est pourquoi il lui accorde un délai supplémentaire de six mois, en plus des 45 jours initialement prévus.

4. Effets de l'ouverture de la procédure³⁶

a) Quels sont les principaux effets de la demande d'ouverture de la restructuration ou du jugement de cette demande ?

1) La procédure de l'accord de restructuration

La procédure de l'accord de restructuration, étant dans sa grande partie extrajudiciaire, qui commence par les négociations entre le débiteur et les créanciers, ne comporte pas des effets juridiques autres que ceux consenties par les parties et ceux reconnus par le droit commun concernant la bonne foi dans les négociations.

L'intervention du juge est limitée à la confirmation de l'accord sans ajouter aux effets prévus par l'accord des parties. L'accord est conclu entre le débiteur et les créanciers affectés et produit effets même à l'égard des créanciers qui avaient voté contre la restructuration (*cram down*). Il ne produit aucun effet à l'égard des créanciers qui ne sont pas affectés par l'accord.

Le débiteur conserve entièrement son pouvoir d'administration, le régime des accessoires des créances est celui établi par l'accord confirmé et les poursuites contre le débiteur restent gouvernés par le droit commun, sauf clause contraire. Cependant, un praticien dans l'insolvabilité est désigné par voie contractuelle en qualité d'administrateur de la restructuration; il va surveiller le déroulement de l'accord de restructuration pendant une durée de 3 années. La prolongation de la durée d'application de l'accord de restructuration n'affecte pas le délai de surveillance de 3 ans.

2) La procédure du concordat préventif

La procédure du concordat préventif est ouverte par voie judiciaire.

L'ouverture de la procédure n'affecte pas le pouvoir du débiteur d'administrer son entreprise. Les effets de l'ouverture de la procédure du concordat peuvent être synthétiser de manière suivante:

- suspension des procédures d'exécution forcée et des actions judiciaires contre le débiteur;

³⁶ Les réponses au chapitre II (Procédures de restructuration d'entreprise), section IV (Effets de l'ouverture de la procédure), ont été rédigées par Adina BUCIUMAN.

- suspension de plein droit du cours des intérêts, pénalités et accessoires des créances créances affectées, jusqu'à la date d'homologation du plan. Après l'homologation du plan de restructuration, le régime applicable à ces créances sera celui prévu par le plan.
- désignation de l'administrateur concordataire;
- conservation du droit d'administration du débiteur, sous la supervision de l'administrateur concordataire;
- négociation du plan de restructuration qui est ultérieurement soumis à homologation;
- maintien des contrats en cours.

3) La procédure de redressement judiciaire

La procédure de réorganisation vise la sauvegarde de l'entreprise dans un état d'insolvabilité et est régie dans le cadre général de la procédure collective pour le cas d'insolvabilité. Le jugement d'ouverture de la procédure collective produit des effets qui se maintiennent pendant la procédure de réorganisation:

- désignation d'un administrateur judiciaire provisoire qui va prendre la charge de l'entreprise. En fait, cette mesure peut prendre la forme d'une assistance ou du contrôle de l'exercice des pouvoirs de l'administrateur antérieur du débiteur;
- suspension de plein droit des actions et des procédures d'exécution forcée des obligations du débiteur (v. question II.4.b);
- suspension de la prescription extinctive pour les actions et les exécutions forcées contre le débiteur pour la durée de la suspension des actions et exécutions mentionnées;
- déclaration de créances dans un certain délai sous sanction de pas être pris en considération à la distribution des sommes résultant de la mise en application du plan de réorganisation;
- suspension du cours des intérêts, pénalités et accessoires des créances contre le débiteur, avec l'observation que, en cas de confirmation d'un plan de réorganisation, les intérêts, majorations ou pénalités de toute nature, ainsi que les frais accessoires afférents aux obligations nées postérieurement à la date d'ouverture de la procédure générale, sont payés conformément aux actes dont ils résultent et aux dispositions du programme de paiement. En cas d'échec du plan, ceux-ci sont dus jusqu'à la date d'ouverture de la procédure de faillite;
- interdiction de paiement individuel des créances antérieures, qui seront payées seulement dans le cadre de la procédure. Par contre, peuvent être payés les créances nées après la date d'ouverture de la procédure, pendant la période d'observation ou dans le cadre de la procédure de réorganisation judiciaire.
- l'indisponibilité du patrimoine du débiteur, ce qui signifie l'interdiction d'aliénation des biens du débiteur en dehors du cadre établi par le plan de redressement judiciaire.
- la poursuite de principe des contrats en cours. Les contrats ne sont pas automatiquement résiliés, l'administrateur ayant l'option entre leur continuation ou leur cessation.

b) La procédure de restructuration comporte-t-elle une période de suspension des poursuites (stay period) ? Si oui, en quoi consiste-t-elle, quelle est sa portée et opère-t-elle automatiquement à partir de la demande ? Quelle est sa durée et sa possibilité de prorogation ?

1) La procédure de l'accord de restructuration

Non, la procédure de l'accord de restructuration ne comporte pas de suspension des poursuites, mais les créanciers peuvent consentir à une prolongation du terme des obligations du débiteur ou à une suspension des poursuites déjà démarrées.

2) La procédure du concordat préventif

À compter de la date d'ouverture de la procédure de concordat, toutes les procédures d'exécution forcée dirigées contre le débiteur sont suspendues de plein droit ou ne sont pas engagées, quelle que soit la nature de la créance, pour une période de 4 mois. Pendant la durée de la suspension, le cours de la prescription du droit de demander l'exécution forcée est également suspendu (art. 25).

Sont exceptées de la suspension de droit les créances salariales. Dans ce cas-là, le syndic peut toujours prononcer la suspension des poursuites si le débiteur fournit la preuve de sa capacité de payer les sommes, même par tranches, au moins dans le montant où elles auraient été payées dans la procédure d'exécution forcée.

Sont aussi exceptées de la suspension de droit des poursuites les accords de compensation bilatérale. En fait, la procédure permet la compensation prévue par les accords de compensation bilatérale, mais dans le cas où, par l'effet de cette compensation, une créance résulte contre le débiteur soumis à la procédure du concordat préventif, la poursuite de cette créance est toujours suspendue à partir de l'ouverture de la procédure.

La suspension des poursuites est cependant applicable aux créances résultant des contrats de fourniture de biens, de services ou d'énergie nécessaires à la poursuite de l'activité du débiteur, sauf lorsque ces contrats prennent la forme d'une position négociée sur un marché réglementé ou sur d'autres marchés, permettant leur remplacement à tout moment à leur valeur de marché.

En ce qui concerne la durée de la suspension de droit, la mesure ne peut être maintenue au-delà de la date d'homologation du plan de restructuration ou de la clôture de la procédure pour défaut de conditions pour sa confirmation.

Pour des motifs légitimes, à la demande du débiteur, d'un créancier ou de l'administrateur du concordat, le syndic peut prolonger la mesure de suspension des procédures d'exécution forcée ou accorder une nouvelle suspension pour une ou plusieurs périodes déterminées. La durée totale de la suspension, y compris les prolongations et les renouvellements, ne peut excéder 12 mois à compter de la date d'ouverture de la procédure de concordat préventif.

Peuvent constituer des motifs légitimes, sans s'y limiter le fait qu'ont été enregistrés des progrès significatifs dans les négociations relatives au plan de restructuration, ou que les négociations ont été finalisées sans succès, donc sans que le plan de restructuration ait encore été confirmé ; ou, de même, le fait que la prolongation ne porte pas une atteinte injustifiée aux droits des créanciers.

2) La procédure de redressement judiciaire

À compter de la date d'ouverture de la procédure collective pour cas d'insolvabilité, toutes les actions judiciaires, extrajudiciaires ou les mesures d'exécution forcée visant à la réalisation des créances sur le patrimoine du débiteur sont suspendues de plein droit (art. 75). La réalisation de ces droits ne peut se faire que dans le cadre de la procédure d'insolvabilité, par

l'enregistrement des déclarations de créances. À la date à laquelle la décision d'ouverture de la procédure devient définitive, tant l'action judiciaire ou extrajudiciaire que les procédures d'exécution forcée suspendues prennent fin. L'ouverture de la procédure suspend tout délai de prescription des actions ainsi suspendues.

Ne sont pas soumises à la suspension de plein droit :

a) Les voies de recours introduites par le débiteur contre les actions d'un ou de plusieurs créanciers engagées avant l'ouverture de la procédure, ni les actions civiles dans le cadre des procès pénaux dirigées contre le débiteur ;

b) Les actions judiciaires dirigées contre les codébiteurs et/ou les tiers garants ;

c) Les procédures extrajudiciaires pendantes devant les commissions sportives au sein des fédérations sportives, ayant pour objet la résiliation unilatérale des contrats individuels de travail ou des conventions civiles des sportifs, ainsi que les sanctions sportives applicables dans cette situation ou tout autre litige portant sur le droit du sportif de participer à la compétition.

d) Les actions judiciaires visant à déterminer l'existence et/ou le montant de créances à l'encontre du débiteur, nées après la date d'ouverture de la procédure. Pour ces actions, une demande de paiement pourra être formulée au cours de la période d'observation et de réorganisation, laquelle sera analysée par l'administrateur judiciaire dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception, sans que ces créances soient inscrites au tableau des créances. Les créances nées après l'ouverture de la procédure sont en principe payées, donc l'admissibilité des actions judiciaires, même introduites après l'ouverture de la procédure, est une solution juste.

c) L'ouverture de la procédure entraîne-t-elle la formation d'une masse patrimoniale distincte ?

La divisibilité du patrimoine en masses patrimoniales est admise par le Code civil roumain seulement dans les cas prévus par la loi (art. 31 al. 2 C.civ.).

La loi sur les procédures collectives et les procédures préventives ne prévoit pas un traitement juridique des créanciers correspondant à l'existence d'une masse patrimoniale, distincte du reste du patrimoine du débiteur.

En conclusion, l'ouverture de la procédure n'entraîne pas la formation d'une masse patrimoniale distincte.

d) Les contrats à exécution successive conclus par le débiteur (par exemple, contrats de fourniture, de location ou de travail) peuvent-ils être affectés par l'ouverture de la procédure ? Si oui, comment ? Les clauses résolutoires de plein droit (ipso facto) sont-elles admises dans ce cadre ?

1) Les procédures de prévention de l'état d'insolvabilité

Pour les procédures de prévention de l'état d'insolvabilité (procédure de l'accord de restructuration et procédure du concordat préventif), la règle est que les contrats en cours d'exécution du débiteur ne sont pas affectés par l'ouverture de la procédure. Le but poursuivi est d'assurer une chance réelle pour la continuation de l'activité de l'entreprise. Or, une cessation automatique, soit-elle par l'effet d'une clause contractuelle, risque de bouleverser l'ensemble de l'activité du débiteur et de ruiner les chances de restructuration.

Dans ce but, la loi déclare non écrites les clauses contractuelles qui prévoient la résiliation du contrat ou la possibilité pour le créancier de suspendre ou de refuser l'exécution au motif que le débiteur se trouve en état de difficulté, au sens de la loi, dans le cadre d'une procédure de prévention de l'insolvabilité.

La règle ne s'applique pas aux contrats financiers qualifiés ni aux opérations de compensation bilatérale effectuées en vertu d'un contrat financier qualifié ou d'un accord de compensation bilatérale, à l'exception des contrats de fourniture de biens, de services ou d'énergie nécessaires à la poursuite de l'activité du débiteur, sauf lorsque ces derniers prennent la forme d'une position négociée sur une bourse ou sur d'autres marchés, de telle sorte qu'elle puisse être remplacée à tout moment à sa valeur de marché. Donc, en principe, les contrats essentiels pour la vie de l'entreprise sont maintenus en dépit de la présence d'une clause de résiliation en cas de difficulté.

2) La procédure de redressement judiciaire

Dans le cas de la procédure collective d'insolvabilité, s'applique la règle de la continuation des contrats à exécution successive. Les clauses de résolution automatique pour cas d'insolvabilité sont déclarées non-écrites. Art. 123 al. 1 prévoit que toute clause contractuelle de résiliation des contrats en cours, de déchéance du bénéfice du terme, de modification du contrat au détriment du débiteur ou de déclaration de l'exigibilité anticipée en raison de l'ouverture de la procédure est considérée comme non écrite.

L'administrateur judiciaire doit faire une analyse de ces contrats et peut opter pour la continuation ou la cessation de ces contrats.

L'art. 123 al. établit les détails de l'exercice du droit d'option de l'administrateur judiciaire:

Afin de maximiser la valeur de l'actif du débiteur, dans un délai de prescription de 3 mois à compter de l'ouverture de la procédure, l'administrateur judiciaire/liquidateur judiciaire peut dénoncer tout contrat, y compris les baux non expirés, ainsi que d'autres contrats à long terme, tant que ces contrats n'ont pas été exécutés dans leur totalité ou de manière substantielle par toutes les parties impliquées. L'administrateur judiciaire/liquidateur judiciaire doit répondre, dans un délai de 30 jours à compter de la réception, à la notification de la partie contractante, formulée dans les 3 premiers mois suivant l'ouverture de la procédure, lui demandant de dénoncer le contrat ; en l'absence d'une telle réponse, l'administrateur judiciaire/liquidateur judiciaire ne pourra plus demander l'exécution du contrat, celui-ci étant considéré comme dénoncé. Le contrat est considéré comme dénoncé :

a) À la date d'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de la partie contractante concernant la dénonciation du contrat, si l'administrateur judiciaire/liquidateur judiciaire ne répond pas ;

b) À la date de notification de la dénonciation par l'administrateur judiciaire/liquidateur judiciaire.

Si le débiteur ne respecte pas ses obligations contractuelles, le cocontractant peut demander la résiliation du contrat, la demande étant tranchée par le syndic.

Pendant la période d'observation, avec l'accord des parties, l'administrateur judiciaire peut modifier les clauses des contrats (y compris les contrats de crédit) afin d'assurer l'équivalence des prestations futures.

Des règles spéciales sont énoncées pour quelques cas des contrats qui, sans être à exécution successive, sont en cours de déroulement à la date de l'ouverture de la procédure.

Les contrats de travail et de location peuvent être résiliés, mais les délais de préavis légaux doivent être respectés. L'administrateur judiciaire peut licencier immédiatement les employés du débiteur, en accordant uniquement le délai de préavis. Si le débiteur est propriétaire d'un bien immobilier loué, le contrat de location ne sera pas automatiquement résilié à cause de la procédure d'insolvabilité, sauf si le loyer est inférieur au loyer du marché. L'administrateur judiciaire peut refuser la prestation des services par le propriétaire. Si un refus intervient, le locataire peut évacuer le bien et demander l'inscription de sa créance dans le tableau des créances, ou bien continuer à occuper le bien en réduisant le loyer du montant des services non fournis par le propriétaire.

Si un bien vendu n'a pas encore été livré et est en transit à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, le vendeur peut récupérer le bien. Si l'administrateur judiciaire demande la livraison, le paiement du prix doit être effectué à partir des actifs du débiteur (art. 124).

Les promesses de vente avec date certaine seront exécutées par l'administrateur judiciaire sous certaines conditions, et les créanciers bénéficiant de causes de préférence seront protégés (art. 131).

Art. 131

(1) Les obligations résultant d'une promesse bilatérale de vente à date certaine, antérieure à l'ouverture de la procédure, dans laquelle le promettant-vendeur entre en procédure, seront exécutées par l'administrateur judiciaire / le liquidateur judiciaire à la demande du promettant-acheteur, si :

- a) le prix contractuel a été intégralement payé ou peut être payé à la date de la demande, et le bien se trouve en possession du promettant-acheteur ;
- b) le prix n'est pas inférieur à la valeur de marché du bien ;
- c) le bien n'a pas une importance déterminante pour la réussite d'un plan de réorganisation ;

d) dans le cas des immeubles, les promesses sont inscrites au livre foncier.

(2) Afin que le contrat de vente puisse être conclu avec le promettant-acheteur dans les conditions de l'art. 91, al. (1), au préalable, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur judiciaire assurera le respect des droits suivants pour les créanciers titulaires de créances bénéficiant de causes de préférence sur les biens à aliéner conformément à l'al. (1) et ayant inscrit ce droit dans les registres de publicité prévus par la loi avant la date de conclusion de la promesse bilatérale de vente :

- a) le droit de bénéficier en priorité de toute somme encaissée dans le patrimoine du débiteur sur la base des contrats de vente conclus dans les conditions de l'al. (1), conformément aux dispositions de l'art. 159 ; et/ou
- b) le droit de bénéficier d'une mesure assurant une protection adéquate, à savoir l'une des mesures suivantes :

1. la réception d'une somme représentant au maximum la valeur de marché du bien, dont sont déduites les dépenses prévues à l'art. 159, al. (1), par. 1 ;
2. la réception d'une sûreté réelle d'une valeur égale à la valeur de marché du bien établie dans le cadre de la procédure, sur la base d'un rapport d'évaluation actualisé établi par un évaluateur agréé désigné conformément aux dispositions de l'art. 61 ;

3. la réception d'une lettre de garantie bancaire pour un montant égal à la valeur de marché du bien établie dans le cadre de la procédure, sans dépasser la valeur de leur créance inscrite au tableau des créances en vigueur.

(3) La proposition de la mesure prévue à l'al. (2), b), sera faite par l'administrateur judiciaire / le liquidateur judiciaire dans le rapport d'activité par lequel est proposée la mesure de vente et sera notifiée au créancier bénéficiaire d'une cause de préférence.

L'administrateur judiciaire ou le liquidateur judiciaire peut résilier les contrats dans lesquels le débiteur est tenu de fournir des services de nature strictement personnelle ou spécialisée (art. 129), car ces types de contrats sont difficiles à exécuter dans le cadre de la procédure d'insolvabilité.

L'administrateur judiciaire peut demander la liquidation des droits du débiteur dans une société ou proposer de maintenir le débiteur en tant qu'associé, sous réserve de l'accord des autres membres.

Dans le cas des contrats de leasing financier, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur peut choisir soit de résilier le contrat, soit de transférer la propriété des biens. Si le créancier ne se prononce pas dans un délai de 3 mois, le contrat de leasing est considéré comme résilié.

Le législateur a trouvé une solution déconcertante³⁷ pour les contrats d'acquisition avec la réserve de propriété. Au lieu de permettre au vendeur-propriétaire de reprendre sa chose à travers la revendication, la loi prévoit que ces contrats seront considérés comme exécutés par le vendeur et ne seront pas soumis aux dispositions légales concernant le droit d'option sur le sort des contrats en cours, la réserve étant opposable à l'administrateur judiciaire / au liquidateur judiciaire si les formalités de publicité prévues par la loi ont été accomplies. Le bien à l'égard duquel le vendeur a réservé le droit de propriété entre dans le patrimoine du débiteur, et le vendeur bénéficie d'une cause de préférence, conformément à l'art. 2.347 du Code civil, la réserve de propriété étant une opération assimilée à l'hypothèque. Par cette voie, en cas d'ouverture de la procédure collective de l'acquéreur, la réserve de propriété n'assure pas au vendeur la propriété de la chose, mais seulement une créance garantie par hypothèque.

e) Existe-t-il un régime d'inopposabilité ou d'annulation des actes juridiques (transactions avoidance) dans la procédure de restructuration ? Si oui, comment opère-t-il ?

1) Les procédures de prévention de l'état d'insolvabilité

La réglementation légale de la procédure de l'accord de restructuration et du concordat préventif ne prévoit pas un régime d'inopposabilité ou d'annulation des actes juridiques conclus par le débiteur. Leur régime sera donc celui de droit commun.

2) La procédure de redressement judiciaire

³⁷ S. GOLUB, *Clauza de rezervă a dreptului de proprietate în procedura insolvenței. Despre opozabilitatea "inopozabila" sau în căutare oximoronului juridic perfect*, in D.A. POPESCU, I.F. POPA, S. GOLUB, M. HAROSA (coord.), *In Honorem Dan Chirică. Între dogmatica dreptului și rațiunea practică*, Ed. Hamangiu, București, 2018, p. 364-394.

Les actes du débiteur soumis à la procédure du redressement judiciaire générale ont le même régime juridique prévu pour les actes conclus par le débiteur en procédure collective générale.

Le législateur a opté pour la sanction de la nullité pour les actes considérés frauduleux de la période suspecte, y compris ceux qui ont contribué à l'état d'insolvabilité du débiteur. La durée de la période suspecte varie selon la nature de l'acte soumis à ce contrôle de validité.

Dans une réglementation détaillée (art. 117), la loi énumère les cas d'annulation des actes accomplis par le débiteur au préjudice des droits des créanciers:

- a)** les actes de transfert à titre gratuit accomplis dans les deux années précédant l'ouverture de la procédure, à l'exception des libéralités à caractère humanitaire;
- b)** les opérations dans lesquelles la prestation du débiteur excède manifestement celle reçue, conclues dans les six mois précédant l'ouverture de la procédure ;
- c)** les actes conclus dans les deux années précédant l'ouverture de la procédure, avec l'intention commune des parties de soustraire des biens à l'action des créanciers ou de porter atteinte à leurs droits ;
- d)** les transferts de propriété consentis au profit d'un créancier pour l'extinction d'une dette antérieure ou à son bénéfice, intervenus dans les six mois précédant l'ouverture de la procédure, lorsque la somme que ce créancier pourrait obtenir en cas de faillite du débiteur est inférieure à la valeur du transfert ;
- e)** la constitution d'une sûreté pour une créance chirographaire, intervenue dans les six mois précédant l'ouverture de la procédure ;
- f)** les paiements anticipés de dettes, effectués dans les six mois précédant l'ouverture de la procédure, lorsque leur échéance était postérieure à cette ouverture ;
- g)** les actes de transfert ou les engagements souscrits par le débiteur dans les deux années précédant l'ouverture de la procédure, dans l'intention de dissimuler ou de retarder l'état d'insolvabilité ou de frauder un créancier.

Les cas d'annulation des points d) à f), ne s'appliquent pas aux actes accomplis de bonne foi en exécution d'un accord conclu avec les créanciers à l'issue de négociations extrajudiciaires de restructuration, à condition que cet accord ait été raisonnablement de nature à permettre le redressement financier du débiteur et qu'il n'ait pas pour objet de léser ou de discriminer certains créanciers. Ces exceptions visent également les actes accomplis dans le cadre des procédures de prévention contre l'insolvabilité.

Peuvent également être annulés les actes ou opérations suivants, conclus dans les deux années précédant l'ouverture de la procédure avec des personnes liées au débiteur, les prestations correspondantes pouvant être récupérées :

- a)** avec un associé commandité ou un associé détenant au moins 20% du capital social ou des droits de vote, lorsque le débiteur est une société en commandite, une société agricole, une société en nom collectif ou une société à responsabilité limitée ;
- b)** avec un membre ou un administrateur, lorsque le débiteur est un groupement d'intérêt économique ;
- c)** avec un actionnaire détenant au moins 20 % du capital ou des droits de vote, lorsque le débiteur est une société par actions ;

- d) avec un administrateur, un directeur ou un membre des organes de surveillance du débiteur ;
- e) avec toute personne physique ou morale exerçant un contrôle sur le débiteur ou sur son activité;
- f) avec un copropriétaire ou un indivisaire d'un bien commun ;
- g) avec le conjoint, les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement des personnes mentionnées aux points a) à f).

La qualité processuelle active pour cette action en annulation est reconnue à l'administrateur judiciaire, ou, à défaut de son initiative, au comité des créanciers, mais aussi au créancier détenant plus de 50% du montant total des créances admises au passif.

Le délai pour l'introduction de l'action est de un an à compter de l'expiration du délai fixé pour l'établissement du rapport sur les causes et les circonstances ayant conduit à l'état d'insolvabilité du débiteur, (comportant la mention des éventuels indices ou éléments préliminaires concernant les personnes auxquelles celle-ci pourrait être imputable, ainsi que sur l'existence des conditions susceptibles d'engager leur responsabilité), sans pouvoir excéder seize mois à compter de l'ouverture de la procédure.

Dans tous les cas, l'action est ouverte même contre le sous-acquéreur, s'il aurait connu que le premier acte est susceptible d'être annulé ou s'il n'avait pas payé la valeur réelle de la chose. Une présomption légale de mauvaise foi est établie en ce qui concerne l'acquéreur qui est le conjoint, un parent ou un allié jusqu'au quatrième degré inclus du débiteur.

En cas d'admission de l'action, les parties sont remises dans l'état antérieur, et les sûretés existantes à la date du transfert sont rétablies (art. 118 Loi no 85/2014).

La loi établit un régime protectif supérieur à l'acquéreur de bonne foi à titre onéreux qui restitue la chose. Il peut obtenir également la plus-value de la chose, au-delà de la restitution du prix, la créance de restitution étant payée dans le cadre des distributions au même niveau que les créances résultant de la continuation de l'activité du débiteur pendant la procédure, à différence de l'acquéreur de mauvaise foi, qui est en droit d'être inscrit seulement avec le prix d'acquisition et à un niveau plus bas, inférieur à toutes les autres créances chirographaires, celui des créances subordonnées.

f) La compensation des obligations du débiteur en restructuration est-elle réglementée dans votre juridiction ?

1) La réglementation des procédures préventives ne contient pas de dispositions sur la compensation des obligations du débiteur.

La compensation sera soumise au droit commun des obligations ou au droit spécial applicable à la source concrète des obligations.

2) La compensation dans la procédure de redressement judiciaire est gouvernée par le régime général de l'insolvabilité.

D'abord, la compensation est appliquée sans exceptions pour vérifier les conditions concernant le quantum minimal de la créance requis pour l'ouverture de la procédure.

Puis, comme règle générale en matière de procédure générale d'insolvabilité, la compensation des dettes antérieures à la procédure est permise si les conditions de la compensation légale étaient réunies à la date de l'ouverture de la procédure. La compensation peut être constatée aussi par l'administrateur ou liquidateur judiciaire (art. 90 al. 1 Loi no. 85/2014).

Dans ce contexte, la Haute Cour de Cassation et Justice³⁸ a jugé que la renonciation à la compensation est compatible avec la procédure de l'insolvabilité, à l'exception de la situation où la créance qui est l'objet de la compensation appartient au créancier qui demande l'ouverture de la procédure de l'insolvabilité. En plus, la Cour a établi qu'un créancier qui a le droit de participer dans la procédure peut invoquer la compensation légale entre le débiteur et un autre créancier inscrit au tableau, si le premier fournit la preuve du préjudice causé par le refus ou par la négligence du débiteur insolvable et du praticien en insolvabilité par l'exercice de ce droit.

La compensation légale est admise aussi dans le cas des obligations nées après l'ouverture de la procédure (art. 90 al. 2 Loi no. 85/2014).

La compensation des dettes connexes n'est pas reconnue par la loi ou par la jurisprudence roumaine³⁹. Donc, un créancier qui a une créance antérieure à la procédure, qui est tenu en même temps à une dette envers le débiteur, exigible après la date de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, est soumis à la poursuite de son créancier - débiteur en insolvabilité, souvent sans chances réelles de recouvrer sa propre créance.

Il faut quand même souligner que l'iniquité générée par ce régime est palliée en partie par une faveur législative, plusieurs fois rappelée, pour les mécanismes compensatoires dans le cadre de ce que la loi nomme *les accords de compensation bilatérale (netting)* et *les contrats de compensation bilatérale* (par. 10 et 12 de l'art. 5 Loi no. 85/2014). Cependant, pour les créances réciproques résultant d'un même contrat isolé, par exemple, un reste de prix d'acquisition du par le créancier du débiteur, exigible après l'ouverture de la procédure, et des dommages-intérêts moratoires pour le retard dans la livraison de la chose, exigibles avant la date de l'ouverture, la compensation ne sera pas possible et le créancier du débiteur en insolvabilité devra payer le prix, selon le principe de maximisation de l'actif du débiteur, avec le risque de ne pas recevoir le paiement de sa créance.

g) Existe-t-il la possibilité d'octroyer des mesures conservatoires en faveur du débiteur, préalablement à l'ouverture effective de la procédure ?

En droit roumain, l'existence de mesures conservatoires en faveur du débiteur antérieurement à l'ouverture des procédures préventives d'insolvabilité, respectivement avant l'engagement de la procédure de concordat préventif, est limitée. La législation ne consacre pas, en principe, un mécanisme autonome et général de protection du débiteur à ce stade précoce, antérieur à toute procédure réglementée. D'éventuelles mesures de

³⁸ ICCJ, décision 19/2020 concernant la prononciation d'un jugement préalable sur l'interprétation et l'application des dispositions de l'art. 90 al. 1 et 2 de la Loi no. 85/2014 sur les procédures de prévention de l'insolvabilité et de l'insolvabilité, avec les modifications et compléments ultérieures et des dispositions de l'art. 1617 al. 3 du Code civil, M.Of. 244/25.03.2020.

³⁹ A. BUCIUMAN, *La compensation – justification de non-exécution*, in A.-R. TRANDAFIR, M.-D. BOB (coord.), *Inexécutions et justifications, le pouvoir actuel d'expression du droit continental*, Ed. Universul Juridic, Bucuresti, 2019, p. 107-124.

conservation du patrimoine ne peuvent être obtenues que par le biais du droit commun, par l'intervention du juge, sans être toutefois spécifiquement conçues pour la protection du débiteur en difficulté financière et sans produire d'effets collectifs à l'égard des créanciers. La protection effective du débiteur, au sens de la suspension des poursuites individuelles et de la mise en place d'un cadre organisé de restructuration des dettes, n'intervient qu'à compter de l'ouverture de la procédure de concordat préventif ou, ultérieurement, de la procédure d'insolvabilité. Par conséquent, antérieurement à ces moments, le droit roumain ne prévoit pas un véritable système de mesures conservatoires dédiées au débiteur, mais seulement des mécanismes isolés et limités, insuffisants pour assurer une protection efficace contre les actions des créanciers.

5. Plan de restructuration : proposition, approbation et homologation

a) La procédure de restructuration implique-t-elle un plan de restructuration ? Si oui, qui peut le proposer ? Existe-t-il une période d'exclusivité ? À quel moment de la procédure sa présentation a-t-elle lieu ?

1) Le plan de redressement est indispensable à la procédure de redressement judiciaire. Il peut être proposé par plusieurs entités, en fonction de leurs intérêts personnels ou collectifs.

Art. 132

(1) Les catégories de personnes suivantes pourront proposer un plan de redressement :

- a) **le débiteur**, avec l'accord de l'assemblée générale des actionnaires/associés, **dans un délai de 30 jours à compter de la publication du tableau définitif des créances**, à condition d'avoir formulé son intention de se réorganiser conformément à l'article 67, paragraphe (1), point g), si la procédure a été engagée par celui-ci, et dans le délai prévu à l'article 74, si la procédure a été ouverte à la suite de la demande d'un ou de plusieurs créanciers. La décision de l'assemblée générale des actionnaires/associés pourra être déposée ultérieurement, au plus tard à la date de l'assemblée des créanciers fixée pour le vote du plan ;
- b) **l'administrateur judiciaire**, à compter de la date de sa nomination et jusqu'à l'expiration d'un délai de **30 jours à compter de la date de publication de la liste définitive des créances** ;
- c) un ou plusieurs créanciers, détenant ensemble au moins 20 % de la valeur totale des créances figurant dans le tableau définitif des créances, **dans un délai de 30 jours à compter de sa publication** ; le liquidateur est tenu de mettre à leur disposition les informations existantes et nécessaires à l'élaboration du plan. À cet effet, le débiteur, par l'intermédiaire de l'administrateur spécial, ou l'administrateur judiciaire, dans la mesure où ce dernier les détient, si le droit d'administration a été retiré au débiteur, a l'obligation, dans un délai maximal de 10 jours à compter de la réception de la demande, de mettre à la disposition du créancier les documents et informations prévus à l'article 67, alinéa (1), points a), b) et e), mises à jour conformément au dépôt de la liste définitive des créances. La liste de toutes les créances nées au cours de la procédure, ainsi que tout autre document demandé et utile à l'élaboration d'un plan de redressement, seront également mis à la disposition du créancier.

Le débiteur est, bien entendu, le premier à disposer du droit de présenter un plan de redressement (car c'est lui ou son entreprise qui fera l'objet de la procédure). Disposant de toutes les informations nécessaires, en tant que propriétaire des actifs de la société, il peut élaborer le plan bien avant l'ouverture de la procédure. C'est à peu près là que commencerait le délai, ce qui laisse le législateur de marbre, car il comprend très bien ces choses-là. Le délai final (en principe le même pour tous les acteurs, pour des raisons faciles à comprendre) est un délai composite, de 30 jours à compter de la publication du tableau définitif des créances (ce n'est que lorsque tous les créanciers sont connus que le plan peut être voté).

L'administrateur judiciaire, véritable *alter ego* du débiteur (qui le mandate d'ailleurs pour élaborer et déposer le plan). Bien entendu, celui-ci peut commencer à travailler sur le plan dès la signature du contrat, et le délai final est le même que celui imparti au débiteur.

Il arrive parfois que les créanciers aient un intérêt sérieux à procéder à une prise de contrôle hostile du débiteur, auquel cas la technique privilégiée serait celle-ci : le dépôt d'un plan de redressement par le ou les créanciers « hostiles ». Le législateur abaisse intentionnellement le seuil à 20 % de la masse des créances (il pourrait s'agir, en théorie, de 5 créanciers individuels de ce type, ou d'un nombre indéfini de créanciers regroupés).

En théorie, il est possible de déposer un nombre illimité de plans, car un créancier peut s'associer à un nombre illimité d'autres créanciers pour déposer plusieurs plans, augmentant ainsi ses chances de réussite. Il s'agit de la catégorie la plus vulnérable, privée d'informations vitales et exclue du cercle du pouvoir. La loi instaure un droit à l'information (qui sera toujours asymétrique par rapport au débiteur ou à l'administrateur judiciaire). Bien sûr, c'est aussi la catégorie qui présente les risques les plus élevés : la divulgation du secret commercial ou d'autres informations essentielles à la réussite du plan.

Les plans peuvent être proposés à différents moments, les protagonistes se trouvant dans des situations différentes. Le débiteur et l'administrateur judiciaire peuvent « prendre les devants », car ce sont eux qui sont les mieux placés sur le plan de l'information, de la logistique, de la stratégie, etc. Les créanciers doivent recevoir les informations essentielles, et cela se produit déjà en cours de procédure. Les délais sont identiques, ce qui est naturel, le législateur fixant l'« échéance » à 30 jours après la publication du tableau définitif des créances (élément indispensable au vote du plan). Même dans ces conditions, le temps peut s'avérer insuffisant, c'est pourquoi le législateur prévoit une possibilité de prolongation.

(2) À la **demande de toute partie intéressée** ou de l'administrateur judiciaire, le juge-syndic peut prolonger les délais de dépôt du plan prévus au paragraphe (1) de 30 jours au maximum, **pour des motifs valables**.

Les plans seront déposés *in limine litis*, et les parties concernées en assureront la publicité requise et prépareront la séance de vote sur le ou les plans.

Art. 136

Un exemplaire du plan proposé sera déposé au greffe du tribunal et au registre où le débiteur est inscrit, et sera transmis au débiteur, par l'intermédiaire de l'administrateur spécial, à l'administrateur judiciaire et au comité des créanciers.

Art. 137

(1) L'administrateur judiciaire publie, dans un délai de **5 jours à compter de l'expiration du délai** fixé pour le dépôt du plan, une annonce relative à celui-ci au BPI, en indiquant l'auteur de la proposition, la date à laquelle le plan sera soumis

au vote lors de l'assemblée des créanciers, ainsi que le fait que le vote par correspondance est autorisé. Sur demande, le plan est transmis par courrier électronique à tout créancier à l'adresse e-mail indiquée à l'administrateur judiciaire.

(2) La réunion de l'assemblée des créanciers au cours de laquelle le vote sur le plan de redressement aura lieu se tiendra dans un délai de **20 à 30 jours à compter de la publication de l'avis**. Le plan de redressement, y compris ses annexes, sera transmis aux personnes visées à l'article 136 sous forme électronique, numérisée, par l'intermédiaire de l'administrateur judiciaire, par courrier électronique ou par publication sur son site web.

b) Existe-t-il une liste indicative ou limitative des moyens de restructuration à adopter dans votre juridiction ?

Oui. Il existe une liste exhaustive et détaillée des techniques et opérations possibles pour la réorganisation du débiteur, tant sur le plan du droit matériel que fiscal. Celle-ci figure à l'article 133 de la loi. Cette liste est évidemment non exhaustive et peut être complétée par d'autres opérations qui ne sont pas expressément interdites par la loi.

c) La cession de l'entreprise en continuité d'exploitation (going concern) est-elle encouragée ? Peut-elle être imposée au débiteur ? Les créanciers titulaires de sûretés réelles sur les biens compris dans le périmètre de la cession peuvent-ils faire obstacle à la cession de l'entreprise du débiteur ?

a) Oui. L'entreprise peut être cédée en tant qu'ensemble fonctionnel, ce qui, du moins en théorie, est encouragé (par la mise en place d'un cadre législatif favorable et l'exonération de TVA de l'opération, d'un point de vue fiscal).

b) Oui, en théorie, les créanciers peuvent approuver un plan impliquant la modification des statuts du débiteur, sans l'accord (ou contre l'accord) des associés ou des actionnaires. Ces modifications pourraient entraîner une telle cession forcée.

Art. 133, al. (6) Par dérogation aux dispositions de la loi n° 31/1990, republiée, telle que modifiée et complétée, et de la loi n° 297/2004, telle que modifiée et complétée, **le plan proposé par les créanciers ou par l'administrateur judiciaire peut prévoir la modification, sans l'accord statutaire des membres ou des associés/actionnaires du débiteur, des statuts.**

c) les créanciers « garantis » ne peuvent s'opposer qu'en votant, au sein de la catégorie à laquelle ils appartiennent ou des catégories auxquelles ils appartiennent (si la garantie n'est pas suffisante pour couvrir la créance, après évaluation de sa valeur par un expert indépendant, celle-ci devient chirographaire à hauteur de la partie non couverte par la valeur de la garantie). Ils ne disposent d'aucun autre moyen de s'opposer, mais peuvent poursuivre le bien entre les mains de quiconque (droit de poursuite) et se faire rembourser par l'exécution forcée à l'encontre de l'acheteur.

d) Existe-t-il une règle impérative concernant la priorité ou le traitement à réserver à certaines catégories de créances (par exemple, absolute priority rule)? Expliquez son fonctionnement.

a) *Absolute priority rule (APR)* n'est pas une règle à proprement parler, contenue dans une seule disposition juridique. Elle se retrouve dans une série de dispositions disparates, mais qui aboutissent au même résultat : l'APR.

Dans l'ensemble, l'APR fonctionne, en droit roumain de l'insolvabilité, comme un mécanisme de protection des créanciers de rang supérieur contre un plan de redressement qui, bien qu'imposé par un « *cram down* », permettrait aux catégories de rang inférieur de bénéficier d'une répartition plus favorable que celle à laquelle elles auraient droit dans l'hypothèse alternative d'une faillite.

b) Toutefois, le principe de l'égalité de traitement proprement dit peut être en quelque sorte déduit de l'article 139, paragraphe (2), point c), de la loi n° 85/2014. « **Traitement correct et équitable** » - le cadre théorique et terminologique de cette règle dans notre système - existe lorsque les conditions légales suivantes sont remplies **cumulativement**:

1. Aucune catégorie **opposante** ne reçoit **moins qu'en cas de faillite**—le critère de l'intérêt supérieur du créancier (*best interest test*) : tant les catégories que les créances individuelles qui rejettent le plan ne peuvent être placées dans une situation moins favorable que celle qu'elles auraient connue dans le cadre d'une procédure de faillite (art. 139, al. (2), let. a)) ;
2. Aucune catégorie **ne reçoit plus** que le montant total de sa créance — plafond maximal de recouvrement (art. 139, al. 2, let. b)) ;
3. **Règle de la priorité absolue**— si une catégorie défavorisée rejette le plan, aucune catégorie de **rang inférieur** à celle-ci, conformément à la hiérarchie prévue à l'article

138, paragraphe (3)⁴⁰, ne peut recevoir plus que ce qu'il recevrait en cas de faillite (art. 139, al. 2, let. c)) ;

4. Égalité de traitement au sein d'une catégorie — le plan prévoit un traitement identique pour chaque créance relevant d'une catégorie distincte, à l'exception des créances bénéficiant d'un rang préférentiel ou lorsque le titulaire consent à un traitement moins favorable (art. 139, al. (2), point d)).

Par conséquent, la logique de l'APR en droit roumain fonctionne ainsi : si, par exemple, la catégorie des créances budgétaires (de rang supérieur aux créances chirographaires) rejette le plan, celui-ci ne peut être confirmé par un *cram down* s'il prévoit que les créanciers chirographaires (de rang inférieur) reçoivent plus que ce qu'ils obtiendraient en cas de faillite.

e) À qui revient la décision d'approuver ou de rejeter la restructuration (et le plan, le cas échéant) ?

a) À l'occasion de l'assemblée des créanciers, l'un ou plusieurs plans de redressement sont soumis au vote des créanciers.

b) Si plusieurs plans ont été approuvés, le juge-syndic, après avoir examiné et statué sur les éventuelles contestations à leur encontre, confirme un seul plan de redressement. Le juge-syndic peut demander à un expert de donner son avis sur la faisabilité du plan avant de le confirmer.

c) Il s'ensuit qu'un plan de redressement peut être rejeté par vote, invalidé à la suite d'un recours ou ne pas être confirmé par le juge-syndic, même s'il a été approuvé par vote.

f) S'il appartient aux créanciers de délibérer sur un plan de restructuration, comment cette délibération se déroule-t-elle ? Existe-t-il une règle d'empêchement de vote ou de conflit d'intérêts ?

a) Les créanciers votent sur le plan de redressement lors de la réunion de l'assemblée des créanciers consacrée à cette question. S'il y a plusieurs plans, l'ordre dans lequel ils seront soumis au vote est fixé lors de la réunion. La règle de vote est simple : ce sont les créances qui votent, et non les créanciers.

Art. 138

(2) Chaque créance donne droit à une voix, que son titulaire exerce au sein de la catégorie de créances à laquelle appartient ladite créance.

b) Certains créanciers peuvent détenir des créances relevant de plusieurs catégories ; ils voteront alors avec l'ensemble des créances qu'ils détiennent. Par exemple, les créanciers garantis votent à la fois dans la catégorie des créanciers garantis et dans celle des créanciers

⁴⁰ Le vote sur le plan de réorganisation s'effectue par catégories distinctes de créances, telles que définies à l'article 138, paragraphe (3), de la loi n° 85/2014, selon l'ordre de priorité applicable également en cas de faillite :

1. créances bénéficiant d'un privilège ;
2. créances salariales ;
3. créances budgétaires ;
4. créances des créanciers indispensables ;
5. les autres créances non garanties.

chirographaires, avec les créances résiduelles qui n'ont pas été couvertes par les garanties (à la suite de l'évaluation effectuée dans le cadre de la procédure).

c) Le vote a lieu séparément pour chaque catégorie, et pour que le vote soit validé, il faut obtenir la majorité absolue des créances de cette catégorie.

(4) Un plan est réputé accepté par une catégorie de créances si, au sein de cette catégorie, il est accepté par une **majorité absolue de la valeur des créances** de cette catégorie.

d) Il n'existe pas de règle proprement dite empêchant les créanciers de voter, mais il existe une présomption légale régissant expressément l'exercice du droit de vote par les personnes se trouvant en situation de conflit d'intérêts⁴¹. Ainsi, le législateur accorde à ces créanciers un droit de vote sous condition. Par conséquent, si un créancier subordonné vote alors que la condition légale n'est pas remplie, son vote est nul.

Art. 138

(5) Les créanciers qui, directement ou indirectement, contrôlent, sont contrôlés ou sont sous contrôle commun avec **le débiteur** (N.d.A.) **peuvent voter** (N.d.A.) sur le plan de redressement, à condition que le programme de paiements ne leur accorde aucune somme ou leur accorde moins que ce qu'ils recevraient en cas de faillite et que tout paiement de ce type leur soit accordé conformément à l'ordre de priorité des créances subordonnées prévu à l'article 161, point 10, lettre a).

e) Le conflit d'intérêts lors du vote sur le plan de réorganisation est donc un mécanisme du droit de l'insolvabilité aux contours strictement définis, destiné à protéger l'intégrité du vote collectif des créanciers indépendants contre l'influence structurelle que les créanciers liés au débiteur peuvent exercer sur l'orientation du plan. La sanction pour un vote en situation de conflit d'intérêts est également atypique (la sanction typique étant la responsabilité du votant récalcitrant pour les dommages-intérêts, si ceux-ci surviennent et si son vote a été décisif), le vote étant invalidé au niveau de la catégorie.

g) **Le plan, le cas échéant, est-il soumis à l'homologation de l'Autorité Judiciaire ou d'un autre organe ? Si oui, y a-t-il des exigences minimales pour l'homologation ? Quelle est l'étendue de l'intervention de l'organe lors de l'examen de l'homologation ?**

a) Cette procédure est appelée « confirmation » ; dans le cadre de cette procédure, le juge - syndic peut confirmer, s'il le juge légal et, attention, opportun, un plan de redressement. Avant la confirmation, le juge-syndic peut faire appel à un autre professionnel de l'insolvabilité pour qu'il se prononce sur le plan (sa viabilité, sa faisabilité). Le juge-syndic ne peut rejeter le plan voté et légal que s'il le juge non viable... Les exigences légales minimales en matière de vote sont définies par le législateur à l'article 139 :

Art. 139, al. (1) ... Le plan est approuvé aux conditions suivantes :

A. S'il existe 5 catégories, le plan est réputé accepté si au moins 3 des catégories de créances mentionnées dans le programme de paiement, parmi celles prévues à l'article 138, paragraphe (3), acceptent le plan, à condition qu'au moins une des

⁴¹ Le législateur spécialisé ne vise *expressis verbis* que deux cas de vote en situation de conflit d'intérêts. Art. 51, al. (5), le vote en situation de conflit d'intérêts au sein du comité des créanciers et art. 138, al. (5), le vote sur le plan par les créanciers subordonnés (donc en situation de conflit d'intérêts).

catégories défavorisées accepte le plan et qu'au moins 30 % de la valeur totale de la masse des créances acceptent le plan ;

B. s'il y a trois catégories, le plan est réputé accepté si au moins deux catégories votent en sa faveur, à condition qu'une des catégories défavorisées l'accepte et qu'au moins 30 % de la valeur totale de la masse des créances l'acceptent ;

C. s'il y a deux ou quatre catégories, le plan est réputé accepté s'il est approuvé par au moins la moitié des catégories, à condition qu'une des catégories défavorisées l'accepte et qu'au moins 30 % de la valeur totale de la masse des créances l'accepte ;

D. chaque catégorie de créances défavorisées ayant rejeté le plan bénéficiera d'un traitement juste et équitable dans le cadre dudit plan ;

E. Les créances qui seront intégralement remboursées dans un délai de 30 jours à compter de la confirmation du plan ou conformément aux contrats de crédit ou de crédit-bail dont elles découlent seront considérées comme des créances non défavorisées et seront réputées avoir accepté le plan ;

F. Le plan respecte, en termes de légalité et de viabilité, les dispositions de l'article 133.

h) Le plan de restructuration, le cas échéant, opère-t-il une novation des obligations ou une autre forme d'extinction des dettes soumises aux effets de la procédure ? Si oui, à quel moment ? Peut-elle être remise en cause pour une raison quelconque ? Cette novation lie-t-elle quels créanciers ?

a) Le plan confirmé par jugement modifie les créances conformément à ses dispositions. Toutefois, cette modification n'est pas définitive ; elle peut être écartée si le débiteur fait faillite. En cas de faillite, les parties sont ramenées à la situation antérieure, c'est-à-dire à celle prévue dans le tableau définitif des créances, diminuée des paiements déjà effectués.

Art. 140

(1) Lorsque le jugement confirmant un plan entre en vigueur, l'activité du débiteur est réorganisée en conséquence ; les créances et les droits des créanciers et des autres parties intéressées **sont modifiés** conformément aux dispositions du plan. En cas de faillite, **on revient** à la situation établie par le tableau définitif de toutes les créances à l'encontre du débiteur prévu à l'article 112, paragraphe (1), en déduisant les sommes versées pendant la durée du plan de réorganisation.

b) À l'égard des codébiteurs, des cautions, des avalistes, des émetteurs de lettres de garantie ou de confort, la novation visée au paragraphe (1) de l'article 140 ne s'applique pas, même si les créanciers ont voté en faveur de l'approbation du plan. Ces créances restent intactes et peuvent faire l'objet d'une exécution forcée dans leur intégralité.

(4) Les créanciers conservent leurs droits à hauteur de la valeur totale de leurs créances à l'encontre des codébiteurs et des fidéjusseurs du débiteur, même s'ils ont voté en faveur de l'acceptation du plan.

i) Existe-t-il une forme de suppression du veto au plan (*cram down*), le cas échéant ? Si oui, sous quelles conditions ?

a) Le mécanisme du *cram down* (imposition, contrainte) désigne la possibilité pour le juge-syndic de confirmer un plan de redressement même en l'absence d'accord unanime de toutes les catégories de créanciers, passant ainsi outre l'opposition des créanciers réfractaires et transformant le plan d'un accord de volontés en un accord imposé judiciairement. Aucun créancier ne dispose d'un droit de veto, et le blocage de l'adoption d'un plan ne peut se faire que sur le plan quantitatif, la loi roumaine prévoyant un seuil minimal de créances votant favorablement (au moins 30 % de la masse des créances). Par conséquent, seul un créancier détenant plus de 70 % de la masse des créances peut exercer un *droit de veto de facto*.

b) Le « *cram down* » est réglementé et fonctionne, à ce titre, comme un mécanisme judiciaire visant à trouver un équilibre entre l'intérêt individuel du créancier opposant et l'intérêt collectif de la sauvegarde de l'entreprise viable — l'intérêt collectif prévalant sur l'intérêt individuel lorsque les conditions légales strictes sont remplies. Le fondement juridique de ce mécanisme réside dans la combinaison des dispositions des articles 138 et 139 de la loi n° 85/2014, telle qu'indiquée ci-dessus.

c) D'un point de vue théorique, le *cram down* se situe à la frontière entre le domaine contractuel des accords de volonté (objectif parfois difficile à atteindre) et celui du contrôle judiciaire des procédures d'insolvabilité (mécanisme pragmatique visant à égaliser les chances). Contrairement au système classique de la liquidation volontaire, dans lequel le critère quantitatif et démocratique (la pondération mathématique des créances majoritaires) est déterminant, le vote sur le plan de redressement abandonne le critère quantitatif au profit du critère qualitatif — la structure par catégories de créanciers et une interrelation sophistiquée entre celles-ci.

j) Dans la procédure de restructuration impliquant un plan, en cas de rejet de celui-ci, que se passe-t-il (par exemple, le débiteur peut-il présenter un nouveau plan, les créanciers peuvent-ils présenter un plan alternatif, la procédure est-elle convertie en liquidation, etc.) ?

a) Si aucun plan n'a été déposé, si tous ont été rejetés ou si aucun n'a été confirmé, même s'il a été approuvé par les créanciers, et que le débiteur dispose encore d'un délai pour déposer un plan (30 jours après la clôture du tableau des créanciers), on peut s'attendre à ce qu'un nouveau plan soit déposé (éventuellement après prolongation du délai initial). Le plan déposé doit respecter toutes les procédures légales. En cas d'échec persistant, le débiteur sera automatiquement déclaré en faillite.

(5) Si aucun plan **n'est confirmé** et que le délai prévu pour la présentation d'un plan, conformément à l'article 132, **a expiré**, le juge–syndic ordonnera **l'ouverture immédiate de la procédure de faillite**, conformément à l'article 145.

k) La procédure de restructuration peut-elle affecter des obligations de tiers qui n'y participent pas ?

a) Dans le cadre d'une procédure de redressement, l'administrateur judiciaire peut exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère le législateur à l'article 123, à savoir le maintien ou la résiliation des contrats en cours d'exécution. Ainsi, les cocontractants d'un débiteur en situation d'insolvabilité peuvent être affectés par la procédure d'insolvabilité de celui-ci, sans y participer d'aucune manière.

6. Exécution du plan de restructuration (le cas échéant), clôture de la procédure et conversion en liquidation judiciaire

a) Après l'homologation du plan, existe-t-il une phase de surveillance de son exécution sans que la procédure ne soit clôturée ? Si oui, que se passe-t-il en cas de manquement à une obligation contractée par le débiteur dans le plan ?

a) Dans la procédure roumaine, toute la période de redressement fait partie intégrante de la procédure judiciaire ; celle-ci ne prend fin qu'à la suite de la mise en œuvre réussie du plan de redressement et du paiement des dettes courantes, ou à la suite de la clôture de la procédure de faillite (y compris celle résultant de l'échec de la mise en œuvre du plan).

b) Si le débiteur n'exécute pas le plan de redressement, les parties intéressées peuvent à tout moment demander au juge–syndic de prononcer la mise en faillite

Art. 143

(1) Si le débiteur ne respecte pas le plan ou s'il contracte de nouvelles dettes envers les créanciers dans le cadre de la procédure d'insolvabilité, **n'importe lequel** des créanciers ou l'administrateur judiciaire peut demander à **tout moment** au juge–syndic de prononcer la mise en faillite du débiteur. La demande est jugée en urgence et en priorité, dans un délai de 30 jours à compter de son enregistrement au dossier de l'affaire. La demande sera rejetée par le juge–syndic si la créance n'est pas due, si elle a été acquittée ou si le débiteur conclut un accord de paiement avec ce créancier.

b) Si la procédure est clôturée après l'homologation du plan, quelle est la conséquence du manquement ultérieur à une obligation contractée par le débiteur dans le plan ?

a) Ce n'est pas le cas dans le système roumain, la procédure ne peut pas être clôturée après la confirmation du plan.

c) Le plan de restructuration peut-il être modifié ? Si oui, dans quelles hypothèses et comment ?

- a) Oui, le législateur roumain autorise la modification du plan de réorganisation tant sur le fond (mesures nouvelles ou différentes) que sur la forme (durée, qui ne peut excéder cinq ans à compter de la date de confirmation du plan, toutes prolongations comprises).
- b) Quiconque a la possibilité de proposer un plan a également la possibilité de proposer une modification, conformément au principe de symétrie, même s'il n'a pas effectivement exercé son droit de déposer un plan.
- c) Les modifications du plan sont apportées dans le respect du principe de symétrie, les mêmes conditions que celles applicables lors du vote sur le plan s'appliquant. Les modifications sont votées par les créances en cours, les créances éteintes par paiement ne pouvant pas voter.

Art. 139, al. (5) La modification du plan de réorganisation, y compris sa prolongation, peut être effectuée **à tout moment** au cours de la procédure de réorganisation, sans toutefois dépasser une durée totale maximale d'exécution du plan de **5 ans à compter de la confirmation initiale**. La modification peut être proposée par **toute personne habilitée** à proposer un plan, qu'elle ait ou non proposé le plan. Le vote de la modification par l'assemblée des créanciers s'effectuera sur la base des créances restant à recouvrer à la date du vote, dans les mêmes conditions que pour le vote du plan de redressement. La modification du plan devra être confirmée par le juge-syndic. Les dispositions de l'article 1381 s'appliquent par analogie.

d) Quelles sont les conditions requises pour la clôture des procédures de restructuration disponibles dans votre juridiction ?

- a) Le législateur prévoit deux conditions à l'article 175, paragraphe 1 : d'une part, que la procédure soit menée conformément au plan de redressement et, d'autre part, que les créances courantes échues soient acquittées (ou, à tout le moins, qu'elles fassent l'objet d'un échelonnement volontaire entre les parties).

Art. 175

(1) Une procédure de redressement avec poursuite de l'activité ou de liquidation sur la base d'un plan est clôturée par jugement, sur la base d'un rapport de l'administrateur judiciaire constatant l'exécution de **toutes les obligations de paiement assumées dans le cadre du plan confirmé**, ainsi que le paiement des créances courantes échues ou de l'échelonnement de leur paiement, par convention, au cours de la période postérieure à la clôture de la procédure, y compris pour les créances budgétaires dans les conditions prévues à l'article 143, paragraphe (3), dernière phrase. À compter de la date de clôture de la procédure, les impôts afférents aux éventuelles réductions de créances deviennent exigibles, dans la mesure où ils sont dus. Si une procédure débute sous forme de réorganisation, mais se transforme ensuite en faillite, elle sera clôturée conformément aux dispositions de l'article 167.

- e) Y a-t-il des hypothèses de conversion de la procédure de restructuration en liquidation judiciaire ? Quels sont les effets de la conversion sur les opérations réalisées pendant la procédure de restructuration ?**

a) En cas de non-respect des obligations assumées par le débiteur dans le cadre du plan de redressement, de non-paiement des dettes courantes telles qu'elles ressortent des écritures comptables, d'accumulation de dettes, si le redressement n'est pas ou n'est plus viable, le débiteur peut être déclaré en faillite si cela est décidé par le juge-syndic ou voté par les créanciers, à la suite de la proposition formulée par l'administrateur judiciaire dans le rapport déposé conformément à l'article 144.

b) Une fois la procédure de faillite ouverte, les effets de la réorganisation déjà produits ne sont pas annulés ; ils restent définitifs, à l'exception de la réintégration (le retour à la situation antérieure, telle qu'elle figurait dans le tableau définitif des créances) des créances novées par le plan, comme nous l'avons indiqué plus haut.

c) En outre, la loi régit également certains effets particuliers :

Art. 148

En cas de mise en faillite après la confirmation d'un plan de redressement, les créanciers participent à la répartition à hauteur de la valeur de leurs créances telle qu'elle a été inscrite dans le **tableau définitif consolidé**.

Art. 149

Les garanties réelles et personnelles constituées pour l'exécution des obligations assumées dans le cadre du plan de redressement **restent valables** en faveur des créanciers pour le paiement des sommes qui leur sont dues conformément au plan de redressement.

Art. 150

(1) Les créanciers ne sont pas tenus de restituer les sommes perçues au cours de la réorganisation.

(2) Les actes accomplis à titre gratuit entre la date de confirmation du plan de redressement et la déclaration de faillite **sont nuls**.

(3) Les autres actes accomplis pendant la période visée au paragraphe (2), à **l'exception de ceux** qui ont été accomplis conformément aux dispositions de l'article 87, paragraphes (1) et (2) et de celles autorisées par le plan de réorganisation, sont présumés avoir été accomplis en fraude des créanciers et **seront annulés**, sauf si le cocontractant prouve sa bonne foi au moment de la conclusion de l'acte.

(4) Les créances pécuniaires sur le patrimoine du débiteur sont réputées exigibles à la date d'ouverture de la procédure de faillite. Cette disposition ne s'applique pas aux contrats financiers qualifiés ni aux opérations de compensation bilatérale effectuées en vertu d'un contrat financier qualifié ou d'un accord de compensation bilatérale.

7. Restructuration de groupes de sociétés

a) **Le cadre juridique applicable à la procédure de restructuration contient-il des règles spécifiques concernant la crise rencontrée par les groupes de sociétés ?**

a) Le cadre juridique applicable à la question plus large de la restructuration des groupes de sociétés a été actualisé lors de la transposition de la directive (UE) 2019/1023 dans la loi n° 85/2014. Le chapitre II, intitulé « Dispositions spéciales relatives à la procédure d'insolvabilité des groupes de sociétés », était déjà prévu dans la version initiale de la loi, mais

a été mis à jour au fil du temps. De même, la coordination des procédures de prévention de l'insolvabilité et des procédures d'insolvabilité dans le cas des groupes de sociétés, en vue d'une approche intégrée, est explicitement consacrée comme principe fondamental de la loi :

Art. 4

Les dispositions de la présente loi reposent sur les principes suivants :

12. dans le cas d'un groupe de sociétés, la **coordination** des procédures de **prévention** de l'insolvabilité et d'**insolvabilité**, en vue d'une **approche intégrée** de celles-ci ;

b) Outre les règles générales ou de principe, la loi contient également des dispositions spécifiques en matière de concordat préventif, procédure visant à prévenir l'insolvabilité. L'article 37¹ de la loi n° 85/2014, introduit par la loi n° 216/2022 transposant la directive, établit des règles distinctes pour le cas où plusieurs sociétés d'un même groupe demandent simultanément l'ouverture d'une procédure de concordat préventif.

c) Le mécanisme susmentionné fonctionne comme suit :

- Demande conjointe : les sociétés faisant partie d'un groupe peuvent présenter une demande conjointe d'ouverture d'une procédure de concordat préventif.

- Dossiers connexes : le tribunal constituera un dossier distinct pour chaque débiteur, le juge-syndic examinant individuellement les conditions d'ouverture de la procédure pour chacune des sociétés.

- Administrateur judiciaire unique : chaque société désigne le même administrateur judiciaire, qui élabore un plan de restructuration unique pour l'ensemble du groupe. Cette solution législative établit un équilibre subtil : elle préserve l'autonomie juridique de chaque débiteur (procédures et masses de créances distinctes), tout en bénéficiant de l'efficacité procédurale d'un plan commun (un seul document, un seul praticien responsable).

- Communication personnalisée : le plan de restructuration est communiqué individuellement à chaque créancier concerné de chaque société.

- Vérification des conditions de vote : le juge-syndic vérifie que les conditions de vote sont remplies dans chaque dossier concerné. Le non-respect des conditions pour l'une des sociétés entraîne le rejet de la demande d'homologation pour l'ensemble du groupe de sociétés. Solution législative reflétant la logique d'unité du plan : étant donné que les mesures de restructuration sont interdépendantes au niveau du groupe, une homologation partielle (pour certaines sociétés, mais pas pour d'autres) pourrait produire des effets de distorsion, faussant ainsi le plan dans son ensemble. Le prix à payer est, bien sûr, un risque de blocage plus élevé que dans les procédures individuelles, mais c'est le prix de la consolidation.

- Homologation unique : le plan de restructuration est homologué par une seule décision exécutoire, rendue dans le dossier de la société mère ou, à défaut, dans le cadre du premier dossier enregistré.

b) La consolidation procédurale est-elle autorisée dans la procédure de restructuration? Si oui, dans quelles hypothèses ?

a) La consolidation procédurale est légalement autorisée en matière de concordat préventif, comme indiqué ci-dessus, mais également en matière de procédures d'insolvabilité. La loi définit le groupe de sociétés comme étant deux ou plusieurs sociétés liées entre elles par un

lien de contrôle et/ou la détention de participations qualifiées. Le membre contrôlé est la société contrôlée par la société mère, et le membre du groupe peut être n'importe laquelle de ses sociétés, quelle que soit sa position hiérarchique.

b) Le principe fondamental, le fil conducteur qui traverse l'ensemble de la réglementation, tant dans sa lettre que dans son esprit, est celui de la personnalité juridique distincte de chaque membre du groupe. Quel que soit le degré d'intégration économique ou opérationnelle des sociétés membres, chacune d'entre elles conserve son propre patrimoine (autonome), ses propres créanciers et sa propre procédure. La coordination et la consolidation procédurale sont conçues comme des instruments d'efficacité, et non comme des mécanismes de fusion des patrimoines.

c) Lorsque plusieurs sociétés d'un même groupe demandent l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, des dossiers distincts sont constitués pour chacune des sociétés ayant introduit cette demande. Le juge-syndic examine les conditions d'ouverture de la procédure pour chaque société individuellement, une ouverture globale ou automatique pour l'ensemble du groupe n'étant pas possible.

d) La loi prévoit une compétence concentrée : la compétence territoriale appartient au tribunal dans le ressort duquel la société mère a son siège social ou, à défaut, à celui de la société ayant réalisé le chiffre d'affaires le plus élevé selon les derniers états financiers publiés, et ce pour toutes les sociétés membres du groupe.

e) Dossiers distincts, mais juge unique : un dossier distinct est constitué pour chaque membre du groupe, mais tous les dossiers sont attribués au juge-syndic désigné au hasard dans le premier dossier enregistré, par dérogation aux règles générales d'attribution.

f) En résumé, la consolidation procédurale et technique, autorisée et expressément réglementée, implique la coordination des actes de procédure, l'unification du plan de restructuration, la désignation d'un praticien et d'un juge unique au niveau du groupe, l'échange d'informations et la participation croisée aux assemblées des créanciers. Elle n'affecte toutefois pas les patrimoines individuels, et les créanciers de chaque société restent en relation directe et exclusive avec le patrimoine de leur débiteur d'origine.

c) La consolidation substantielle est-elle autorisée dans la procédure de restructuration ? Si oui, dans quelles hypothèses ?

a) La consolidation substantielle (confusion des patrimoines des entités du groupe) n'est pas une technique autorisée en règle générale.

b) *Le veil piercing* ou l'abus de la personnalité morale est sanctionné, en principe, en droit commun par l'article 193, alinéa (2) du Code civil et en droit des sociétés par l'article 237¹, paragraphe (3), de la loi n° 31/1990 relative aux sociétés, ainsi que dans certaines dispositions connexes du droit fiscal, mais la consolidation substantielle n'est pas expressément réglementée au niveau du groupe de sociétés, pas même sous la forme retenue par le législateur européen à l'article 72 du règlement 848/2015 (solution exceptionnelle, soumise à un double filtre — le vote des créanciers de chaque société et la confirmation du juge-syndic)

8. Financement du débiteur en restructuration

a) Le cadre juridique applicable à la procédure de restructuration contient-il des règles spécifiques concernant le financement du débiteur ? Si oui, détaillez-les et indiquez si le financement dans le cadre de la restructuration est fréquent.

a) La loi sur l'insolvabilité prévoyait, dès sa version initiale, des dispositions spéciales et énergiques en matière de financement d'urgence. Ce cadre a été renforcé lors de la transposition de la directive. L'intervention a porté sur les définitions juridiques et les principes, pour aboutir à la réglementation expresse du mécanisme et, en particulier, des effets de ces formes de financement.

b) Le caractère prioritaire de ces financements d'urgence est expressément consacré comme principe général de la loi, par l'article 4, point 8, de la loi n° 85/2014 : la loi garantit l'accès à des sources de financement dans le cadre des procédures de prévention de l'insolvabilité, pendant la période d'observation et de réorganisation, en accordant un traitement adéquat, prioritaire en matière de paiement, afin de protéger ces créances

Art. 4

Les dispositions de la présente loi reposent sur les principes suivants :

8. garantir l'accès aux sources de financement dans le cadre des procédures de prévention de l'insolvabilité, pendant la période d'observation et de réorganisation, en accordant un traitement approprié, **prioritaire en matière de paiement**, afin de **protéger** ces créances ;

Art. 5

(1) Aux fins de la présente loi, les termes et expressions ont la signification suivante :

28¹. Le financement intermédiaire désigne **tout** financement, y compris la constitution de garanties, le crédit fournisseur assorti d'un délai de paiement supérieur à 90 jours, accordé par un créancier **existant** ou un créancier **nouveau**, pendant la période de suspension des exécutions forcées individuelles, dans le cadre de la procédure de concordat préventif, et pendant la période d'observation, dans le cadre de la procédure d'insolvabilité. Ce financement doit être **raisonnable et immédiatement nécessaire** pour que l'activité du débiteur puisse se poursuivre ou pour que **la valeur de l'entreprise du débiteur soit préservée ou accrue** ;

28². On entend par « nouveau financement » **tout** financement, y compris la constitution de garanties, les crédits fournisseurs dont le délai de paiement est supérieur à 90 jours, accordé par un créancier **existant** ou un créancier **nouveau**, en vue de la mise en œuvre d'un accord/plan de restructuration/plan de réorganisation et **incluse dans celui-ci**;

c) Conformément aux préoccupations du législateur européen, le niveau minimal de protection imposé par l'article 17 de la directive (UE) 2019/1023 s'articule, en droit interne, autour de trois éléments, comme le prévoit l'article 9¹.

(1) En cas d'insolvabilité ultérieure du débiteur, les nouveaux financements prévus dans l'accord ou le plan de restructuration, ainsi que les financements intermédiaires, **ne peuvent être révoqués**, sauf si l'on prouve, dans les conditions prévues aux articles 117 à 122, qu'ils sont frauduleux.

(2) Les personnes qui accordent des financements nouveaux ou intermédiaires **ne peuvent être tenues responsables** au civil, au pénal ou sur le plan administratif au seul motif qu'un tel financement affecte le niveau de satisfaction des créanciers en cas d'insolvabilité ou qu'il a été accordé à un débiteur en difficulté.

(3) Pour les financements nouveaux et/ou intermédiaires accordés dans les conditions du présent titre, il est constitué **un privilège sur tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, libres de toute charge** au moment de la constitution. Le privilège sur ces biens du débiteur sera inscrit dans les registres publics concernés et aura **priorité** sur tout autre privilège ou hypothèque postérieure.

d) La fréquence de ces types de financements a considérablement augmenté (en particulier le crédit fournisseur), mais elle reste encore modeste par rapport aux besoins du marché.

b) Le financement obtenu pendant la restructuration bénéficie-t-il d'une priorité de paiement par rapport aux autres créances (super-priority) ?

a) La loi roumaine accorde ces super-priorités à toutes les étapes de la procédure. Le plan de redressement doit préciser expressément les ressources financières nécessaires à sa mise en œuvre ainsi que leur provenance (article 133, paragraphe 5, point B, de la loi n° 85/2014). Les nouveaux financements approuvés dans le cadre du plan bénéficient d'une priorité de remboursement conformément aux mêmes dispositions — article 159, paragraphe (1), point 2, ou article 161, point 2. Le point 1 correspond aux frais de procédure ; par conséquent, le point 2 représente le niveau maximal auquel la priorité de remboursement peut être fixée.

b) L'article 161 de la loi n° 85/2014 établit, en cas de faillite, un ordre de priorité entre les différents types de financements de crise, selon le principe suivant : plus la société se trouve dans une situation de difficulté avancée, plus l'obtention d'un financement est difficile et, par conséquent, la protection accordée doit être plus forte.

c) L'ordre obtenu est le suivant :

- les financements accordés au cours de la **période d'observation** (art. 87, al. 4) et les nouveaux financements prévus dans le **plan de réorganisation** (art. 133, al. 5, point B) — rang prioritaire (art. 161, point 2) ;
- les financements accordés dans le cadre de **procédures de prévention de l'insolvabilité** (accord de restructuration, concordat préventif), ainsi que les honoraires du praticien intervenant dans ces procédures — rang inférieur, immédiatement après la catégorie précédente (art. 161, point 2¹)

d) on constate que les financements issus de la procédure d'insolvabilité sont prioritaires par rapport à ceux issus des procédures de prévention de l'insolvabilité (point 2¹ (juste en dessous du point 2)).

9. Insolvabilité internationale

a) Quelles sont les règles de droit international privé qui s'appliquent aux procédures de restructuration transfrontalières ? Existe-t-il une réglementation spécifique sur l'insolvabilité internationale ?

a) Dans l'ordre juridique roumain, la réponse à cette question repose sur trois piliers principaux :

- Droit primaire européen - Règlement (UE) n° 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité (directement applicable en Roumanie en tant qu'État membre de l'UE), qui régit la compétence des juridictions, la reconnaissance des décisions et la loi applicable (*lex fori concursus*).

- Droit national général - Loi n° 85/2014 (titre II), qui contient des dispositions relatives aux relations de droit international privé en matière d'insolvabilité, inspirées de la loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité transfrontalière.

- Le droit commun du droit international privé — Livre VII du Code civil (articles 2.557 et suivants), qui s'applique à titre complémentaire, dans la mesure où il est compatible, en l'absence de règles spéciales

b) Votre juridiction a-t-elle adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale ? Si oui, existe-t-il des divergences entre la Loi type et le texte légal adopté dans votre juridiction ?

a) Oui. La Roumanie a adopté les principes de la loi type de la CNUDCI (Commission des Nations Unies pour le droit commercial international) par la loi n° 85/2014 (titre II, chapitre I – « Relations de droit international privé en matière d'insolvabilité »). Le précurseur de cette loi actuelle était la loi n° 637/2002 relative à la réglementation des relations de droit international privé en matière d'insolvabilité. Cet acte normatif, tout comme la loi actuelle, s'inspirait de la Loi type de la CNUDCI de 1997, la Roumanie figurant parmi les premiers pays européens à avoir adopté ce modèle avec un haut degré de fidélité. Après le 1er janvier 2007 (date de l'adhésion de la Roumanie à l'UE), la loi n° 637/2002 a continué de s'appliquer uniquement à l'égard des États non membres de l'UE, tandis que les relations avec les États membres étaient régies par l'ancien règlement (CE) n° 1346/2000.

b) D'une manière générale, le texte législatif roumain s'aligne fidèlement sur la loi type afin de garantir la coopération transfrontalière. Il existe toutefois une nuance importante : en Roumanie, le règlement (UE) 2015/848 prévaut sur les dispositions fondées sur la loi type lorsqu'il s'agit de relations avec d'autres États membres de l'UE. Les dispositions inspirées de la CNUDCI s'appliquent principalement dans les relations avec les États non membres de l'UE.

10. Médiation dans l'environnement collectif

a) Si la médiation n'est pas en soi une procédure de restructuration, existe-t-il, dans votre juridiction, des outils de médiation dans le cadre des procédures collectives ? Si oui, décrivez leurs principales caractéristiques et le rôle qu'ils exercent dans la restructuration d'entreprise.

a) D'un point de vue strictement technique, il n'y a pas de recoupement entre la médiation et les procédures de prévention de l'insolvabilité et d'insolvabilité.

b) D'un point de vue métaphorique, on peut toutefois établir un parallèle entre la fonction ou le rôle d'un médiateur et celui d'un administrateur de restructuration ou d'un administrateur de concordat, voire d'un administrateur judiciaire, dans le cadre de l'élaboration, de la

communication, de la négociation et du vote d'un accord de restructuration, d'un concordat préventif ou d'un plan de réorganisation.

c) Ainsi, l'accord de restructuration est un instrument de médiation confidentielle (extra-judiciaire ou partiellement judiciaire), dans le cadre duquel un administrateur de la restructuration s'efforce de parvenir à un accord entre le débiteur et ses principaux créanciers.

d) Le concordat préventif est par excellence une procédure de négociation assistée, à l'instar de la médiation proprement dite. L'administrateur du concordat agit en tant que médiateur entre le débiteur et les créanciers afin d'obtenir l'homologation d'un plan de restructuration.

e) Même dans le cadre de la procédure d'insolvabilité proprement dite, qui est une procédure judiciaire, l'administrateur judiciaire a pour rôle de concilier les intérêts divergents des différentes catégories de créanciers afin de faciliter l'adoption d'un plan de redressement viable.

11. Seconde Opportunité

a) La législation prévoit-elle un régime de seconde chance pour les entrepreneurs (personnes physiques) ? Si oui, quelles sont les conditions et les effets de ce régime ?

a) La législation roumaine accorde une remise totale de dette (sous réserve du respect des conditions légales) en cas de clôture de la procédure de redressement ou de faillite, par le simple fait de la clôture de la procédure. Métaphoriquement parlant, le patrimoine de la personne physique renaît de ses cendres, à l'instar du phénix, avec un passif nul (certes, mais aussi un actif nul...)

Art. 181

(1) **À l'issue de la procédure de faillite**, le débiteur professionnel personne physique sera **libéré de ses obligations non acquittées**.

(11) Si le débiteur professionnel est une personne physique et a été condamné pour **banqueroute frauduleuse**, les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas.

(1²) Si, au cours de la procédure, il a été définitivement établi que des **paiements ou des virements frauduleux ont été effectués**, le débiteur professionnel personne physique ne sera libéré de ses obligations que dans la mesure où celles-ci ont été acquittées dans le cadre de la procédure.

(2) À la date de confirmation d'un plan de redressement, le débiteur est **déchargé** de la différence entre la valeur des obligations qu'il avait avant la confirmation du plan et celle prévue dans le plan, pendant la durée de la procédure de redressement judiciaire. En cas de passage en faillite, les dispositions de l'article 140, paragraphe (1), s'appliquent.

(3) Le débiteur, personne physique, dont les obligations impayées ont été effacées conformément aux paragraphes (1) et (2), peut bénéficier de toutes les mesures de soutien aux entrepreneurs prévues par la loi.

b) L'effacement des dettes est accordé si le débiteur, en tant que personne physique, n'a pas été condamné pour banqueroute frauduleuse et s'il n'a pas été accusé, ni reconnu coupable de manière définitive, d'avoir effectué des paiements ou des virements frauduleux non couverts par la procédure.

III. Comparaison entre Procédures

S'il existe plus d'une procédure de restructuration d'entreprise :

a) Quels sont les principaux aspects qui les différencient ?

a) Il existe, en principe, trois procédures de redressement : deux visant à prévenir l'insolvabilité (l'accord de restructuration et le concordat préventif) et une procédure de redressement judiciaire, qui est une sous-procédure de l'insolvabilité. Ces procédures ont été comparées en détail plus haut, lors de leur analyse comparative.

b) Quels sont les avantages et inconvénients de chaque procédure ?

a) Dans les exposés précédents également, lors de la comparaison des procédures, les avantages et les inconvénients de ces dernières ont été mis en évidence